Quatre-vingt-septième année. — N° 251. Le Numéro : 35 francs. Dimanche 23 Octobre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

COLLECTIVITES LOCALES

L'arrêté du 25 septembre 1955, relatif à l'**aménagement de la rémunération du personnel des collectivités locales à compter du 1er octobre 1955** (*Journal officiel* du 9 octobre 1955), a fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-162 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **10 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Discours prononcés par M. le Président de la République à Dunkerque, le 15 octobre 1955, et à Lille, le 16 octobre 1955 (p. 10475).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination d'experts permanents auprès du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme (p. 10478).

Ministère de la justice.

Décret du 18 octobre 1955 portant changement de noms (p. 10478).

Décret du 19 octobre 1955 portant détachement d'un magistrat (p. 10479).

Arrêté du 13 octobre 1955 portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié pour la rétribution des membres des jurys des concours pour le recrutement des greffiers cantonaux et des secrétaires en chef des parquets des tribunaux de 2e classe des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et des greffiers et secrétaires de parquet de ces départements (p. 10479).

Arrêté du 17 octobre 1955 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 10479).

Arrêtés portant nomination, titularisations, réintégrations, mutations, mise en disponibilité, admissions à la retraite, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire) (p. 10480).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 19 octobre 1955 portant nomination, mutation et admission à la retraite (tribunaux administratifs) (p. 10482).

Décret du 20 octobre 1955 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10482).

Décret portant désignation des commissaires du Gouvernement près les tribunaux administratifs pour l'année judiciaire 1955-1956 (rectificatif) (p. 10482).

Arrêtés approuvant des délibérations de conseils municipaux conférant le titre de citoyen d'honneur (p. 10482).

Arrêtés portant nomination, titularisation et rectificatif (administration préfectorale et sûreté nationale) (p. 10482).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 10483).

Décret n° 55-1386 du 19 octobre 1955 modifiant le décret du 29 avril 1937 relatif à la résiliation des contrats d'engagement et de rengagement souscrits au titre de la légion étrangère (p. 10483).

Décrets du 19 octobre 1955 portant promotions, nominations, affectations et admission dans les cadres (armée de terre, active et réserve) (p. 10483).

Décrets du 19 octobre 1955 portant promotions, nominations et reclassement (armée de mer, active et réserve) (p. 10498).

Décret portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 10500)

Décrets du 20 octobre 1955 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 10500).

Décret du 20 octobre 1955 portant concession de la médaille militaire (p. 10501).

Arrêtés des 17 et 18 octobre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 10501).

Arrêtés portant mises hors cadres, en mission (armée de terre [active] et service des poudres) (p. 10501).

Décision portant reclassements (personnel militaire féminin de l'armée de l'air) (rectificatif) (p. 10501).

Tableau d'avancement de 1955 (armée de terre, réserve) (p. 10501).

Liste d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1955 (p. 10502).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 19 octobre 1955 portant admission à la retraite d'un président de chambre à la cour des comptes (p. 10502).

Arrêté du 25 juillet 1955 portant affectation provisoire au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques d'une partie d'un baraquement édifié à Alençon (p. 10502).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 30 septembre 1955 approuvant la délibération n° 434 GC/55 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 5 mai 1955, modifiant la nomenclature du tarif douanier de l'Afrique occidentale française (p. 10502).

Décret du 30 septembre 1955 approuvant la délibération n° 470 GC/55 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 16 mai 1955, complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles par l'adjonction des animaux reproducteurs de race pure et des poussins dits « d'un jour » (p. 10502).

Décret du 19 octobre 1955 approuvant la délibération n° 458/55 du 14 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le régime de la taxe sur les transactions (p. 10502).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 55-1287 du 20 octobre 1955 portant incorporation de professeurs de l'enseignement du second degré pourvus de l' « abitur » dans le cadre local des professeurs alsaciens et lorrains (p. 10503).

Arrêtés du 6 octobre 1955 portant création de centres publics d'orientation professionnelle (p. 10503).

Arrêté du 12 octobre 1955 portant suppression de la section technique commerciale du collège moderne de jeunes filles de Nîmes (p. 10503).

Arrêté du 12 octobre 1955 déclarant d'utilité publique l'exécution de fouilles archéologiques et autorisant l'occupation temporaire de terrains à Bavay (Nord) (p. 10503).

Arrêté du 15 octobre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 10503).

Arrêtés portant nomination de membres au conseil de l'enseignement supérieur et à la section permanente dudit conseil (p. 10504).

Arrêtés portant nominations, titularisations, transfert, conférant l'honorariat et rectificatifs (bibliothèques et enseignement supérieur) (p. 10504).

Arrêté portant ordre de classement au concours de 1955 pour l'entrée à l'école normale supérieure (section des lettres) (rectificatif) (p. 10504).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 6 octobre 1955 portant résiliation de la concession des travaux d'aménagement de la Vienne supérieure et autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Peyrat-le-Château et de Faux-la-Montagne, sur la Maulde et le Dorat, affluents de la Vienne, dans les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze (p. 10504).

Arrêté du 18 octobre 1955 relatif à la commission administrative paritaire pour le cadre des aides techniques de laboratoire de l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 10513).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 8 octobre 1955 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département des Côtes-du-Nord (p. 10514).

Arrêtés portant nomination, affectations et mutation (eaux et forêts et haras nationaux) (p. 10514)

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-1288 du 18 octobre 1955 complétant et modifiant les articles 83 et 87 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 10514).

Décret n° 55-1289 du 18 octobre 1955 modifiant le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires et le décret n° 47-2015 du 20 octobre 1947 pris pour son application (p. 10515).

Décret n° 55-1290 du 18 octobre 1955 relatif au régime d'assurance invalidité-décès des médecins (p. 10516).

Arrêté du 17 octobre 1955 portant approbation des statuts d'une société mutualiste p. 10516).

Arrêté du 18 octobre 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels stagiaires à l'administration centrale (p. 10516).

Arrêté du 21 octobre 1955 fixant les conditions dans lesquelles sont évaluées les charges visées sous les numéros 2° et 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 10517).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 11 octobre 1955 portant affectation au ministère de la reconstruction et du logement de bâtiments militaires situés à Saint-Lô (Manche) (p. 10517).

Arrêté portant création d'une commission d'étude pour l'équipement et l'aménagement des lotissements et ensembles d'habitation (rectificatif) (p. 10517).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 12 octobre 1955 portant retrait d'autorisations d'exploiter des sources d'eau minérale (p. 10517).

Arrêté portant modification de l'arrêté du 25 juillet 1938 relatif au taux de remboursement des frais d'assistance d'une collectivité à l'autre pour les diverses organisations d'assistance publique d'Alsace et de Lorraine (rectificatif) (p. 10518).

Arrêtés portant nominations et attribution de fonctions:

Education sanitaire, démographique et sociale (p. 10518).

Hôpitaux psychiatriques (p. 10518).

Services antituberculeux (p. 10518).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêté du 21 octobre 1955 portant nomination des membres du cabinet du ministre (p. 10519).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 55-1362 relatif aux rétributions allouées aux membres, non fonctionnaires civils ou militaires, faisant partie des commissions de visite des navires de commerce, de pêche et de plaisance (rectificatif) (p. 10519).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégrations, mutations, détachement et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 10518).

Naturalisations et réintégrations (rectificatifs) (p. 10519).

Nominations à des emplois réservés (p. 10520).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10520).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10522).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10523).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'ingénieurs de travaux d'armement de 3e classe (p. 10524).

Avis de vacance d'emplois dans le personnel enseignant de l'école polytechnique (p. 10524).

Avis de concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine (rectificatif) (p. 10524).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de poissons de mer originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 10524).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement d'apprentis à la manufacture nationale de Sèvres (p. 10524).

Avis de vacance de chaires à la faculté de médecine de l'université de Paris (p. 10524).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de poissons de mer originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 10524).

Annonces (p. 10525).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Discours prononcé par M. le Président de la République à Dunkerque, le 15 octobre 1955.

Monsieur le Maire,
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce,

En vous remerciant de vos fort aimables compliments, je veux vous redire et redire aux Dunkerquois combien je leur suis reconnaissant du chaleureux accueil qu'ils ont réservé, — non pas certes à ma personne, — mais au Président de la République française.

L'Hôtel de Ville de Dunkerque est le premier édifice dont j'ai eu l'honneur de présider l'inauguration. C'est que d'autres devoirs, — en ce moment bien absorbants — m'ont obligé à limiter mes visites officielles à quelques-unes de nos grandes capitales régionales.

Mais comment aurais-je pu rester sourd à votre appel et à l'appel de mes chers collègues du Parlement qui m'ont convié à célébrer, avec la résurrection de votre maison commune, la renaissance — la seconde renaissance — de celle de nos grandes villes martyres qui a été la cité la plus torturée de France.

C'est il y a aujourd'hui à peu près quarante et un ans qu'à portée de canon de Dunkerque commençait sur l'Yser le suprême assaut où, en présence du Kaiser, le gigantesque plan offensif du grand état-major allemand devait venir se briser dans un paroxysme d'acharnement, où les territoriaux de Dunkerque partagèrent avec leurs cadets, les fusiliers marins et les soldats des armées françaises, britanniques et belges, la gloire de donner à la Victoire de la Marne son définitif achèvement.

Quand ainsi l'ennemi dut renoncer à atteindre Dunkerque — on l'a moins mesuré alors en France qu'en Allemagne — la première phase de la première guerre mondiale prenait fin. Hélas! dans la seconde guerre, la conclusion virtuelle de la première phase, ce fut l'entrée de l'ennemi dans Dunkerque.

Pour la liberté de la France, pour la liberté du Monde, neuf années durant, Dunkerque est restée sur le front. Elle y est demeurée, dernière de nos cités prisonnières, jusqu'au lendemain de l'armistice du 8 mai 1945.

Ce que votre ville a souffert, ce qu'elle a saigné quand et le ciel et la terre et la mer déversaient sur elle bombes, obus et mitraille, il me faut renoncer à le retracer comme il me faut renoncer à évoquer tous les Dunkerquois qui, au long de ces années tragiques, ont exposé et trop souvent donné leur vie au service de la Cité et de la Patrie.

Je ne puis qu'incliner l'hommage de la France devant vos martyrs et vos héros, devant ceux, en particulier, d'une Résistance qui fut ici d'autant plus digne de notre reconnaissance qu'elle était plus difficile et plus périlleuse.

Mesdames et Messieurs,

Lutter, lutter sans cesse, contre l'assaut des ennemis, contre le sable des dunes, contre les flots de la mer, tel fut, du plus lointain de son histoire, le destin constant de la Flandre maritime. D'un sol de marais et de forêts, de ce qui n'était même pas un sol, les paysans d'ici, ces « fabricants de terre ferme », comme les appelait leur député Alphonse de Lamartine, se sont acharnés à faire une glèbe généreuse, une des plus fécondes de notre grand jardin de France. Leur opiniâtreté, comme l'audace intrépide de vos marins, ont cuirassé l'âme de ce pays d'un triple airain.

A peine le génie de Vauban avait-il entrepris de faire de Dunkerque un bastion essentiel du Royaume que votre ville donnait à la France le plus illustre de nos marins, ce Jean Bart dont le nom prestigieux honore aujourd'hui la magnifique unité que j'étais fier, il y a peu de mois, de faire admirer par un Roi et un peuple de marins.

Tout à l'heure éclatait à nos oreilles l'hymne à Jean Bart, cette « Marseillaise » de Dunkerque. Jean Bart, en effet, c'est l'incarnation des mâles vertus qui, en dépit des ravages de la guerre et des crises de la paix, ont fait d'une crique de pêcheurs l'un des plus grands ports de la France, notre second port d'exportation.

Creusant et recreusant, bâtissant et rebâtissant, darse après darse, contre vents et marées, les Dunkerquois ont poursuivi de génération en génération, et singulièrement depuis l'avènement de la République, l'effort et l'essor de votre Cité maritime.

Obtenir hier que le puissant conglomérat industriel et agricole du Nord eût un débouché maritime à sa mesure, préconiser aujourd'hui le vaste programme d'équipement et d'extension que requiert l'interpénétration croissante du Nord et de l'Est, c'est défendre une cause qui n'est pas seulement d'ordre local ou régional, mais qui est vraiment une cause nationale. Qui ne voit que nos grands ports sont et seront de plus en plus une pièce maîtresse de l'économie générale de notre pays dont l'expansion dépend largement de leur expansion ?

Détruits de fond en comble, il leur a fallu se reconstruire presque entièrement tout en arrachant les épaves qui obstruaient leurs accès, cependant que des ports étrangers, plus favorisés, pouvaient se suréquiper en bénéficiant par surcroît d'un large concours de finances publiques moins obérées que les nôtres.

Quel destin serait réservé aux ports français si demain disparaissait — et il faut le prévoir — la relative protection qui est pour eux une insuffisante compensation ?

La compétition internationale, oui, mais à armes égales.

Equipement, liaisons avec l'arrière-pays, nous sommes, pour nos ports, à bien des égards en retard, — comme nous sommes d'ailleurs en retard pour beaucoup d'autres secteurs de notre économie nationale.

Pourquoi nous faut-il faire ainsi trop souvent figure de traînards ?

Vous avez, Monsieur le Maire, parlé d'immobilisme. Le mot est récent, mais la chose est ancienne. Immobilisme d'ailleurs tout relatif. Non seulement ceux de ma génération ont vu la communauté française retrouver son intégrité, grandir aux dimensions d'un vaste Empire devenu aujourd'hui l'Union française et étendre sur le monde avec plus d'ampleur que jamais son rayonnement intellectuel et artistique, mais encore ils ont vu notre production nationale et la condition morale et matérielle des masses populaires s'élever plus rapidement en l'espace d'une vie humaine que dans toute une suite de générations précédentes.

Mais si vite que progresse un coureur, s'il se laisse distancer par ses concurrents, il recule.

Or, les deux grandes guerres mondiales ont été aussi une révolution mondiale. Avons-nous su résoudre les problèmes nouveaux dont elle nous a sans cesse assaillis depuis quarante ans, à l'intérieur comme de l'extérieur ? Les Français en ont délibéré, admirablement, interminablement.

Cette continuité dans l'irrésolution, l'effet le plus criant en fut l'inflation. Aucun des pays belligérants n'y a certes échappé, mais chez nous ce fut pendant « l'entre deux-guerres », sauf deux périodes de rémission, un mal de langueur — on dirait aujourd'hui un « pourrissement » — qui, corrompant la santé de notre pays, en a paralysé l'évolution économique et sociale.

Les Gouvernements responsables n'ont pas manqué de dresser des plans d'assainissement financier. Mais, à peine les avaient-ils présentés qu'ils étaient renversés.

N'oublions pas, Mesdames et Messieurs, ce double et capital enseignement d'un passé encore tout récent. Instabilité monétaire, instabilité gouvernementale: en vérité, notre immobilisme a été fait surtout de notre mobilisme ou, pour parler un langage plus classique, de cette mobilité d'esprit, toute en surface d'ailleurs, qui est comme la rançon de l'intelligence française et qu'ont mise en relief les plus pénétrants observateurs de notre caractère national, depuis Jules César qui dépeignait les Gaulois *in consiliis capiendis mobiles*, jusqu'à Charles de Gaulle rassemblant ses méditations historiques en ce sobre raccourci: « Inconstance et passion, voilà notre fait ».

Ce fait me paraît appeler deux conclusions qui, comme il arrive communément dans les choses humaines, semblent antinomiques. Mais c'est la tâche ordinaire du politique, du vrai politique, que de tenter la synthèse des contraires.

D'une part, il faut à notre pays des institutions assez souples pour ne pas trop forcer notre nature, au péril des pires aventures. Ce qui suffirait chez nous plus encore qu'ailleurs à justifier le régime parlementaire. Si les plus âgés de nos contemporains ont connu une centaine de ministères, leurs parents, en l'espace d'une vie humaine ont vu, de révolutions en coups d'état ou en guerres désastreuses, se succéder une douzaine de régimes constitutionnels. Des fusibles qui sautent, cela vaut quand même mieux que la maison qui flambe.

D'autre part, le régime parlementaire ne saura se défendre et ne saura faire face à sa grande tâche de rénovation que s'il sait s'adapter aux exigences du temps présent.

Je le redis aujourd'hui, comme je l'ai dit au soir de mon élection et dans mon message au Parlement, parce que je m'y crois autorisé par diverses propositions collectives où, dans sa grande majorité, la représentation nationale a affirmé sa volonté de réformer l'organisation des Pouvoirs publics.

Sans doute, il est bien d'autres réformes qui sont indispensables à une vigoureuse modernisation de notre Nation — et qui attendent. Celle de l'Etat est la clé des autres. A-t-on jamais pu en aucun temps et en aucun pays réaliser des réformes d'envergure, des réformes en profondeur, avec les sacrifices qu'elles comportent fatalement, sans qu'elles aient été soigneusement préparées et méthodiquement poursuivies par un Gouvernement, de quelque nom qu'on l'ait appelé ? Et comment le Gouvernement pourrait-il y conduire les Assemblées s'il n'exerce sur leurs délibérations cet ascendant, ce leadership, dont le Président Léon Blum, au terme de sa carrière, proclamait avec tant d'insistance la nécessité primordiale ?

Si malfaisante que soit l'instabilité ministérielle, le pis, c'est encore qu'au cours de leur existence éphémère les chefs successifs du Gouvernement de la France voient sans cesse et à tout propos remise en question la confiance et l'autorité dont ils ont été investis, c'est qu'ils sont, jour après jour, harcelés, harassés jusqu'à être trop souvent — les mieux doués et les plus robustes n'y ont pas échappé — moralement et physiquement exténués.

Les hommes de haute valeur n'ont pourtant pas manqué dans nos équipes dirigeantes, comme dans nos Assemblées. Je le dis pour les avoir maintes fois, dans des rencontres internationales, comparés avec les plus éminents représentants d'autres pays. Et pourtant sommes-nous les mieux gouvernés ?

Ah! que je voudrais voir imprimée sur nos institutions et gravée dans les esprits cette maxime fondamentale que je ne me lasserai pas de répéter et où Clemenceau a résumé sa longue expérience politique: « La Liberté, c'est le droit de se discipliner soi-même pour n'être pas discipliné par les autres ».

Que chacun affirme et défende ses conceptions, c'est la Démocratie. Mais la Démocratie c'est aussi la souveraineté du peuple représenté par le Parlement et par le Gouvernement de la République.

Aucune divergence d'opinion ne saurait dispenser aucun citoyen d'y obéir.

Je ne veux rien dire qui puisse me donner même l'apparence de prendre publiquement position sur des problèmes qui sont à l'heure présente notre préoccupation dominante et qui sont en discussion au Parlement. Je prie seulement tous les Français de croire que ce n'est pas de gaîté de cœur que les Pouvoirs publics imposent aux citoyens des sacrifices. Si pénibles qu'ils soient, tous sauront se rappeler d'autres sacrifices, plus cruels encore, que les Français ont hier courageusement acceptés pour défendre notre patrimoine national. Et tous, j'en suis sûr, auront à cœur de servir la Patrie avec la même vaillance et la même abnégation.

La France, dont les fils se sont tant battus, doit livrer encore un sévère combat pour tenir son rang dans le monde, pour que la patrie des idées généreuses soit aussi celle des réalisations fécondes, et que la première à semer, elle ne soit pas, comme trop souvent, des dernières à engranger.

Pour vaincre il lui faut d'abord accomplir la grande reconversion, celle qui, du patriotisme de la guerre doit faire le civisme de la paix, et qui, de toutes les énergies françaises saura faire pleinement l'énergie de la France.

Un bel exemple en est donné par cette pointe extrême où s'avance sur la Mer du Nord, la France, la Grande France, qui s'étend jusqu'aux plus lointains océans, et qui, sur le globe, partout où il y a des hommes, et qui pensent, fait admirer et aimer son génie fondé sur la primauté des valeurs spirituelles.

Mesdames, Messieurs, je lève mon verre en l'honneur du pavillon aux bandes bleues et blanches que Dunkerque fait flotter à travers les mers et en l'honneur du drapeau tricolore, qui, selon la célèbre parole de votre illustre représentant au Parlement, « a fait le tour du monde, avec le nom, la gloire et la liberté de la Patrie ».

Discours prononcé par M. le Président de la République à Lille, le 18 octobre 1955.

Monsieur le Maire,
Monsieur le Président du Conseil général,
Monsieur le Président de la Chambre de commerce,
Mesdames, Messieurs,

Je suis profondément ému par l'accueil où, une fois de plus, Lille a donné un vibrant témoignage de sa foi patriotique et républicaine.

Comment pourrais-je mieux exprimer ma gratitude qu'en adressant à Lille et au Nord l'hommage de l'admiration et de la reconnaissance françaises ?

C'est d'ailleurs l'unique objet de ma visite dont j'ai délibérément préféré qu'elle ne fût motivée par aucune circonstance occasionnelle.

Tous, en France, nous sommes fiers de l'ampleur et de la vigueur de l'effort créateur de votre industrie, et ce mot embrasse toutes vos activités, puisque votre agriculture, tout en demeurant fidèle à ses traditions ancestrales, a su hausser ses méthodes et son rendement au niveau d'une industrie moderne.

Nous sommes, aussi, fiers avec vous des grandes pages que la région dont Lille est la noble capitale a écrites, et tout récemment encore, dans notre Histoire de France.

Un courage impavide au service de la liberté, c'est une vieille et constante tradition en ce carrefour de l'Europe, sur cette plaine qui s'offre aux affrontements des armées comme aux échanges des marchands.

Un peuple vigoureux et hardi y a, dès le temps de la mouvance française, bâti des cités et formé des citoyens qui furent des premiers à conquérir leurs franchises communales, prémices de nos libertés.

Ce pays, où les sentiments les plus profonds s'expriment par l'action plus que par la parole, il semble qu'il ait adopté comme devise la sobre consigne que Louvois donnait au Royal Victoire, cet aïeul fameux de votre cher et vaillant 43: « Vous garderez en braves ce poste d'honneur. C'est votre coutume ».

Il y a quarante et un ans, à cette même époque de l'année, j'entendais souvent mes anciens, qui étaient d'ailleurs mes cadets, parler avec une admiration dont ils n'étaient pas prodigues de ce premier corps dont ils avaient été les voisins et les camarades à Charleroi et à Guise. Partout, toujours les « gars de ch'Nord », comme ils disaient, avaient donné l'exemple de l'intrépidité. C'est leur coutume.

Tous, les plus humbles et les plus illustres combattants et résistants d'une guerre trois fois recommencée, je veux ici les unir et les saluer autour des deux grands soldats que Lille a donnés à la France et qui furent aussi deux grands citoyens.

L'un, la guerre perdue, avait continué la bataille. L'autre, la bataille perdue, entreprit de continuer la guerre, mettant au-dessus du désastre l'honneur d'une Patrie dont il allait faire ressurgir des profondeurs l'âme unanime, créant la France Libre, premier foyer puis foyer central d'une Résistance qui reconnut en lui son chef, libérant la France d'Afrique, d'Océanie et d'Amérique avant que de s'immortaliser comme le libérateur de la Mère Patrie.

Général Faidherbe, Général de Gaulle, tous deux semblent avoir été façonnés par les larges horizons de votre plaine que continue l'horizon sans fin de la mer. Tous deux y ont appris à ne pas croître dans les conformismes le culte de la tradition. Tous deux ont étendu leurs regards et leur action aux dimensions de ce qui était notre Empire colonial avant que l'appel de Brazzaville eût fait naître cette Union française dont nous saurons, selon la voie ainsi ouverte à son évolution, assurer l'avenir en assurant son devenir.

Mesdames, Messieurs,

Soldats quand il le faut, citoyens toujours, voilà le double exemple qui s'élève de cette terre de vaillance et de liberté, dans les œuvres de la paix comme dans les épreuves de la guerre.

C'est la même vertu qui en a fait le plus vaste et le plus puissant complexe industriel et agricole dont s'enorgueillisse et dont s'enrichisse la communauté nationale.

Oser, risquer, ce fut toujours le lot et la loi des hommes qui se sont ingéniés à créer de nouvelles entreprises cependant que d'autres résistaient, s'adaptaient — ou malheureusement succombaient — au cours changeant de la conjoncture internationale, des sciences et des techniques, des mœurs et de la mode.

Aujourd'hui des usines travaillent au ralenti, d'autres se ferment, des foyers sont tourmentés par la gêne et l'anxiété. Comment ne pas entendre l'appel de détresse qui s'élève de cette région, comme d'ailleurs d'autres provinces que je connais bien ?

Si je ne peux apporter ici les déclarations positives et précises qui sont interdites à un Président de la République, je suis du moins en mesure de vous assurer que le Gouvernement de la République, et en particulier les Ministres responsables qui ont tenu à être ici à mes côtés entendent, avec le concours de vos représentants, faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider un si important secteur de notre production française dans les graves, dans les douloureuses difficultés qui l'assaillent. Ce que j'ai également le droit de dire, c'est ma confiance, c'est notre confiance commune en l'avenir de ce Nord, en cet incomparable potentiel que composent non seulement son sol et son sous-sol, mais aussi et surtout l'expérience, la valeur morale et technique, l'opiniâtreté de ses travailleurs, techniciens et capitaines d'industrie, foncièrement attachés à leur pays par des liens qu'aucune planification ne saurait ignorer.

Mesdames et Messieurs,

Cette première région économique qui a tant de titres à se proclamer la première, elle a aussi été et elle demeure la première au regard du progrès social.

C'est là que d'abord est apparu avec évidence que l'évolution industrielle posait, non seulement comme le croyait Gambetta, des questions sociales, mais un problème social. Le fait nouveau— nouveau du moins par son ampleur et sa généralité — c'était cette masse de travailleurs qui, déracinés, venaient s'entasser pour mener une vie morne et désolée.

Sans doute votre cher, notre cher Albert Samain a dû assombrir à l'excès l'émouvant poème où il chante l'âme du Nord, la terre de Flandre, « son peuple grave et droit, ennemi de l'esclandre », poème dont un vers a retenti sur ma prime jeunesse: « Et pour voir des jardins, je fermais les paupières ». Que ce trait, pour être plus poignant, ait quelque peu forcé la réalité, que Hugo ait aussi cédé à son penchant à l'outrance en décrivant les caves de Lille, il n'en reste pas moins la sordide misère de tant et tant d'hommes voués à une existence inhumaine, beaucoup moins par la faute des uns ou des autres que par la loi d'airain d'une concurrence sans frein en un temps qui n'avait pas encore aperçu que la démocratie politique serait vaine et dérisoire si elle ne se complétait par la démocratie sociale.

Dans ce combat pour le progrès social, le Nord fut comme toujours à l'avant-garde. Que de fois la Nation tout entière a bénéficié de vos initiatives à la fois généreuses et pratiques!

Tout à l'heure à Roubaix, j'en saluerai un magnifique exemple.

C'est aussi parmi vous qu'on a le plus efficacement organisé l'action syndicale. Vos syndicats ont une plénitude, une vigueur, une discipline, une volonté de réalisation qui rassemblent les salariés, les patrons et également ces techniciens et ces cadres qui méritent de tenir, dans les problèmes de la production et de la répartition, une place essentielle.

Solidarité des employeurs, solidarité des salariés; ces solidarités s'opposent fatalement; mais — et c'est ici, toujours ici,

qu'on l'a le mieux compris — elles peuvent et doivent se conjuguer en de plus hautes solidarités, non seulement celles de l'entreprise et de la profession, mais surtout la solidarité d'un même peuple dans une République une et indivisible.

Les uns et les autres ont maintenant je pense bien présentes à l'esprit ces deux vérités fondamentales: plus de progrès économique possible sans une équivalence de progrès social. Pas de progrès social qui vaille sans le soutien du progrès économique.

Voilà les deux bouts de la chaîne. En trouver, comme dit Bossuet, le juste milieu n'est plus une question de principe, mais affaire de mesure. Tâche délicate qui exige de franches et loyales confrontations entre les responsables à tous les degrés et, au plus haut, dans ce Conseil national économique, dont le président — qui tout naturellement est des vôtres, et dont je salue ici la présence — a entrepris de faire un Conseil économique et social.

Sur le chemin montant de ce double progrès, la concurrence internationale pose des bornes frontières. Elles sont vieilles et semblent même vétustes.

Quand commence à poindre l'âge atomique, quand des Etats géants marchent à pas de géant, le temps est révolu où les parcelles de notre petit cap du continent euro-asiatique pouvaient espérer défendre leur autonomie économique à l'abri d'une sorte de ligne Maginot.

Mais sommes-nous prêts à aborder la compétition mondiale en rase campagne ? Non, pour bien des secteurs de notre production. Eh bien! il faut à tout prix nous y préparer. Un marché international implique l'équivalence internationale des charges sociales. C'est une tâche bien malaisée, mais qu'il faut obstinément poursuivre : elle ouvrira les plus larges perspectives à l'espérance des travailleurs, sans oublier ceux qui ne peuvent plus travailler.

Mais cela ne suffira pas à égaler nos chances à celles de nos concurrents, si l'Etat et la Nation ne se persuadent pas à fond que, comme le Chef du Gouvernement est venu le proclamer à Lille, c'en est fini de cet après-guerre où nous pouvions comparer aujourd'hui avec hier, nous-mêmes avec nous-mêmes, et que c'est maintenant avec les progrès des autres qu'il nous faut confronter nos entreprises et nos réussites. Ce qui nous conduit tout droit à cet impératif catégorique: comprimer nos prix de revient.

Oh! sans doute, moderniser des structures attardées pour assurer au travail de tous un plus haut rendement, c'est vite dit. En vérité, c'est un dur et constant effort d'énergie et de solidarité qu'attend des Français d'aujourd'hui la France de toujours.

Eh bien! j'ai confiance, parce que je vois notre vieux pays en voie de rajeunissement Je le vois à bien des signes; je n'en veux énoncer qu'un seul: ce qui a contribué à faire l'exceptionnelle puissance de votre première région, ce sont, je le crois, ces belles, ces grandes familles dont la fécondité ne s'est jamais démentie. Or, la natalité française dont le déclin semblait vouer le pays à une décadence fatale, voici qu'elle égale et même surpasse celle des nations voisines. Les foyers se multiplient que fondent en de pauvres logis exigus des jeunes gens courageux qui n'ont peur ni des risques ni des privations, qui ont le sens du réel et l'ambition de réaliser.

Nombreux sont les bourgeons aux arbres de France. Les gelées et les bourrasques pourront peut-être retarder, elles ne sauraient empêcher les épanouissements du printemps.

En ce sommet de l'hexagone français où le souffle du grand large tantôt assemble ses nuées et tantôt les balaie pour que votre ciel donne aux fleurs et aux couleurs une incomparable vivacité de nuances et d'éclat, dans cette marche où ceux de ma génération ont vu deux fois les jours les plus sombres et deux fois les jours les plus lumineux, dans ce département, magnifique exemplaire de la France au travail comme de la France au combat, je lève mon verre au plus bel avenir de Lille et de la région du Nord, à la grandeur de la République française et de l'Union française.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme.

Par arrêté du 19 octobre 1955, sont désignés en qualité d'experts permanents auprès du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme:

M. J. Branas, professeur à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

M. René Dumont, professeur à l'institut national agronomique.

M. Sully Ledermann, chef de section à l'institut national d'études démographiques.

M. Georges Malignac, chef de section à l'institut national d'études démographiques.

M. le professeur J. Malmejac, de la faculté de médecine d'Alger.

M. le docteur Nussbaum, médecin du travail de l'équipement hydro-électrique du Rhin.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 octobre 1955 portant changement de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

ABRAMOWITCH (Claude-Fernand), né le 2 juillet 1926 à Paris (12e), demeurant à Clamart (Seine), 208, avenue Jean-Jaurès, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ABRANT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ABRANT » au lieu de « ABRAMOWITCH ».

COHEN (Samuel-Sydney), né le 11 août 1911 à Oran (Algérie), y demeurant, 25, rue Eugène-Etienne, et ses enfants mineurs: 1° Paniele-Flore-Alice, née le 26 février 1938 à Oran; 2° Sylvia-Hélène, née le 11 mai 1943 à Oran (Algérie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DUFISER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DUFISER » au lieu de « COHEN ».

FODIL (Abdelkader), né en 1916 à Berrouaghia (Alger), demeurant à Sainte-Barbe du Tiélat (Oran), et ses enfants mineurs: 1° Rachid, né le 18 décembre 1942 à Boghari (Alger); 2° Djamal, né le 9 janvier 1945 à Blida (Alger); 3° Hamza, né le 21 janvier 1947 à l'Arba (Alger); 4° Nadia, née le 21 septembre 1948 à Blida (Alger); 5° Dalila, née le 12 février 1954 à Sainte-Barbe-du-Tiélat (Oran), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « FOUDIL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FOUDIL » au lieu de « FODIL ».

HAKIM (Roger-Salomon), né le 3 octobre 1912 à Paris (18e), demeurant à Paris, 44, boulevard de Clichy, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « HAQUIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « HAQUIN » au lieu de « HAKIM ».

HAKIM (Maurice), né le 15 avril 1926 à Paris (14e), demeurant à Paris, 8, square du Thimerais, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « HAQUIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « HAQUIN » au lieu de « HAKIM ».

JUNGERWIRTH (Joël), né le 27 mai 1932 à Bordeaux (Gironde), demeurant à Paris, 270, rue Saint-Jacques, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DARCEY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DARCEY » au lieu de « JUNGERWIRTH ».

LEVY (Pierre-Joseph), né le 20 novembre 1909 à Fontenay-sous-Bois (Seine), demeurant à Paris, 34, avenue Laumière et ses enfants mieurs: 1° Luc-Daniel, né le 2 septembre 1937 à Paris (5e); 2° Martine-Rose, née le 11 mars 1939 à Paris (5e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « JOSTE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « JOSTE » au lieu de « LEVY ».

LIEBLEIN (Alexandre), né le 23 janvier 1933 à Paris (12e), demeurant aux Pavillons-sous-Bois (Seine), 178, avenue Jean-Jaurès, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LEBLAN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEBLAN » au lieu de « LIEBLEIN ».

MILEWSKI (Joseph-Edwin), né le 10 mars 1930 à Paris (13e), demeurant à Paris, 7, rue Gutenberg, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MILE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « Mile » au lieu de « MILEWSKI ».

NEPOMNIACHTCHY (Georges-Abraham), né le 10 octobre 1912 à Paris (12e), demeurant à Paris, 31, rue Condorcet et ses enfants mineurs: 1° Gilbert, né le 22 juin 1939 à Paris (17e); 2° Marc, né le 5 janvier 1948 à Paris (9e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « NOICY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « NOICY » au lieu de « NEPOMNIACHTCHY ».

ROECH (Eugène-Louis-Alfred), né le 26 avril 1902 à Vitry-le-François (Marne), y demeurant, 33, rue du Pont et son enfant mineur, Jean-Paul-Georges-Henri, né le 5 juillet 1941 à Châlons-sur-Marne (Marne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « RECH » afin de s'appeler légalement à l'avenir « RECH » au lieu de « ROECH ».

SAÏD (Henri-Michel), né le 8 mai 1922 à Tunis (Tunisie), demeurant à Franceville (Tunis), 3, rue Ernest-Renan, et ses enfants mineurs: 1° Danielle-Margareth, née le 26 novembre 1946 à Tunis (Tunisie); 2° Jean-Luc-Antoine, né le 17 février 1951 à Tunis (Tunisie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SEDE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SEDE » au lieu de « SAÏD ».

SAÏD (Claude-Georges), né le 21 octobre 1927 à Tunis (Tunisie), demeurant à la Cagna (Tunis), 11, rue Douaumont, et ses enfants mineurs: 1° Lucette-Andrée, née le 4 février 1951 à Tunis (Tunisie); 2° Michèle-Marie-Ange, née le 31 décembre 1953 à Saint-Germain (Tunisie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SEDE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SEDE », au lieu de « SAÏD ».

SELMANOVITZ (Henri), né le 25 février 1924 à Metz (Moselle), demeurant à Paris, 1, rue du Plâtre, et son enfant mineur: Catherine-Paula-Inès, née le 10 avril 1951 à Créteil (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BERGER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERGER », au lieu de « SELMANOVITZ ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Décret du 19 octobre 1955 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 19 octobre 1955, M. Caillau, avocat général près la cour d'appel de Paris, est maintenu pour une période de cinq ans, à compter du 28 juin 1955, en service détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour exercer les fonctions de chef du service du contentieux de la Société nationale des chemins de fer français.

Application du décret n° 48-1870 du 10 décembre 1948 modifié pour la rétribution des membres des jurys des concours pour le recrutement des greffiers cantonaux et des secrétaires en chef des parquets des tribunaux de 2e classe des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et des greffiers et secrétaires de parquet de ces départements.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat et des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours, modifié par le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952;

Vu le décret n° 54-1346 du 31 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet des diverses juridictions des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 13 du titre III du décret n° 48-1867 du 10 décembre 1948, modifié par le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952, les jurys des concours ouverts pour le recrutement des greffiers cantonaux et des secrétaires en chef des parquets des tribunaux de 2e classe des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle d'une part, et des greffiers et secrétaires de parquet de ces départements d'autre part, sont classés dans les groupes et les épreuves écrites réparties entre les taux ainsi qu'il suit:

CATÉGORIES de jurys.	CLASSEMENT dans les groupes.	RÉPARTITION DES ÉPREUVES		
		Taux n° 1.	Taux n° 2.	Taux n° 3.
Jury du concours ouvert pour le recrutement de greffiers cantonaux et secrétaires en chef des parquets des tribunaux de 2e classe (départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle).	II	Epreuve de culture juridique ou de pratique des greffes.	Epreuve sur la juridiction gracieuse. Epreuve ayant trait à la matière du livre foncier.	
Jury du concours ouvert pour le recrutement des greffiers ou secrétaires de parquet (départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle).	III	Epreuve de droit civil, de procédure civile, de droit pénal ou d'instruction criminelle.	Epreuve sur la matière des frais de justice. Epreuve sur la pratique du livre foncier et sur la juridiction gracieuse.	Epreuve de dactylographie.

Art. 2. — En application des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 14 du décret du 10 décembre 1948 modifié, les examinateurs appartenant aux services du ministère de la justice ne reçoivent aucune indemnité spéciale au titre des épreuves orales des jurys des examens visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité,

LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le chef de service,

MARTIAL-SIMON.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 17 octobre 1955, il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-1308 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de 180.000 F, applicable aux chapitres ci-après désignés du budget du ministère de la justice:

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales	50.000 F.
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel	130.000
Total	180.000 F.

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté en date du 17 octobre 1955, les dispositions de l'arrêté du 4 avril 1955 portant réintégration de M. Dubois (Roger) sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Directeur de 2e classe à compter du 1er octobre 1945; directeur de 1re classe à compter du 1er octobre 1948; directeur hors classe à compter du 1er octobre 1951. »

Par arrêté du 17 octobre 1955, M. Laurenzi (Joseph), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux, est réintégré dans son cadre d'origine.

Par arrêté du 18 octobre 1955:

Est admis, d'office, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 15 novembre 1955: M. Bataille (Henri), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Béziers (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 15 novembre 1955: M. Saumet (Baptiste), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Poissy (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Est nommé surveillant chef adjoint (3e classe) au centre pénitentiaire d'Oermingen: M. Guillochin (Alfred), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire d'Oermingen.

Est réintégré en qualité de surveillant (1e classe) à la maison centrale Ney, à Toul: M. Verret (Aurélien), surveillant (1e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, exclu temporairement de ses fonctions pour une période de six mois par arrêté du 2 avril 1955.

Est réintégrée en qualité de surveillante dactylographe (1e classe) à la maison centrale de Poissy: Mme Meynot (Gilberte), surveillante dactylographe (1e classe) à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette, actuellement en disponibilité.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Chartres:

M. Mantey (André), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

M. Petit (Elie), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

M. Privat (Léopold), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

A la maison d'arrêt de Corbeil:

M. Gouaille (Raymond), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

M. Guinard (Georges), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

A la maison d'arrêt de Pontoise:

M. Chardin (Marie), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

M. Daniaux (Marcel), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

Aux prisons de Fresnes:

M. Blondel (Paul), surveillant (2e classe) à la maison centrale d'Eysses.

M. Dupont (Joseph), surveillant (2e classe) à la maison centrale d'Eysses.

M. Thetiot (Edmond), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Bru (Fernand), surveillant (2e classe) à la maison centrale d'Eysses.

A la prison Boudet, à Bordeaux: M. Courtines (Marcel), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de Cusset: M. Andrieux (Gilbert), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

A la maison d'arrêt d'Etampes: M. Arfeux (Lucien), surveillant (1e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

A la maison d'arrêt de Fontainebleau: M. Le Gall (François), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

A la maison d'arrêt de Meaux: M. Faggianelli (Dominique), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

Est placé d'office dans la position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 1er juillet 1955: M. Franceschetti (Paul), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes ».

Est acceptée, à compter du 1er novembre 1955, la démission de Mlle Leconte (Jacqueline), surveillante stagiaire à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Par arrêté du 19 octobre 1955, sont titularisés sur place dans l'emploi de surveillant des services extérieurs de l'administration pénitentiaire:

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Velluet (René), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Poitiers (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 3 mois 1 jour).

(A compter du 7 septembre 1955.)

M. Casseron (René), surveillant de 5e classe (à compter du 20 novembre 1953) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

(A compter du 8 septembre 1955.)

M. Richaud (Raymond), surveillant de 5e classe (à compter du 1er janvier 1954) à la maison d'arrêt de Lyon-Montluc.

(A compter du 4 février 1952.)

M. Barthe (Albert), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Lyon-Montluc (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 6 mois 4 jours).

(A compter du 20 mai 1951.)

M. Gervasoni (Elie), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Lyon (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 11 mois).

(A compter du 15 février 1954.)

M. Duriani (Joseph), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Nice.

(A compter du 13 septembre 1951.)

M. Jouval (Roger), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 6 mois 1 jour).

(A compter du 25 novembre 1951.)

M. Lezaud (Roger), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence.

(A compter du 9 septembre 1952.)

M. Brun (Paul), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 11 mois 25 jours).

(A compter du 20 juin 1953.)

M. Dudragne (Louis), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 7 jours).

(A compter du 1er octobre 1955.)

M. Fratani (Dominique), surveillant de 5e classe (à compter du 25 mai 1953) au pénitencier agricole de Casabianda.

(A compter du 25 avril 1953.)

M. Barboni (Charles), surveillant de 6e classe au Fort-Charlet, à Calvi (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 9 mois 9 jours).

(A compter du 5 décembre 1952.)

M. Gérard (André), surveillant de 6e classe au centre d'observation de Château-Thierry (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 3 mois 26 jours).

(A compter du 20 mai 1952.)

M. Le Corre (Roger), surveillant de 6e classe à la maison centrale de Melun (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 2 mois 21 jours).

(A compter du 4 juillet 1955.)

M. Pernet (Jean), surveillant de 6e classe à la maison centrale de Melun.

(A compter du 27 septembre 1952.)

M. Majourel (Raymond), surveillant de 6e classe à la maison centrale de Poissy (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 7 mois).

(A compter du 26 avril 1951.)

M. Lecat (Pierre), surveillant de 6e classe à la maison de correction de Versailles (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 8 mois 17 jours).

(A compter du 3 septembre 1952.)

M. Lefevre (Pierre), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt du Havre (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans).

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Margat (François), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt du Havre (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 1 mois 3 jours).

M. Hebert (Victor), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Rouen (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 2 mois 13 jours).

M. Fradin (Paul), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 8 ans 1 mois 11 jours).

(A compter du 6 septembre 1955.)

M. Grand (Henri), surveillant de 6e classe aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 10 mois 2 jours).

(A compter du 24 septembre 1951.)

M. Le Calvez (François), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 1 mois 26 jours).

(A compter du 7 juin 1952.)

M. Poli (Laurent), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 4 mois 26 jours).

(A compter du 11 septembre 1955.)

M. Voisinet (Charles), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 mois).

(A compter du 2 mars 1955.)

M. Guegan (Maurice), surveillant de 6e classe à la maison d'arêt de Nantes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 25 jours).

(A compter du 2 septembre 1953.)

M. Le Guennic (Henri), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Nantes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 10 mois 29 jours).

(A compter du 1er juin 1951.)

M. Mayer (Marcel), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Nantes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 9 mois 11 jours).

M. Morice (Henri), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Nantes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 11 mois 23 jours).

(A compter du 4 mars 1952.)

M. Saugey (Raymond), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Nantes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 3 mois 1 jour).

(A compter du 5 août 1954.)

M. Cauquil (Paul), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Lisieux (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 9 mois 15 jours).

(A compter du 17 décembre 1953.)

M. Marcelli (Pierre), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Lisieux (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 8 mois 14 jours).

(A compter du 1er septembre 1951.)

M. Rolland (Eugène), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt du Mans (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 2 mois 15 jours).

(A compter du 13 janvier 1953.)

M. Desmons (Michel), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Vannes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 4 mois 3 jours).

(A compter du 16 novembre 1954.)

M. Grandguillotte (Célestin), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Cherbourg.

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Fravalo (Guigner), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Lorient (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 8 mois 29 jours).

M. Jutel (Henri), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Saint-Malo (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 8 mois 18 jours).

M. Marie (Auguste), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Coutances (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 5 mois 17 jours).

M. Guimard (Gabriel), surveillant de 6e classe à la maison centrale de Fontevrault (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 6 mois 27 jours).

M. Loigerot (Pierre), surveillant de 6e classe à la maison centrale de Fontevrault (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 5 mois 9 jours).

M. Portet (André), surveillant de 6e classe à la maison centrale de Fontevrault (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 11 mois 2 jours).

(A compter du 9 février 1952.)

M. Gauthier (Henri), surveillant de 6e classe à la maison centrale de Fontevrault.

(A compter du 17 août 1952.)

M. Memin (René), surveillant de 6e classe à la maison centrale de Fontevrault.

(A compter du 7 avril 1952.)

M. Michelet (Moïse), surveillant de 6e classe à la maison centrale de Fontevrault (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 9 mois).

(A compter du 11 octobre 1951.)

M. Poupart (Gérard), surveillant de 6e classe à la maison centrale de Fontevrault (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 3 jours).

(A compter du 10 septembre 1955.)

M. Salgas (Mathieu), surveillant de 6e classe à la maison centrale de Fontevrault (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 mois 9 jours).

(A compter du 9 janvier 1953.)

M. Blanc (René), surveillant de 6e classe à la maison centrale de Caen (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans).

(A compter du 20 novembre 1953.)

M. Bonnec (Pierre), surveillant de 6e classe à la maison centrale de Caen (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 8 mois 19 jours).

(A compter du 22 octobre 1952.)

M. Crocq (Jean), surveillant de 6e classe à la maison centrale de Caen (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 10 mois 10 jours).

(A compter du 25 février 1951.)

M. Maros (Jean), surveillant de 6e classe à la maison centrale de Caen (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 8 mois 26 jours).

(A compter du 29 décembre 1952.)

M. Mathel (Jean), surveillant de 6e classe à la maison centrale de Caen (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans).

(A compter du 13 septembre 1951.)

M. Ori (Nicolas), surveillant de 6e classe à la maison centrale de Caen (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 7 mois 18 jours).

(A compter du 1er décembre 1951.)

M. Pinguet (Henri), surveillant de 6e classe à la maison centrale de Caen (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 8 mois 19 jours).

(A compter du 25 novembre 1951.)

M. Rousselle (Jules), surveillant de 6e classe à la maison centrale de Caen (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 5 mois 4 jours).

(A compter du 10 novembre 1952.)

M. Guillard (Raymond), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire d'Ecrouves (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 11 mois 10 jours).

(A compter du 20 avril 1951.)

M. Guillaume (Roger), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire d'Ecrouves (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 3 mois 23 jours).

(A compter du 17 mai 1951.)

M. Limacher (Lucien), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire d'Ecrouves (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 5 jours).

(A compter du 11 juillet 1952.)

M. Masson (Albert), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire d'Ecrouves (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 7 mois 23 jours).

(A compter du 25 septembre 1951.)

M. Menigoz (Fernand), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire d'Ecrouves (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 1 mois 12 jours).

(A compter du 25 août 1953.)

M. Papi (Dominique), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire d'Ecrouves (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 11 mois 10 jours).

(A compter du 5 octobre 1953.)

M. Raynard (Louis), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire d'Ecrouves (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 8 mois).

(A compter du 21 juillet 1953.)

M. Renaud (Jean), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire d'Ecrouves (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 1 mois 10 jours).

(A compter du 21 mars 1953.)

M. Segault (Claude), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire d'Ecrouves (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 10 mois).

(A compter du 8 mars 1952.)

M. Segault (Michel), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire d'Ecrouves (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 9 mois 25 jours).

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Gaillard (Robert), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire d'Ecrouves (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 11 mois 21 jours).

M. Galand (André), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire d'Ecrouves (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 6 mois).

M. Grosdidier (René), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire d'Ecrouves (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 6 mois 8 jours).

M. Janas (Antoine), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire d'Ecrouves (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 13 jours).

M. Lallemand (Henri), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire d'Ecrouves (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 7 mois 10 jours).

M. Lameloise (Gaston), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire d'Ecrouves (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 5 mois 23 jours).

M. Lion (Paul), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire d'Ecrouves (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 8 ans 2 mois 29 jours).

M. Lombard (Etienne), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire d'Ecrouves (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 11 mois 22 jours).

M. Mazelin (Léopold), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire d'Ecrouves (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 9 mois 2 jours).

M. Pellard (Roland), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire d'Ecrouves (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 10 mois 6 jours).

M. Thiebaut (Justin), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire d'Ecrouves (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 11 mois 23 jours).

M. Thiery (Raymond), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire d'Ecrouves (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 7 mois 14 jours).

M. Vigneron (Gaston), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire d'Ecrouves (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 8 mois 29 jours).

M. Faure (Louis), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Rodez (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 8 ans 1 mois 16 jours).

M. Bouche (Edouard), surveillant de 6e classe à la prison asile Pescayre à Saint-Sulpice (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 mois 9 jours).

M. Girard (Maurice), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Toulouse (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 2 mois 19 jours).

M. Nigou (Ferdinand), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Toulouse (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 10 mois 7 jours).

M. Piquemal (Alfred), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Toulouse (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 8 ans 2 mois).

M. Ponce (Pierre), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Toulouse (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 7 mois).

M. Seris (Paul), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Toulouse (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 9 mois 7 jours).

(A compter du 3 août 1951.)

M. Garretta (Joseph), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Toulouse (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 4 mois 5 jours).

(A compter du 29 août 1951.)

M. Salles (Pierre), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Tarbes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 3 mois 17 jours).

(A compter du 22 septembre 1951.)

M. Caussignac (André), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Saint-Flour (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 1 mois 17 jours).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 octobre 1955 portant nomination d'un président de tribunal administratif.

Par décret en date du 19 octobre 1955, M. Page (Alain), conseiller de tribunal administratif de 1re classe à Nantes, est nommé président du tribunal administratif de Nantes, en remplacement de M. Dumaz, nommé président du tribunal administratif de Toulouse.

Décret du 19 octobre 1955 admettant un président de tribunal administratif à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 19 octobre 1955, M. Rongères, président hors classe du tribunal administratif de Dijon, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décret du 19 octobre 1955 portant mutation d'un conseiller de tribunal administratif.

Par décret en date du 19 octobre 1955, Mme Piplen (Marcelle), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Rouen, est mutée, en la même qualité, au tribunal administratif de Versailles, en remplacement de M. de La Fayolle de Mars, nommé président du tribunal administratif de Bordeaux.

Décret du 20 octobre 1955 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 octobre 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 4 octobre 1955 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, à titre posthume, au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Khalfa (Allaoua), chef du goum de M'Chouneche, commune mixte de l'Aurès (Constantine); 17 ans de fonction publique et de services militaires. A été cité à l'ordre de la Nation.

Lazib Mohamed Essaid, agent spécial de la police d'Etat à Alger; 23 ans de fonction publique et de services militaires. A été cité à l'ordre de la Nation.

Décret portant désignation des commissaires du Gouvernement près les tribunaux administratifs pour l'année judiciaire 1955-1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1955: page 10190, 1re colonne, 47e ligne, au lieu de: « Au tribunal administratif de Gernoble: Marraud (Jacques) », lire: « Au tribunal administratif de Grenoble: Marbaud (Jacques) ».

Approbation de délibérations de conseils municipaux conférant le titre de citoyen d'honneur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 17 octobre 1955, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Ammerschwihr (Haut-Rhin) conférant le titre de citoyen d'honneur de cette commune à M. le général Robelin.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 17 octobre 1955, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Ballersdorf (Haut-Rhin) décernant le titre de citoyen d'honneur de cette ville aux officiers suivants:

M. le général Schlesser, commandant le 1er corps d'armée.
M. le général Friess, commandant le 12e dragons.
MM. les colonels de Préval et Malraux.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 1er août 1955, M. Bellec (José) a été titularisé dans le grade de sous-préfet de 3e classe à compter du 1er août 1955.

Par arrêté du 12 octobre 1955, M. Mosser (Michel), chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet de l'Allier.

Sûreté nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1955: page 9997, 2e colonne, 24e ligne, au lieu de: « Une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955 », lire: « Une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954 ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision du 17 octobre 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

INDOCHINE

Ahmed ben Mohammed, sergent, 3/5e régiment de tirailleurs marocains, 9e compagnie, mle B. 2702/39 X. 3571.

Bigeard (Marcel-Maurice), lieutenant-colonel, troupes aéroportées de Dien-Bien-Phu.

Claro (Alexandre), sergent, 1/3e régiment étranger d'infanterie, mle 51350.

Gerber (René), caporal-chef, 1/3e régiment étranger d'infanterie, mle 51275.

Jacquin (Henri-Maurice), chef de bataillon, délégation des forces de l'Union française à la commission mixte centrale du Viet-Nam.

Langlais (Pierre-Charles-Albert), colonel, groupement opérationnel Nord-Ouest.

Mohamed ben El Ayachi, sergent, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 2710.

Serain (Hervé-Eugène), lieutenant, 1er régiment de chasseurs à cheval.

Souquet (Jean-Paul), chef de bataillon, 1er bataillon de parachutistes coloniaux.

Tourret (Pierre-Max-André), chef de bataillon, 8e bataillon parachutiste de choc.

Trehiou (Jean-François), capitaine, 1er bataillon de parachutistes coloniaux.

Virlois (Yvon), maréchal des logis chef, 3e régiment d'artillerie coloniale du Maroc.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret n° 55-1336 du 19 octobre 1955 modifiant le décret du 29 avril 1937 relatif à la résiliation des contrats d'engagement et de rengagement souscrits au titre de la légion étrangère.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 29 avril 1937 relatif à la résiliation des actes d'engagement et de rengagement souscrits au titre de la légion étrangère, modifié par les décrets du 6 septembre 1938, du 20 octobre 1939 et du 12 mai 1952,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 29 avril 1937 est remplacé par le suivant:

« Les résiliations d'office par mesure disciplinaire des actes d'engagement et de rengagement sont prononcées par le général commandant la légion étrangère. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 29 avril 1937 est remplacé par le suivant:

« Dans le cas où les infractions mentionnées à l'article 2 ci-dessus sont découvertes en France, avant l'embarquement, le contrat d'engagement est résilié par le général commandant la légion étrangère, sur la proposition du commandant du dépôt de la légion étrangère, à Marseille, ou des commandants des centres de regroupement de la légion étrangère qui, à cet égard, remplissent le rôle du chef de corps visé à l'article 3. »

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Décret du 19 octobre 1955 portant promotion et nominations dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 19 octobre 1955:

Est nommé et promu dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à la date ci-après, l'officier rayé des cadres de l'armée active dont le nom suit:

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Paillolé (Paul-Baptiste-Sabin), rang du 1er avril 1955.

Est nommé dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter de la date de sa radiation des cadres de l'armée active, l'officier dont le nom suit:

Avec le grade de chef d'escadron.

M. le chef d'escadron Despax (Léon), rang du 1er juillet 1950.

Décret du 19 octobre 1955 portant admission dans la gendarmerie nationale de trois officiers des autres armes et fixant leur prise de rang.

Par décret en date du 19 octobre 1955, les officiers dont les noms suivent, provenant des autres armes et ayant satisfait aux examens de fin de cours de l'école des officiers de la gendarmerie nationale, sont admis dans la gendarmerie nationale, pour prendre rang du 1er octobre 1955:

INFANTERIE MÉTROPOLITAINE

Les capitaines:

M. Peytavi (Georges-Philippe-Jean).
M. Jacotez (Emile-Germain).

GÉNIE

M. le capitaine Calonne (Jean-Louis).

Décret du 19 octobre 1955 portant nominations et promotions d'élèves de l'école du service de santé militaire (médecins et pharmaciens).

Par décret en date du 19 octobre 1955, sont nommés au grade de médecin ou de pharmacien sous-lieutenant de l'armée active les élèves de l'école du service de santé militaire ci-après désignés:

A. — *Au grade de médecin sous-lieutenant.*

(A dater du 1er juin 1955.)

M. Drutel (Pierre-Roland), reçu docteur en médecine le 28 juin 1955.

(A dater du 1er juillet 1955.)

MM. Bertrand (Pierre-Paul-René), Manach (Jean-Yves), reçus docteurs en médecine le 4 juillet 1955.
M. Colin (Michel-Jean-Marie-René), reçu docteur en médecine le 6 juillet 1955.
M. Fourquet (Francis-Vincent-Romain), reçu docteur en médecine le 7 juillet 1955.
M. Saint-Antonin (Bernard-Félix-Alphonse), reçu docteur en médecine le 8 juillet 1955.
M. Le Chapelain (Jean-Maurice-Francis-Marie), reçu docteur en médecine le 11 juillet 1955.
MM. Batisse (Bernard-Jean-Michel-François-Marie), Boutet (Bernard-François), reçus docteurs en médecine le 12 juillet 1955.
M. Retoret (Serge-Claude-Bruno), reçu docteur en médecine le 18 juillet 1955.
M. Philipon (Jean-David-Marie-Joseph), reçu docteur en médecine le 21 juillet 1955.
M. Michelet (René), reçu docteur en médecine le 25 juillet 1955.
MM. Egron (Guy-André-Louis-Florent), Poli (Etienne), reçus docteurs en médecine le 26 juillet 1955.

B. — *Au grade de pharmacien sous-lieutenant.*

(A dater du 1er juillet 1955.)

MM. Bouscharain (Henri-Etienne), Garonnat (Pierre-Louis-Lucien), Joseph (Paul-Ignace), Louge (Alphonse-Georges-Augustin), Roblin (Jean-Adolphe-Victor), Schmit (Jean-Marie-Antoine-Jules), Vaccon (Laurent-Jules-Gabriel), reçus pharmaciens le 18 juillet 1955.

La date de prise de rang dans leur grade des médecins et pharmaciens sous-lieutenants ci-dessus désignés est fixée comme suit, sans rappel de solde:

1er janvier 1952 pour les médecins sous-lieutenants;
1er janvier 1953 pour les pharmaciens sous-lieutenants,

et les intéressés sont promus sans rappel de solde au grade de:

Médecin lieutenant, pour prendre rang du 1er janvier 1954;
Pharmacien lieutenant, pour prendre rang du 1er janvier 1955.

Décrets du 19 octobre 1955 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre.

Par décret en date du 19 octobre 1955, M. le colonel d'infanterie Michau (Armand-Julien-Pierre) est nommé commandant de la subdivision de Toulouse.

Par décret en date du 19 octobre 1955, M. le colonel d'infanterie Schumacher (Charles-Marcel) est nommé adjoint au général commandant la 15e division d'infanterie.

Décret du 19 octobre 1955 portant promotions et nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 19 octobre 1955, sont promus et nommés au grade supérieur, pour prendre rang aux dates mentionnées ci-après:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

A. — Au titre de la « situation d'activité ».

Infanterie.

Au grade de colonel

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

Les lieutenants-colonels:

M. Montant (Ernest-Jean), forces françaises en Allemagne.

M. Bouillon (Marcel-Henri-Pierre-Albert), forces françaises en Allemagne.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

M. le chef de bataillon Besset (Louis), forces françaises en Allemagne.

Au grade de capitaine

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

M. le lieutenant Lajarige (Georges), subdivision de Paris.

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de chef d'escadrons.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

M. le capitaine Hillion (Georges-François-Paul-Marie), forces françaises en Indochine.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

M. Merlin (Pierre), troupes du Maroc.

M. Etienne (Robert-Jean-Eugène-Léon), forces françaises en Indochine.

M. du Rouchet (Jacques-Jean-Alexandre), subdivision de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

M. Challet (Maurice-Paul), 1re région militaire.

M. Courtois (Jean-Marie-Joseph), troupes de Tunisie.

M. Cauchy (Jean-Bernard), forces françaises en Indochine.

Artillerie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

M. le lieutenant-colonel Brunet (Raymond-Robert-Louis), forces françaises en Allemagne.

Au grade de capitaine

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

M. Bianconi (Jean-Pierre), forces françaises en Indochine.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

M. Raspail (André-Jean-Paul), 10e région militaire.

Train.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

M. Catheline (Jean-Georges-André), 4e région militaire.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

M. Pierre (Jean-Marie-Adrien), 6e région militaire.

Génie.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

M. le capitaine Degoud (Joseph), forces françaises en Allemagne.

Transmissions.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

Les capitaines:

M. Lestonnat (Jean-Guy-Marie-André-Augustin), 4e région militaire.

M. Danger (Robert-Edgard-Frédéric), forces françaises en Allemagne.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

Les lieutenants:

M. Sclafer (Rodolphe), subdivision de Paris.

M. Patrux (Marcel-Pierre-Daniel), E. R. M. T. Paris.

Services.

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DU MATÉRIEL DES TRANSMISSIONS

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

M. le lieutenant Gauchotte (Camille-Eugène), forces françaises en Allemagne.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

M. le commandant Lussignol (Raymond-Louis), forces françaises en Allemagne.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

M. Boutan (Bruno-Joseph-Henri), forces françaises en Allemagne.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1955.)

M. Arbogast (Charles), forces françaises en Allemagne.

B. — Au titre de la « réserve active »

Infanterie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1955.)

M. le lieutenant-colonel Guedon (Robert-Narcisse), E. M. 3e région militaire.

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1955.)

Les capitaines:

M. Bordier (Jean-Pierre), E. M. 4e région militaire.

M. Clement (Jean-René), E. M. 6e région militaire.

M. Ferri (Georges-André-César), E. M. 1re région militaire.

M. Marquie (Marceau-Jean-Pierre), subdivision de Paris.

M. Lespinas (René), subdivision de Limoges.

M. Laurence (Louis-Arthur), subdivision de Lille.

M. Bounoure (Paul-René-Gabriel), E. M. 6e région militaire.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1955.)

Les lieutenants:

M. Stebe (Raymond-Eugène-Hubert), subdivision de Metz.

M. Greff (Gaston-Alphonse-Joseph), subdivision de Metz.

M. Stoeffler (Benjamin), subdivision de Strasbourg.

M. Darbencet (Jean-Marie-René), subdivision de Chartres.

M. Kuhn (Emile-Eugène), 6e région militaire.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1955.)

M. Erdos (Ladislas), subdivision de Paris.

M. Baboulin (Pierre-Joseph-Gabriel), subdivision de Grenoble.

M. Bonnemaire (Roger-Pierre), subdivision de Pau.

M. Bide (Roland-Albert), subdivision de Saint-Etienne.

M. Rachel (Louis-François), E. M., 8e région militaire.

M. Caunet (Marcel-Emile), subdivision de Paris.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1955.)

Les sous-officiers:

M. Etienne (Raymond-François-Eugène), subdivision de Metz.

M. Mathieu (Michel-Marcel-Claude), subdivision de Nancy.

M. Douvier (Jean-Marie-Arthur-Germain-Hippolyte), 6e région militaire.

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de chef d'escadrons.

(Pour prendre rang du 1er juin 1955.)

M. le capitaine Chauffert (Emmanuel), subdivision de Châlons-sur-Marne.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er juin 1955.)

M. Mennesson (Bernard-Michel-Marie-Louis), subdivision de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1955.)

M. Le Barbe (Serge-Antoine-Emile), subdivision de Paris.

Artillerie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1955.)

M. le lieutenant-colonel Prevost-Sansac de Traversay (Paul-Marie-François-Louis), subdivision de Bordeaux.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

M. le chef d'escadron Creteux (Alphonse-Victor), subdivision de Lille.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 1er juin 1955.)

M. le capitaine Gozzi (Xavier), division d'Alger.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1955.)

Les lieutenants:

M. Astruc (Robert), troupes de Tunisie.

M. Poinot (Jean-Samuel), 4e région militaire.

Au grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers:

M. Palpacuer (Charles-Jean-Pierre), division d'Oran.

M. Radufe (Guy-Georges-Augustin), subdivision de Caen.

Train.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juin 1955.)

M. le chef d'escadron Baranger (Lucien-Louis-Joseph), subdivision d'Angoulême.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines:

(Pour prendre rang du 1er juin 1955.)

M. Gaillot (Léon-Maurice), subdivision de Paris.

M. Deydier (Paul-Louis), subdivision de Marseille.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1955.)

M. Doly (Pierre-Paul-Jacques-Eugène-Alfred), commandant du train de la 8e région militaire.

M. Stempfel (Pierre-Joseph), subdivision de Nancy.

M. Damico (Jean-Pierre), subdivision de Caen.

M. Oriani (René-Charles), commandant du train de la 8e région militaire.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1955.)

Les lieutenants:

M. Sirot (Marc-Joseph), subdivision de Besançon.

M. Pascal (Joseph-Marie-Gabriel), E. M. 8e région militaire.

Génie.

Au grade de chef de bataillon.

Pour prendre rang du 1er novembre 1955.)

M. le capitaine Gauchoux (Roger-Emile), E. M. 6e région militaire.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1955.)

M. le lieutenant Arnoux (Jean-Charles-Camille), E. M. 1re région militaire.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1955.)

M. le sous-officier Deroide (Alain-Pierre-Jean-Claude-Louis-André), subdivision de Lille.

Transmissions.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1955.)

Les lieutenants:

M. Pacou (Jean-Robert-Joseph), subdivision de Lille.

M. Garrigues (Pierre-Sylvestre), subdivision de Montauban.

TROUPES COLONIALES

Armes.

Infanterie coloniale.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1955.)

M. le lieutenant-colonel Amilhat (Alexandre-Pierre), subdivision de Bordeaux.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juin 1955.)

M. le chef de bataillon Peri (Henri-François-Jean), 7e région militaire.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1955.)

M. le sous-officier Schaller (Claude), subdivision de Nancy.

Artillerie coloniale.

Au grade de chef d'escadron.

(Pour prendre rang du 1er juin 1955.)

M. le capitaine Baronio-Rosenthal (Jean-Roger), 9e région militaire.

Décret du 19 octobre 1955 portant nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 19 octobre 1955, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve, pour prendre rang aux dates mentionnées ci-après:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

A. — MM. les aspirants de réserve:

Infanterie.

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Vincenti (Paul).

Subdivision de Chartres.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1955.)

Kahn (André-Louis-Martin).

Subdivision d'Orléans.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Perrot (Raymond-Marie-Charles).

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Kerharo (Jean-Pierre-Marie).
Langavant (Emmanuel-René).
Poumier (François-Dominique-Jean-Louis-Maurice).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Arnal (Jean-Louis-Marie).
Chanson (Gilbert-Robert-Jules).
Danglehant (Henri-Charles-Arthur).
Sazerat (René-Pierre-Henri).
Turpin (Robert-Louis).
Vallet (Georges-Alexandre-Henri).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Albou (Elie-Sanson-Jacques).
Arnaud (Dominique-Jacques-Fernand).
Barba (Olivier-Pierre-Fernand).
Bardey (Pierre-Jean-Marie).
Bluet (Serge-Yves-André).
Heuclin (Albert).
Karsenty (Bernard).
Lagon (Georges-Gaston-Henri).
Moes (Jean-Gaston).
Paris (Claude-Louis-Bernard).
Richard (Gérard-Louis-Marie).
Rolland (Guy-Ferdinand-Joseph).
Spaenie (Roland-Eugène).
Thevenot (Claude-Roland).
Vidal (Michel-Antoine).

Subdivision de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Bongrand (Michel-Jean-Jacques).
Loizillon (Christian-Clovis-Gabriel).
Roy (Michel-Claude-Jean).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Delepine (Jean-Pierre-Marcel-Gustave).
Espitallier (Paul-André).
Franchon (Jean-André-Omer-Paul).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Arras.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Simon (André-Furcy-Louis).

Subdivision de Lille.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Godeville (Eugène-François-Michel).
Henniart (Ghislain-Henri).
Lenne (Gaston-Antony).
Ramon (André-Louis-Alfred).
Vanhoutte (Michel-Désiré-Joseph)

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Pecher (Albéric-René).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Stelandre (Jacques).

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Verhille (Jean-Marie-Gérard-René).

Subdivision de Rouen.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Donneau (Michel-Silvain-Marie-Joseph).
Latrobe (Pierre-Gérard-Henri).
Lemaitre (Jean-Claude-Georges-Henri).
Lemarchand (Jean-Charles-Marie).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Flipo (Marc-Jean-Marie-Joseph).

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Lair (Jacques-Daniel-Ernest-Gérard).

Subdivision du Mans.

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Richard (Yves-Louis).

Subdivision de Nantes.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Aubert (Gérard-Jean-Félix).
Euzen (Robert-Roger-Yves-Marie).

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Camy (Gérard-Jean-Maurice).

Subdivision de Rennes.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Pennehoat (William).

Subdivision de Vannes.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Guinot (Charles).
Jannez (Jean-Bernard-Emile-Yves).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Heraud (Jacques).
Meignen (Yves-Claude-Jean-Marie-Elie).
Ouvrard (Maurice-Albert).

Subdivision de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Burguiere (Paul-Maurice-Jean).

Subdivision de Limoges.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Blot (Jean-Raymond).
Roi (Gilbert).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Montauban.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Demur (Jean-René).

Subdivision de Perpignan

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Duret (Georges-Eugène).
Fourcade (Robert-Pierre-Joseph).

Subdivision de Toulouse.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Barterotte (Gabriel-Albert-René).
Seree de Roch (Irénée).

6e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Finsterholzl-Verniere (Raymond-Werner).
Wiest (Gérard-Albert).

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Beaufauchet (Guy-François-Constant).
Jacquemart (Serge-Eugène-Louis).
Seve (Louis-Marie-René).

Subdivision de Nancy.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Antoine (Charles-Marcel).
Cunin (Michel-Fernand).
Braun (Albert-Henri).
Gerard (Claude-Henri).
Gonzalvez (Claude-Jean-Joseph).
Protin (Jean-Pierre-Georges).
Reverseau (Paul-Germain-Pierre-Valère).
Royer (Max).
Weil (Roger-Edouard).

Subdivision de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Mettauer (Hubert-Charles).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Berthelen (Edmond-Henri-Albert).
Kohler (Claude-Eugène).
Ruyer (Bernard-Martial-Marie).
Ulrich (Lucien-Etienne-Eugène).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Cercey (Bernard-Léon-Pierre).
Dautry (Michel-Augustin).
Snaider (Joseph-André).

Subdivision de Dijon.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Claudel (Pierre-André-Charles).
Jeannin (Jean-Louis-Georges).

Subdivision de Nevers.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Evenat (Hervé-Louis-Jean).
Guinot (Armand-Jean-François).

8e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Gruffaz (Pierre-Etienne).

Subdivision de Grenoble.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Grasset (Jacques-Joseph).
Loupiac (Paul-Henri).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Klauber (Alfred-Théodore).
Vela (Gilbert-Eugène).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Mora (Georges).
Pic (Emile-Paul).
Pineau (Camille-Louis-Joseph).
Secheresse (Louis-Emile).

Division d'Oran.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Charriaud (Gérard-Bernard-Charles).
Esclapez (Privat-Michel).
Grabli (David).
Sahuc (Régis-Irénée-Frédéric).

TROUPES DU MAROC

Etat-major du commandement supérieur des troupes du Maroc.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Chauvin (Michel-Maxime).
De Seynes (Pierre-Etienne-Alain).

Division de Casablanca.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Colle (Yves-Félix).
Delsol (Jean-Gaston-Alfred).
Demassieux (Jacques-Jean-Yves).
Ricq (Antonin-Eugène).
Sugan (Théodore-Antoine).

Division de Fès.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Maheut (Jacques-Marie).
Pezard (Claude-Marcel).

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Lenormand (Jean-Marie-Georges-Henri).

TROUPES DU GROUPE ANTILLES-GUYANE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

De Reynal de Saint-Michel (Maurice-Marie-Marcel).

Arme blindée et cavalerie.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Orléans.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Vallens (Pierre-Alain).

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Michel (Charles-Jean).
Normand (Pierre).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Bechu (Louis-Etienne-Marie-Roger-René).
Bervick (Marcel-Bernard).
Capelier (Bernard-Alain-Robert).
Devauchelle (Robert-André).
Discours (André-François-Henri).
Duchesne (Jean-Henry).
Hurson (Roger-Raymond).
Larrieu (Jean-Marie-Lucien).
Wignolle (Philippe-Jean-Marie).

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Aurillac (Michel-Jean).

Subdivision de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Vasseur (Jacques).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Fauchon (Jacques-Louis-Jules-Joseph).
Maheu (Philippe).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Lobet (Jean-Paul-Marie).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Triplet (Jean-Jacques-André-René).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Laffrat (Jean-Marie-Marcel-Jacques).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Savary (Paul-Albert).

Subdivision du Mans.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

De Farcy de Pontfarcy (Yves-Marie-Hubert).

Subdivision de Nantes.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Thyebaut (Jean-Michel-Hubert).

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Devineau (Fernand-Hubert-Pierre-Marie).

Subdivision de Vannes.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Auffret (Jean-Pierre).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Pau.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Varichon (Robert-Augustin-Jean-Marie).

Subdivision de Toulouse.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Quentin (Henry-Jean).

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Raynal (Pierre-Charles).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Metz.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Dupire (Paul-Henri-Joseph).
Peiffert (Jean-Claude-Joseph-Robert).

Subdivision de Nancy.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

De Buyer (Arnaud-Alfred-Henri-Marie).
Horrenberger (Jean-Mathis).

Subdivision de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Hossann (Gilbert-Charles).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Saucet (Bernard-Marie-Alexandre-Joseph).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Hudelot (Rémy-Henri).

Subdivision de Nevers.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Perrot (Pierre-Gaston).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Grenoble.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Joubin (Louis-Alfred-Georges).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Montpellier.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Sar (Amesata-François).

Subdivision de Nice.

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Cure (Louis-Jean).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Martinez (Vincent-Jean-Joseph).

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Antier (Claude-Valentin-Henri).

Division d'Oran.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Delage (Philippe-Robert-Louis).

TROUPES DU MAROC

Etat-major du commandement supérieur.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Picot (Georges-Pierre).
Speisman (Camille).
Vandermarcq (Pierre-Firmin-Paul-Michel).

Commandement de l'arme blindée et de la cavalerie du Maroc.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Gaston (Jean-Pierre-Marie-François).

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Tunis.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Audit (Yves-Michel).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Laurentie (Jean-Marie-Adrien).

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Pilon (Jean-Louis-Jacques).

Artillerie.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chartres.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Cavalier (Guy-André).
Lureau (Jacques-Louis-Adolphe).

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Alloppe (André-Bernard).
Bellanger (Pierre-Raymond).

Subdivision d'Orléans.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Bidault (Maurice-Marcel-Paul).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Remy (Marcel-Jean-René).

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er mai 1953.)

Bonnieux (Dominique-Paul).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Boissin (Jean-Louis-Germain).
Cazes (Robert-Pierre-Marie).
Chabasse (Pierre-Henri-François).
Chadefaux (Jean-Louis-Augustin).
Chaput (René-Jean-Marie-Amable).
Chevalier (Jean-Pierre).
Cottin (Jean-Marcel-Joseph).
Debard (Jacques).
Durandet (Pierre-André).
Izaure (Marc-Marie-Louis).
Jacob (Philippe).
Kacser (André-Nicolas).
Knell (Herbert-Arnold-André).
Lejard (Jean-Maurice-Pierre).
Le Yaouanq (Louis-François-Marcel).
Mahy (Pierre-André-Edmond).
Million (Christian-Jean-Marie).
Novel (Bernard).
Steff (Jean-Gabriel-Marie).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Couturier (Bernard-Marie-René-Gabriel).
Desprez (Denis-Pierre-Félix).
Martin (Michel-Pierre-Bernard).
Mouret (Jacques-Fernand-Jean).
Noinville (René-Alfred-Eugène).
Solignac (Jean-Louis-Maurice-Basile-André).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Badguerahanian (Léon).
Bordeau (Jean-Henri-Guillaume).
Carle (René-Auguste-Pierre).
Cavalerie (Jacques-Jean-René-François).
Cerou (André-Camille-Justin).
Cousin (Michel-Paul-Louis).
Devicq (Claude-Charles).
Favreau (Pierre-Marie-Yves-Emmanuel).
Fraysse (Henri-Léonard).
Haveaux (Louis-Jules-Alfred-Ghislain).
Herne (Edmond-Jean).
Kociolek (Salomon-Robert).
Lacaille-Desse (Victor-Dominique-Marie-Albert).
Laurent (Yves).
Le Cren (Roger-Jean).
Martin (François-Marie-Adrien).
Meunier (Maurice).
Pansard (Guy-Georges-Dominique).
Pasturel (Raymond-Louis-Henri).
Pinatel (Roger).
Plaux (Gérard-Gilbert-Gabriel).
Poitou (Michel).
Salelles (Lucien-Henri).
Sautter (François-Emmanuel).
Skinazi (Maxime).
Vayssette (Gérard-Claude).
Vermond (Pierre-Désiré-Félix).
Walterspiler (Luc-Jean).

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Bedu (Marcel-Jean-Hector).
Berna (Joseph-Adrien-Jean-Antoine).
Chassaing (François-Louis).
Tiengou des Royeries (Yves-André-Jules-Stanislas).

Subdivision de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Boismenu (André-Marcel).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Gillet (Michel-Louis-Alexandre).
Viesse (Bernard-Maurice-Aristide).

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Beziat (Bernard-Georges-Charles-Pascal).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Arras.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Desoutter (Roger-Etienne-Eugène).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Zignol (Maurice-Albert).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

David (Jacques-Henri-Adolphe).

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Hache (Théodule-Léandre-Hugues).

Subdivision de Laon.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Mayssal (Jacques-Georges).

Subdivision de Lille.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Delannoy (Pierre-Désiré).
Mollet (Michel).
Vandersoupel (Maurice-Louis).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Duvent (Claude-Albert).
Stordeur (Robert-Jean-Camille).
Thouret (Albert-Georges-François).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Bosze (Paul-Louis).
Boulanger (Abel-Pierre).
Labbé (André-Fernand-Arthur).
Rolfo (Raymond-Jean).
De Saint Aubert (Michel-Pierre-Gaston-Gustave-Augustin-Joseph).
Staumont (Marceau-Maurice).

Subdivision de Rouen.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Bouyer (Jean-Claude-François-Maurice).
Buchard (René-Victor-Germain).
Renault (Jean-Maurice-Etienne).
Sechet (Antoine-Adolphe-Félix-Marie-Joseph).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision du Mans.

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Laffitte (Jean-Marc).

Subdivision de Nantes.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Pignol (Michel-Camille-Louis-Antoine).

Subdivision de Rennes.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Esnault (Alain-Olivier).

Subdivision de Vannes.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Le Roch (Léon-Pierre-François).
Tremant (Jean-Maxime-Marie).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1955.)

Aubert (François-Guy).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Airaud (Jean-René-Gabriel).

Subdivision de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Lalle (Lucien-Jean).

Subdivision de Limoges.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Chassagne (André-Louis).
Couturas (Aimé).
Jouannet (Georges).
Roux (Adrien).
Tenaille (Guy-Jean).

Subdivision de Poitiers.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Chadelaud (Henri-Joseph).
Ferron (Christian-Pierre-Eugène).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Dugue (Georges-Gérard).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Daniau (Jean-René-Serge).
Pannoux (Jean-Rémy).

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Fradin (Francis-Michel).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Montauban.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Benac (Claude-Marie-Raymond-Jacques-Bernard).

Subdivision de Toulouse.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Brulhart (Bernard).
Carre (Yves-Claude-Roland).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Delot (Georges-Henri-Louis).
Roland (Raymond-Pierre-Jean-Marie).

Subdivision de Metz.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Houpert (Pierre-Paul-Justin).
Millot (Gérard-Paul).

Subdivision de Nancy.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Butor (Marc-Marie-Paul).

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Poette (Robert-Jean).

Subdivision de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Andres (Rémy-Arthur-Albert).
Braun (Raymond-Gilbert).
Collin (Roger-Aimé).
Eisenzimmer (Etienne-François-Victor).
Gstalder (Charles-Henri-Joachim).
Heine (Désiré-Auguste-Joseph).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Palat (Marc-Raymond-Alfred-Emile).

Subdivision de Dijon.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Bureau (Bernard-Alexis).
Morverand (Jean-Georges).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Dupuy (Pierre-Lucien).

Subdivision de Nevers.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Renard (Michel-Xavier).
Toureau (Jean-Marcel).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chambéry.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Bérard (René-Henri-Marius).
Berger (Maurice-Emile).
Deleard (Louis-Lucien).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Rougeron (Maurice).

Subdivision de Grenoble.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Bel (Joseph-Louis).
Lamaurt (Gilbert-Albert-Pierre).
Michel (Louis-Roger).

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Boissonnet (André-Paul).

Subdivision de Lyon.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Perreault (Robert-Alphonse).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Charles (Robert-Emmanuel-Edouard).
Mallet (Louis-Simon).
Metroz (Jean-Gabriel-Emile).

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Ballester (Henri-Ange-François).
Delestras (Serge-Claude).

Subdivision de Saint-Etienne.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Guillaumond (Henri-Julien-Marie).

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Praden (Jean-Louis).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Conte (Roger-Henri).
Foulon (Edgard-Antonin-Hermelle-Joseph).
Gillet (Roland-Gérard-Albert).
Guichet (Pierre-Edmond-Henri).
Joanny (Michel-Julien-Léon).
Marchand (René-Jean-Charles).

Subdivision de Montpellier.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Boiron (Jean-Paul-Alban).
Nadeau (Pierre-Georges-Gaston).
Verges (Daniel-Jean-André).

Subdivision de Nice.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Giudicelli (Robert-Michel-Joseph).
Le Boulanger (Jules-Pierre-Jean).
Palmade (Norbert-Jean).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

El Kaïm (Gilbert).
Flori (Guy).
Hoube (Henri-Charles-Jules).
Le Grand (Jean-Hervé).

Division de Constantine.

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Renucci (Jean-Dominique).

Division d'Oran.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Barbe (Pierre).
Mesa (Gabriel-Joseph-François).

TROUPES DU MAROC

Commandement de l'artillerie du Maroc.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Barea (Jean-Paul-Lucien).
Ben Hamou (Elie-Léon).
Chalot (Raymond-Gabriel).
Driay (Pierre-Georges-Boris).

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Peres (Fernand-Sydeney).

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Tunis.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Caperan (Jean-Auguste-Joseph-Vincent).
Guillon (Pierre-Justin-André).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Ruyer (Michel-Jean).

Train.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Orléans.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Coste (Marcel-André).

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Binder (Jean-René-Max).
Bouillon (Jean).
Mathe (Jacques-Guy-Philippe-Serge).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Allard (Roger).
Ferry (Pierre).
Choplin (Jean-Pierre).
Fournier (Jacques-Jean).
Lecrivain (Lucien-Edme-Alfred).
Mouton (Claude-René).
Peyratout (André).
Rousset (Claude-André).
Saint-Paul (Michel-Alphonse-Lucien).

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Durand (Michel-Charles-Maurice).

Subdivision de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Ropars (Louis-Pierre).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Arras.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Delacroix (Marcel-Léonce).

Subdivision de Lille.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Verbrugghe (Pierre-René).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Benoit (Pierre-Maurice-Antoine).
Parmentier (Yves-Jacques).
Plichon (Michel-Roger).

Subdivision de Rouen.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Bouju (François-Georges-Pierre).
Casanova (Jean-Laurent).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Rennes.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Monier (André-Yannick-Georges-Marie).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Daniaud (Michel-Bernard-Marcel).

Subdivision de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Baggio (Claude-Jean-Edouard).
Barnier (Paul).
Bernard (Pierre-Paul).

Subdivision de Limoges.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Couret (Guy).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Albi.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Pages (Guy-Jean-Louis).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Vauthier (Bernard-Charles-Gérard).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Jeannette (François-Marie-Alphonse).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Grenier (Jacques-Ernest-Félix).

Subdivision de Dijon.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Morin (Pierre-Léopold).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lyon.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Deschanels (Robert-Jean-Marie-Camille).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Roubaud (Pierre-Emile-Marie).

Subdivision de Nice.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Laugier (Michel-Marc-Jacques).
Pioch (René-Henri-Albert).

Subdivision de Montpellier.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Lafont (André-Auguste).
Pernaud (Paul-André-Henri).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Devulder (Jacques-Louis).

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Tunis.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Roche (Gilbert-Charles).

Génie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Bertsch (Henri), subdivision de Paris.
Molin (Pierre), troupes du Maroc.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Acquanegra (Rémo-Pio-Eugénio), subdivision de Paris.
Aubernon (Jacques-Félix-Léon), subdivision de Nantes.
Barriere (Paul-Emile), subdivision de Paris.
Bouche (Michel-Claudius), subdivision de Chambéry.
Champion (Jean-René), subdivision de Versailles.
Daniel (Jean-Paul), subdivision de Nantes.
Derriennic (André-Pierre-Marie), subdivision de Nantes.
Foucquier (Guy-Octave-Marcel), subdivision de Paris.
Grannec (Francis-Marie), subdivision de Vannes.
Hermange (Roger-Olivier-André), subdivision de Lille.
Houdant (Michel-Philippe), subdivision de Paris.
Huguet (Pierre-Claude-Victor-Alphonse), subdivision de Paris.
Joubier (Pierre-Germain-Charles), subdivision de Nantes.
Michel (Pierre), subdivision de Paris.
Mombled (Michel-Marcel), troupes du Maroc.
Mousnier-Lompre (Jean-Louis), subdivision de Paris.
Nungesser (Paul-Charles), Afrique occidentale française.
Petit (Michel-Germain), subdivision de Nantes.
Pleyber (François-Charles-Eugène), subdivision de Paris.
Protin (Robert-Albert-Baptiste), subdivision de Nevers.
Rivat (Michel-Louis), subdivision de Paris.
Saint-Martin (Pierre-Jean-Emile-Camille), subdivision de Lyon.
Saunier (André-Ernest), subdivision d'Orléans.
Soriano (Jean-Louis), Afrique occidentale française.
Stehlin (Martin-Joseph-Laurent), subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Beau (Xavier-Gabriel-Michel), subdivision de Nantes.
Dodier (Yves-Armand-Marie-André-Jean), subdivision de Bordeaux.
Epron (Jean-Pierre-Marie), subdivision de Paris.
Illy (Pierre-Marie), Afrique occidentale française.
Gachon (Eugène-René), subdivision de Lyon.
Sauvage (Jean-Marcel-Léon), subdivision de Toulouse.
Verdier (Roland-Albert), troupes du Maroc.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Bonnifet (Henri-René), subdivision de Lyon.
Dick (Jean-Georges-Oscar), subdivision de Paris.
Devos (Jean-Paul-Lucien), subdivision de Paris.
Giraud (Pierre-Emile), subdivision de Paris.
Muratet (Pierre-Henri), subdivision de Paris.
Rat-Patron (Robert-Pierre-Lucien), subdivision de Lyon.
Richard (Jacques-Pierre-Jean), subdivision de Paris.
De Seauve (Michel-Marie-François), état-major 2e région militaire.
Seignon (Raymond-André), subdivision de Paris.
Chevalier (Rémy-Jean), subdivision de Paris.
Colboc (Henri-Charles-Bernard), subdivision de Paris.
Delattre (Michel-Marie-Gérard), subdivision de Paris.
Crespi (Selim-Salomon), subdivision de Paris.
Danon (Jacques-Lazare), subdivision de Paris.
Gerbier (Maurice), subdivision de Paris.
Henri-Labourdette (Jacques-Jean-Georges), subdivision de Paris.
Jaccond (Sylvain), troupes du Maroc.
Korcia (Georges-Joseph), division d'Alger.
Sanchez (Marcel), division d'Oran.

Sebbag (Charles-Saloum), troupes du Maroc.
Cohen (François), subdivision de Tunis.
Cuadrado (Roger), troupes du Maroc.
Lauze (Henri-Louis-Philippe), Afrique occidentale française.
Coignard (Pierre-Frédéric-Michel), division d'Oran.
Guicherd (Roger-Louis), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Belin (Pierre-René-Gabriel), subdivision de Versailles.
Benarroche (Paul), division d'Oran.
Genest (Christian-Edouard), subdivision de Rennes.
Rauscher (Paul-Eugène-Alphonse), subdivision de Strasbourg.
Vezier (Yves-Marcel), division d'Oran.

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Bry (Alain-Adolphe), subdivision de Paris.
Dutartre (Eugène-Achille-Jean), subdivision de Grenoble.
Kieffer (Jean-Fernand), subdivision de Paris.
Lemaître (Jean-Xavier), subdivision de Paris.

Transmissions.

1re Région militaire

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Bert (André-Louis).

Subdivision d'Orléans.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Michel (Daniel-Marie-René).

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er mai 1953.)

Strauch (Henri-Raymond).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Canetti (Marcel).
Chabredier (Maurice-François).
Conte (Gilles-Kléber-Laurent).
Cornier (Claude-François).
Delorme (Pierre-René).
Deplace (André-Georges-Lucien).
Galas (Michel-Maurice-Albert-Frédéric).
Lanteaume (Marcel-Louis).
Rey (Bernard).
Roumejon (André-Eugène).
Simon (Henri-Joseph)
Tussing (Jacques-Henri-Adolphe).

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Caviale (Jean-Baudile-Marcel).
Labarrere-Paule (André-Martin-Pierre).
Veyrat (Jean-Ernest-Raymond-Gaston).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Cheneau (René-Charles-Joseph).
Derot (Paul-Jean-Lucien).
Marchand (Aimé-Maurice).
Perez (Jacques-Joseph-André).
Regnier (Emile-Jean).
Sebire (Jean-Pierre-Octave).
Tixier (Michel-Christian).

Subdivision de Versailles.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Chappaz (Albert-Camille).
Iacquemin (Pierre-Jean-Fernand).

2e Région militaire

Subdivision de Laon.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Guilhem (Jean-Maurice).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Begue (Daniel-Paul-Yves).

Subdivision de Lille.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Dumolin (Gabriel-Athanase-François).

4e Région militaire

Subdivision de Poitiers.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Baraton (Jean-Paul).

5e Région militaire

Subdivision de Toulouse.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Duchayne (Louis-Georges).
Masse (Michel-Barthélémy-Camille).

6e Région militaire

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 1er mai 1953.)

Sauvage (Michel-Marcel).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Hardy (Hubert-Martin-Frédéric).

Subdivision de Nancy.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Huin (Michel-René).

7e Région militaire

Subdivision de Besançon.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Perroux (Félix-Célestin).

Subdivision de Dijon.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Perraud (Maurice).

Subdivision de Nevers.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Marnières (Claude-Basile).

8e Région militaire

Subdivision de Lyon.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Tesquet (Gilbert-Georges).

Subdivision de Saint-Etienne.

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Sabot (Augustin-François-Jacques).

9e Région militaire

Subdivision de Marseille.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Issartier (Pierre-Henri-Frédéric-Louis).
Jardin (Guy-Georges-Etienne).

Subdivision de Montpellier.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Brocarel (Roger-Paul).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Tarroux (Gilbert-Edmond-Louis).

Subdivision de Nice.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Laurenti (Michel-Albert-Henri).

10e Région militaire

Division d'Alger.

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Luciani (Jean-Pierre-Albert-Joseph).

Troupes du Maroc

Commandement des transmissions du Maroc.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Saint-Bauzel (Yves-Jean-François).

Forces françaises en Extrême-Orient

Bureau de recrutement de l'Indochine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1953.)

Pinelli (Jacques).

Corps des interprètes militaires.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

1re Région militaire

Corbin (Louis-Frédéric-Marie-Nicolas).
Le Saige de La Villesbrunne (Christian-Louis-Frédéric-Marie).
Renauld (Lucien-Paul-André).

2e Région militaire

Adeline (Bernard-René-Raoul-Marie).
Anselin (Jacques-Joseph-Georges).
Roques (André-Jacques-Lucien).

3e Région militaire

Bonnin (Marcel-Adrien-Ambroise).

6e Région militaire

Lauby (Emile-Frédéric).
Obergfell (Gérard-Jean).
Peifer (Victor-Joseph-Théodore).
Raugel (Henry-Michel).
Schieb (Robert).

9e Région militaire

Gaurier (Gabriel-Adolphe-Germain-Armand).

10e Région militaire

Filliard (Gilbert).
Kehl (Georges).
Klein (Charles-Philippe).
Pietri (Antoine-Pierre-Jean).
Tagliero (Félix-Ange).

Troupes du Maroc

Heisch (François-Charles).
Roman (Garcia-Antonio).
Schiepan (Auguste).

Troupes de Tunisie

Boury (Jean-Claude).
Natter (Paul).

Matériel.

Adjoints administratifs du service des matériels

Subdivision « Artillerie ».

1re Région militaire

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Dubois (Jean-Germain).
Fousse (Roland-Paul-Marcel).
Lyon (Marcel-Gilbert).

4e Région militaire

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Granger (André).
Planchet (Gérard-Jean-Marie-Camille).

6e Région militaire

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Marotte (Louis-Paul-Marie).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Sallerin (Bernard).

7e Région militaire

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Beaudot (Jules-Léon-Ernest).

8e Région militaire

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Vallerian (Claude-Gonzague-Jean).

Troupes de Tunisie

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Eckert (Guy-Jacques).

ADJOINTS TECHNIQUES DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

1re RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Lurcat (François-Claude).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Berenguer (Lucien-Barnabé-François).
Charon (Jean-Albert).
Couderc (Pierre).
De Bourcier de Saint-Chaffray (Guy-Lucien).
Doucet (Daniel-Raymond-Paul).
Gabin (Jacques-Louis).
Jindrich (Pierre-Jean).
Julier (Bernard-Louis-Raymond).
Le Henaff (Philippe-Armand).
Leprevost (Guy-Paul-Emile).
Maurel (Jacques-André).
Milot (Jean-Pierre).
Pellier (Henri-Albert).
Pillant (André-Raymond).
Rousseau (Pierre-Ernest-Félix).
Van Eggelpoel (André-René).

2e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Bilcocq (Pierre-Alexandre-Emile).
Colombier (André-Julien-Marie).
Garrigue (Max-Léon-Théophile).
Vermelen (Robert).
Vidal (Jacques-Henri-Lucien).

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Collet (Bernard-André).

3e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Renaud (Jean-Pol).

4e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Alaphilippe (François-Paul).
Berard (Daniel).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Blondet (Yves-Jean-François-Emile).
Buelly (Georges-Paul-Louis).
Clerie (Jean).
Dezaphy (Joël-Abel).

5e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Tregan (Robert-Joseph-Marie-Yvan).

6e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Kleine (Jean-Jacques-Gaston).
Leclercq (Pierre-Robert).
Loevenbruck (Bernard).
Loth (Yves-Marie-Camille).

8e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

De Brisson de Laroche (Jean-Marie-Joseph).
Furodet (Roger-François-Firmin).
Louat (Marcel-René).
Rive (Robert-Louis-Francis-Xavier).

9e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Chalvesche (Jean-Clément-Prosper).
Laforge (Robert-Antoine).
Levy-Balensi (Guy-Benjamin).

10e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Pourcher (Philippe-Marie-Omer).

TROUPES DU MAROC

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Allard (Paul-Louis).
Desbrandes (Robert).
Fichou (Jean-Jacques-Henri).
Torre (Paul-Alexandre-Gaston).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1955.)

Clerc-Renaud (André-Jean-Claude).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Grupper (Jacques).

Intendance.

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

1re RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Orillard (Martial-André).

2e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1955.)

Leconte (Jean-Jules-Charles).

4e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Rodrigo (René).

8e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Dietsch (Maurice-Pierre).

TROUPES COLONIALES

Armes.

Infanterie coloniale.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Gaudart (Jean-Pierre).
Humarau (Philippe-Denis).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Ben Saïd (Charles-Léon-Joseph).
Beissel (Pierre-Franz-Jean-Joseph-Marie).
Le Goff (Raymond).
Rahaingomanana (Marcel).

Subdivision d'Orléans.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Corboliou (André).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Rouen.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Mathieu (Jean-Marie-Charles).
Robache (Paul-Louis-Pierre).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Vannes.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)

Coquet (Roger-Charles).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Pejean (Jean-Robert).

Subdivision de Poitiers.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Auriol (Jacques).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Grenoble.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1955.)

Rambaud (Jacques-Marcel-Pierre).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nice.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Lemaitre (Raymond-Henri).

10e RÉGION MILITAIRE

Division de Constantine.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Verger (Louis-Pierre-René).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Balin (Louis-Paul-Appolinaire).
Gaston (Franck).
Menard (Claude-Emile-Jules-Auguste).
Philip (Jean-Alix).

OFFICIERS AUTOCHTONES

Mamadou Coulibaly.

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

De Bailliencourt (Maurice-Henri).
Cabot (Jean-Edmond).
Monge (Marc-Ernest).

TROUPES DE MADAGASCAR

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Lecomte (Robert-Louis).
Husson (Raoul-Gabriel-Emilien).

GROUPE ANTILLES-GUYANE

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

Renahy (Paul-Marie-Hugues).

Artillerie coloniale.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1954.)

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Albi.

Carrier (Fernand-Charles-Norbert).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Strasbourg.

Castex (Jean-Maurice-Paul).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Valence (Bernard-Marius).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Bailles (Louis-Georges-Marcel).

TROUPES DU MAROC

Fournier-Laroque (Marie-Joseph-Henri).

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE CAMEROUN

Miton (Roger-Paul-Robert).

GROUPE ANTILLES-GUYANE

Filiole (Alexis-Jules).

TROUPES DE MADAGASCAR

(Pour prendre rang du 1er mai 1955.)

Levi (François-Georges).

B. — MM. les sous-officiers.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1955.)

Infanterie.

1re Région militaire

Mandereau (Pierre), recrutement de Bourges, classe 1934, E. V., mle 1810.

Subdivision de Paris.

Colliou (Yvon-Vincent), recrutement de Poitiers, classe 1952, mle 37-1884.
Godefroy (Bernard-Emmanuel), recrutement de la 1re région militaire, classe 1947, E. V. D. A., mle 44.880.
Heym (François-Xavier), recrutement de Paris, classe 1948, E. V., mle 50.858.
Lahitette (Roland-Marcel-Jean), recrutement de Paris, classe 1941, E. V., mle 44.927.
Murat (Lucien-Louis-Joachim-Napoléon), recrutement de la 1re région militaire, classe 1947, E. V., mle 75.1947.
Vivien (Robert-André), recrutement de la 1re région militaire, classe 1943, E. V., mle 75.26724.

Subdivision de Versailles.

Chaboche (Pierre-Raymond-Charles-Jean), recrutement de la 1re région militaire, classe 1946, mle 46-77/35918.
Pinatel (Jean-Maurice-Jacques), recrutement de Pau, classe 1933, mle 33-611-3454.

2e Région militaire

Subdivision d'Amiens.

Hennequez (Serge-Louis-Raoul), recrutement de Valenciennes, classe 1945, E. V. D. G., mle 45/80/45530.

Subdivision d'Arras.

Blondel (Alfred-Victor-Joseph), recrutement de Valenciennes, classe 1932, E. V. D. A., mle A. 1710-33.

Subdivision de Laon.

Bauer (Pierre-Xavier-Gustave), recrutement de Saint-Quentin, classe 1943, mle 525.

Subdivision de Lille.

Denimal (Marcel-Emile), recrutement d'Auxerre, classe 1928, mle 1122.
Lelong (Victor-Augustin), recrutement de Valenciennes, classe 1937, mle 2029.
Vandendriessche (René-Jacques-Edouard), recrutement de Lille, classe 1938, mle 2318.

3e Région militaire

Subdivision de Caen.

Meurgues (Jules-Louis-Henri), recrutement de Rennes, classe 1935, mle 85/Saint-Lô.
Therin (Jean-François-Joseph), recrutement de Rennes, classe 1939, E. V., mle 274 Saint-Lô.

Subdivision de Nantes.

Boissinot (Maurice-Robert-Ernest), recrutement de Rennes, classe 1944, mle 11144/V.

Subdivision de Rennes.

Chevalier (Yves-François-Eugène), recrutement de Rennes, classe 1949, E. V., mle 2558.

4e Région militaire

Subdivision de Bordeaux.

Foussats (Jean), recrutement de Poitiers, classe 1945, E. V. D. G., mle 1863.

Subdivision de Limoges.

Boutin (Amédée), recrutement de Poitiers, classe 1944, mle 31755.
Parvy (Paul-André), recrutement de Poitiers, classe 1943, E. V. D. G., mle 10397.

5e Région militaire

Melinand (Jean-Benoît), recrutement de Lyon, classe 1944, E. V D. G., mle 18547.

Subdivision de Pau.

Acot (Léon-Martial-Philippe), recrutement de Mont-de-Marsan, classe 1933, E. V., mle 947.
Duvignau (André), recrutement de Mont-de-Marsan, classe 1938 mle 70.

6e Région militaire

Etat-major région.

Chodot (Henri-René), recrutement de Strasbourg, classe 1935, E. V., mle 20387.
Rinsant (Jean-Adalbert), recrutement d'Angers, classe 1938, mle 1381.

Subdivision de Metz.

Coureul (André-Georges), recrutement de Metz, classe 1940, E. V. D. G., mle 2141.
Feuerstein (Henri-Maurice-Léon), recrutement de Thionville, classe 1939, E. V. D. A., mle 116
Huck (Gustave-Marie-Mathieu), recrutement de Strasbourg, classe 1949, E. V. D. A., mle 3319.
Jung (Charles-Joseph), recrutement de Strasbourg, classe 1946, E. V. D. G., mle 12111.
Kuehly (Pierre-Marie-Louis), recrutement de Strasbourg, classe 1943, mle 151 ME.

Subdivision de Nancy.

Cesary (André-Paul), recrutement de Nancy, classe 1947, mle 13916.
Kahn (Alfred-Michel), recrutement de Nancy, classe 1939, E. V., mle LM 588 *bis*.
Meny (Robert-André), recrutement de Nancy, classe 1944, E. V. D. A., mle 330.

7e Région militaire

Subdivision de Besançon.

Kunizner (Jean-Raymond-Octave), recrutement de Dijon, classe 1943, E. V., mle 10787.
Roussel (Pierre-Charles-Louis), recrutement de Vesoul, classe 1937, E. V., mle 852.
Thura (Noël-Marie), recrutement de Lons-le-Saunier, classe 1948, E. V., mle 1038.

Subdivision de Dijon.

Faivre (Maurice-Louis-Félix), recrutement de Dijon, classe 1934, mle 1209.

Subdivision de Nevers.

Bourdier (Jean-Paul), recrutement de Nevers, classe 1942, E. V. D. G., mle 15866.
Protat (Jean-Eugène), recrutement de Nevers, classe 1936, E. V., mle 532.

8e Région militaire

Subdivision de Chambéry.

Milano (Jean-Joseph-Charles), recrutement de Chambéry, classe 1938, E. V., mle 113.

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Gastebois (Marcel-Jean), recrutement de Moulins, classe 1937, mle 363.

Subdivision de Lyon.

Rondeau (Marcel-Germain-Michel), recrutement de la Roche-sur-Yon, classe 1937, E. V., mle 310.
Sorlier (Henri-Fernand), recrutement d'Annecy, classe 1935, E. V. D. A, mle 726.

9e Région militaire

Subdivision de Marseille.

Emanuelli (Roger-Jacques), recrutement de Marseille, classe 1940, E. V., mle 5404.
Thumin (Charles-Gustave-Ange), recrutement de Marseille, classe 1936, E. V., mle 3234.

Subdivision de Nice.

Delalande (Camille-Jean-Joseph), recrutement de Châteauroux, classe 1940, E V., mle 397.
Mattei (Paul-Charles-Simon), recrutement de Marseille, classe 1933, E. V., mle 849.

10e Région militaire

Division d'Alger.

Mazeres (Fernand), recrutement d'Alger, classe 1918, mle 1063.
Ramel (Paul-Auguste-Lucien), recrutement d'Alger, classe 1948, mle 3024.

Division de Constantine.

Vella (Georges-Charles), recrutement de Constantine, classe 1939, E. V., mle 433.

Division d'Oran.

Fuster (François), recrutement d'Oran, classe 1936, E. V., mle 1982.
Jouve (Paul-Alphonse-Antoine), recrutement d'Oran, classe 1947, mle 47-92-693.
Quiles (Armand-Jules), recrutement d'Oran, classe 1941, mle 1149.

Troupes du Maroc

Subdivision autonome d'Agadir.

Boudiaf (Abdelkader), recrutement de Constantine, classe 1940, mle 21866.

Division de Casablanca.

Fleury (Fernand-Victor-Julien), recrutement du Maroc, classe 1934, mle 3385/35.
German (André), recrutement de Constantine, classe 1939, E. V., mle 310.
Hidalgo (François-Vincent), recrutement d'Oran, classe 1936, E. V., mle 104.
Olejniczak (Antoine-Jean), recrutement de Valenciennes, classe 1936, mle 1327.

Division de Fès.

Mambour (Victor-Joseph), recrutement de Cambrai, classe 1937, E. V., mle 835.
Merchez (Léon-Augustin), recrutement de Dunkerque, classe 1933, E. V. D. A., mle 2354.

Troupes de Tunisie

Subdivision de Sousse.

Warocquier (Roland-Edmond-Gilbert), recrutement de Tunis, classe 1950, mle 1496.

Subdivision de Tunis.

Guyenet (Raymond-Georges-Paul), recrutement de Tunis, classe 1939, E. V., mle 752.
Pignon (Alain-Pierre), recrutement de Rabat, classe 1944, E. V. D. G., mle 1543.

Forces françaises en Indochine

Durand (René-Félicien), recrutement de Sarrebourg, classe 1939, E. V., mle 3168/A.

Arme blindée et cavalerie.

1re Région militaire

Subdivision d'Orléans.

Dubascoux (Jean-Jacques), recrutement de Constantine, classe 1942, mle 1373.
Vaslin (Michel-Georges), recrutement de Paris, classe 1947, mle 16365.

Subdivision de Paris.

Bock (Marcel-Jules-Emile), recrutement de Mulhouse, classe 1932, E. V., mle 632.
Deflassieux (Jean-Sébastien), recrutement de la 8e région militaire, classe 1945, E. V. D. G., mle 3967.
Gaudin (Bernard-Raoul-Pierre), recrutement de Tunis, classe 1950, E. V., mle 665.
Girard (Jacques-Jean-Charles), recrutement de la 1re région militaire, classe 1944, E. V. D. G., mle 44-75-1657.
Giraud (Maurice), recrutement de Versailles, classe 1938, E. V., mle 374.
Menny (André-Raymond-François), recrutement de la 1re région militaire, classe 1940, E. V., mle 6561.

Subdivision de Versailles.

Guichard (André-Pierre-Hugo), recrutement de Melun, classe 1944, E. V. D. G., mle 40313.
De Maisonneuve (Claude), recrutement de Paris, classe 1948, mle 501.

2e Région militaire

Subdivision d'Amiens.

Personne (Roger-Armand-Fernand), recrutement de Valenciennes, classe 1942, mle 9818.

Subdivision de Laon.

De Caffarelli (Gérard-François-Jean-Marie), recrutement de Valenciennes, classe 1946, mle 19129.

Subdivision de Lille.

Declerck (Martin-Paul-Arsène), recrutement de Dunkerque, classe 1939, mle 719.
Diers (Louis-Léon-Albert), recrutement de Lille, classe 1943, mle 1110.
Meurillon (Michel-Pierre-Marie-Joseph), recrutement de Valenciennes, classe 1943, mle 1270.
Van de Meersche (Robert), recrutement de Valenciennes, classe 1939, E. V. D. G., mle 597.

3e Région militaire

Subdivision du Mans.

Blanchet (Jean-Pierre), recrutement de Rennes, classe 1943, mle 2812.
Maube (Guy-Pierre), recrutement de Rennes, classe 1946, E. V., mle 26111.

Subdivision de Rennes.

Leker (Hervé-Louis-André), recrutement de Rennes, classe 1947, mle 26255.

4e Région militaire

Subdivision d'Angoulême.

Bighetti (Philippe-Louis-François), recrutement de Valenciennes, classe 1944, E. V., mle 11674.
Roy (Amédée), recrutement d'Angoulême, classe 1939, E. V., mle 1642.

6e Région militaire

Etat-major région.

Michel (Jean-Henri-Louis-Emile), recrutement de Versailles, classe 1940, mle 3142.

7e Région militaire

Subdivision de Nevers.

Belat (Jean-Elie), recrutement de Nancy, classe 1944, E. V. D. G., mle 819.

8e Région militaire

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Imbeau (Henri-Lucien-Marcel), recrutement de Lyon, classe 1949, E. V., mle 1688.
Lavaud (Jean-Claude-Camille), recrutement de Lyon, classe 1944, mle 6128.
Lorrain (Johan-Victor-Alexandre), recrutement de Lyon, classe 1948, mle 8712.
Quarre de Château Regnault d'Aligny (Bruno-Marie-Jean-Joseph-Gaston), recrutement de Lyon, classe 1947, mle Lyon 31782.

Subdivision de Grenoble.

Perrichaud (André-Antoine-Camille-Eugène), recrutement de Lyon, classe 1949, mle 12929.

Subdivision de Saint-Etienne.

Chapuis (Hervé-Louis-Henri-Edouard), recrutement de Lyon, classe 1949, E. V., mle 20232.

9e Région militaire

Subdivision de Bastia.

Bourrat (Jean-Guy), recrutement de Montluçon, classe 1941, mle 3874.

Subdivision de Marseille.

Gouiran (René-Elie-Georges), recrutement de Marseille, classe 1940, mle 8349.

Subdivision de Montpellier.

Christiany (Jean-Marie-Lucien-Henri), recrutement de Metz, classe 1935, E. V., mle 35571-561.

10e Région militaire

Division d'Alger.

Bernon (René-Xavier), recrutement d'Alger, classe 1934, mle 2120.
Cazettes (Robert-Jean-Gabriel), recrutement d'Alger, classe 1941, E. V. D. G., mle 3112.

Division de Constantine.

Bastien (Christian-Eugène-Joseph), recrutement de Constantine, classe 1944, mle R. M. 1150.
Iemmi (Max-Fernand-Germain), recrutement d'Alger, classe 1943, mle 1420.

Troupes du Maroc

Commandement de l'arme blindée et de la cavalerie.

Digan (Maurice-Evariste), recrutement de Toulouse, classe 1936, E. V., mle 1540.
Gueritot (François-Charles-Robert), recrutement de Besançon, classe 1934, E. V., mle A. 2959.
Villecroze (Auguste-Jean-Hippolyte), recrutement de Marseille, classe 1934, E. V., mle 6455.
Vuillecard (Lucien-Joseph-Ernest), recrutement de Besançon, classe 1938, E. V., mle 298.

Troupes de Tunisie

Subdivision de Bizerte.

Georget (René-Georges), recrutement de Tunis, classe 1945, mle 414.

Artillerie.

1re Région militaire

Subdivision d'Orléans.

Dominice (Gilbert-Marcel), recrutement de Madagascar, classe 1944, E. V. D. G., mle 256.
Faure (Louis-Charles-Laurent-Antoine), recrutement de Marseille, classe 1943, mle 1054.

Subdivision de Paris.

Joly (François-Joseph-Charles-Etienne), recrutement de la 1re région militaire, classe 1949, mle 35017.
Merle (Michel-Robert), recrutement de la 1re région militaire, classe 1946, mle 75-18348.
Philippe (Georges-Jean), recrutement de la Seine, 3e bureau, classe 1939, mle 2724.
Roelly (Michel), recrutement de Paris, classe 1949, mle 75-6429.
De Saint-Thibault (Yves), recrutement de Chaumont, classe 1934, mle 910.

2e Région militaire

Subdivision d'Amiens.

Deglise (André-Alexis), recrutement de Paris, classe 1945, mle 12.550.
Montigny (Claude-Léon-Gaston), recrutement de Valenciennes, classe 1949, mle 39.928.

Subdivision d'Arras.

Ravin (Pierre-Arthur-Fernand), recrutement de Valenciennes, classe 1938, mle 38.622/2300.

Subdivision de Laon.

Goubot (Jacques-Henri), recrutement de Cherbourg, classe 1946, mle 33.
De Temmerman (Stéphane-Pierre-Daniel), recrutement de Valenciennes, classe 1949, mle 1530.

3e Région militaire

Subdivision de Caen.

Beknert (Claude-Michel-Joseph), recrutement de Rennes, classe 1948, mle 18066.
Lesire (Georges-Gaston-Alexandre), recrutement de Rennes, classe 1950, mle 39.204.

Subdivision de Nantes.

Barreau (Roger-Emile-André), recrutement de Rennes, classe 1940, E. V. D. A., mle 40-851-800.

Subdivision de Rennes.

Dinard (Jules-Louis), recrutement de Rennes, classe 1943, E. V., mle 35 4515/R.
Laurans (Jean-Emile-Paul), recrutement de Rennes, classe 1945, mle 22.883.

4e Région militaire

Subdivision d'Angoulême.

Moreau (Louis-Adrien), recrutement de Poitiers, classe 1947, mle 31.396.
Tribut (Jacques-Marcel), recrutement de Paris, classe 1941, mle 22.411.

Subdivision de Bordeaux.

Monge (Yves-Henri), recrutement de Bordeaux, classe 1943, E. V. D. G., mle 13063.

Subdivision de Limoges.

Limes (Maurice-Jean-Joseph), recrutement de Poitiers, classe 1945, mle 24.569.

5e Région militaire

Subdivision de Toulouse.

Garrigues (Emile-Yves-René), recrutement de Toulouse, classe 1946, mle 2679.

6e Région militaire

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Chaboude (Robert-Jean-Gérasime-Alexandre), recrutement de Nancy, classe 1941, E. V., mle 7180.

Subdivision de Nancy.

Catays (Jean-Henri-Victor), recrutement de Nancy, classe 1946, mle 7547.

Subdivision de Strasbourg.

Berg (Rémi-Edouard-Arthur), recrutement de Metz, classe 1945, mle 20.429.
Fischer (Eugène-Emile), recrutement de Strasbourg, classe 1937, E. V. D. A., mle 764.

7e Région militaire

Subdivision de Besançon.

Comte (Luc-Imier), recrutement de Belfort, classe 1935, E. V., mle 612.

8e Région militaire

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Chomette (Vincent-Marius), recrutement de Lyon, classe 1935, E. V., mle 138.

Subdivision de Grenoble.

Le Bideau (Jean-Lucien), recrutement de Lorient, classe 1938, mle 1440.
Pons (Edmond-Victor-Marie), recrutement de Lyon, classe 1941, E. V. D. G., mle 13615.

Subdivision de Saint-Etienne.

Ramousse (André-Jules), recrutement de Lyon, classe 1940, E. V., mle 42 L. M. 2.

9e Région militaire

Subdivision de Marseille.

Bibas (Marc-Simon), recrutement de Marseille, classe 1950, mle 14.900.
Senaux (René-Clément), recrutement de Bordeaux, classe 1935, E. V., mle 1003.

Subdivision de Montpellier.

Meissonnier (Robert-Georges), recrutement de Tunis, classe 1940, E. V., mle 882.

Subdivision de Nice.

Plaucheur (Raymond-Jacques), recrutement de Nice, classe 1935, E. V., mle 458.

10e Région militaire

Division d'Alger.

Devier (Jean-Pierre), recrutement d'Alger, classe 1944, mle L. M. 1578.

Division de Constantine.

Clion (Paul-Henri), recrutement de Constantine, classe 1929, mle L. M. 308.

TROUPES DU MAROC

Commandement de l'artillerie.

Danan (Jacob), recrutement du Maroc, classe 1935, E. V. D. A., mle 832.
Gustin (René-André-Lucien), recrutement de Mézières, classe 1931, mle 528 (E. V.).
Martin (Roger-Emile-Fernand), recrutement d'Alger, classe 1946, E. V. D. G., mle F 2160.

Train.

1re RÉGION MILITAIRE

Thirant (Henri-Paul-Léon), recrutement de Dunkerque, classe 1938, mle 834.

Subdivision de Paris.

Barut (Roger-Jules-Lucien-Marie-François), recrutement de la 1re région militaire, classe 1945, mle 32985.
Laffargue (René-Arnaud), recrutement de Poitiers, classe 1943, E. V. D. G., mle 9978.

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

Bocquet (François), recrutement de Valenciennes, classe 1946, mle 11.719.
Bolliger (Roger-Alfred), recrutement de Lille, classe 1941, mle 2126.
Chaignaud (Pierre-Louis-André-Marie), recrutement de Valenciennes, classe 1947, mle 1076.
Longuepee (Pierre), recrutement de Valenciennes, classe 1950, mle 16.345.
Mullier (Gérard-René-Paul), recrutement de Valenciennes, classe 1941, mle 59 L. 76.

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

Leillard (Michel-Marie-Joseph), recrutement du Mans, classe 1938, E. V., mle 724.

Subdivision de Nantes.

Eon (Marcel-Louis-Armand-André), recrutement de Rennes, classe 1947, mle 32.947.

Subdivision de Vannes.

Laviec (Albert-Vincent), recrutement de Rennes, classe 1949, mle 11.794.

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Tours.

Morillon (Jacques-Edgard-Léon), recrutement de Rennes, classe 1947, mle 61-60.

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Montauban.

Hugou (Roger-Jean-Baptiste-Julien), recrutement de Montauban, classe 1944, mle 46 L. M. 30.

6e RÉGION MILITAIRE

Etat-Major région.

Henriot (Jean-Marie), recrutement de Rennes, classe 1938, E. V., mle 591.

Subdivision de Nancy.

Christiaens (Benoît-Eugène-Marie-François), recrutement de Valenciennes, classe 1940, E. V., mle 3902.
Petitdemange (Jean-Paul-Léon), recrutement de Nancy, classe 1943, mle 745.

Subdivision de Strasbourg.

François (Gaston-Jean-Marie), recrutement d'Epinal, classe 1935, E. V., mle 1818.

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Hoog (Auguste), recrutement de Dijon, classe 1945, E. V. D. G., mle 17131.

Subdivision de Nevers.

Alsac (René-François), recrutement de Nevers, classe 1938, E.V.D.A., mle 264.

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Grenoble.

Robin (Pierre-Daniel-Louis-Auguste), recrutement de Lyon, classe 1952, mle 5806.

Subdivision de Lyon.

Augustin (Michel-Emile), recrutement de Lyon, classe 1944, mle L. M. 1029.
Carret (Pierre), recrutement de Lyon, classe 1949, mle 29739.

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Montpellier.

Plenat (Claude-Jacques), recrutement de Marseille, classe 1948, mle 18.933.

10e RÉGION MILITAIRE

Commandement du train et direction des transports.

Rouzaud (Henri-Joseph-François), recrutement de Grenoble, classe 1940, E. V., mle L. M. 91.

Division de Constantine.

Linzau (Maurice-Jean), recrutement de Constantine, classe 1946, E. V. D. G., mle 735.
Simon (Christian), recrutement de Constantine, classe 1943, E. V. D. G., mle 875.

TROUPES DU MAROC

Commandement du train du Maroc.

Charret, dit Goliet (Jean-Paul), recrutement de Lyon, classe 1944, E. V. D. G., mle 22.931.
Dewas (Albert-Henri-Auguste), recrutement de Poitiers, classe 1941, mle 1212 B.
Guistini (Jean-Germain), recrutement de Paris, classe 1935, E. V., mle 195.
Mathieu (Gaston-Eugène-Jean), recrutement de Chaumont, classe 1936, mle 36521-77.
Morlot (Jean-Baptiste), recrutement du Maroc, classe 1947, mle R. 1312.

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Tunis.

Mathiot (André-Marcel), recrutement de Tunis, classe 1936, E. V., mle 2807.
Nass (Robert-Henri), recrutement de Tunis, classe 1942, E. V., mle 2115.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Dieudonné (Michel-Bernard-Désiré), recrutement de la 1re région militaire, classe 1947, mle 12.337.

FORCES FRANÇAISES EN INDOCHINE

Mouzin (Jacques-Antoine-Joseph-Marie), recrutement de Rennes, classe 1946, mle 4.878.
Robert (Adrien), recrutement de Dijon, classe 1933, mle 424.

Génie.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Blavet (Jacques-André-Jean), recrutement de la 1re région militaire, classe 1946, mle 1322, Paris.
Champeval (Michel-Edouard-Maurice), recrutement de la 1re région militaire, classe 1951, mle 21.496, 1er R. M.
Lentz (Lucien-Jean), recrutement de la 1re région militaire, classe 1950, mle 1950-36.571, Paris.
Link (René-Antoine), recrutement d'Oran, classe 1929, mle 29.921, Oran.
Peribois (Georges-Victor-Armand), recrutement de Rennes, classe 1941, mle 4.749, Rennes.

Subdivision de Versailles.

Burelout (Didier-Bernard), recrutement de Paris, classe 1947, mle 78-28-901.
Hugon (Jean-Maurice), recrutement de Paris, classe 1950, mle 75-16-506.

2e Région militaire

Subdivision d'Arras.

Delsart (Raoul-Arthur), recrutement d'Arras, classe 1940, mle 6993.

Subdivision de Lille.

Ferrand (Roger-Henri), recrutement de Valenciennes, classe 1947, mle 8535.

3e Région militaire

Subdivision de Nantes.

Barbeau (Hubert-Jean-Léon), recrutement de Rennes, classe 1948, mle 13.957.

8e Région militaire

Subdivision de Grenoble.

Fourel (Claude-Fernand), recrutement de Valence, classe 1937, mle 946.

Subdivision de Lyon.

Courdier (André-Pierre-Abel), recrutement de Dijon, classe 1933, mle 1387.

10e Région militaire

Division d'Alger.

Burdin (Charles-Félix), recrutement de la 8e région militaire, classe 1930, mle 2324.
Houeder (Louis-Jules), recrutement de la 7e région militaire, classe 1936, mle 2415.

Division de Constantine.

Sgambati (Roland-Zaccharie), recrutement de Constantine, classe 1950, mle 890.

Commandement supérieur des forces armées de Madagascar et dépendances

Fichefet (Jean-Arthur-Jacques), recrutement de la 1re région militaire, classe 1938.

Transmissions.

a) Arme.

1re Région militaire

Lemaire (Robert-Jean-Baptiste), recrutement de Valenciennes, classe 1940, E. V. D. G., mle 75. L. 159.

Subdivision de Paris.

Combet (Jean-Pierre), recrutement de Beauvais, classe 1938, mle 896.
Crevet (Louis-Jean-Marie), recrutement de Dijon, classe 1943, mle 9259.
Derossi (Pierre-Joseph), recrutement de Paris, classe 1943, E. V. D. G., mle 75/33.607.
Gauthey (Albert-Antoine), recrutement de Mâcon, classe 1948, E. V., mle 752.
Julliot de la Morandière (Marie-Bernard), recrutement de Paris, classe 1944, mle 15369.
Leblanc (Georges-Léon-Lucien), recrutement de Lorient, classe 1935, E. V., mle 2496.
Marcelin (Jean-René-Pierre), recrutement de Paris, classe 1941, E. V. D. G., mle 75/34872.
Moulin (Julien-Jacques), recrutement de la 1re région militaire, classe 1946, mle 512.
Quenardel (Christian-Charles-Henri), recrutement de Paris, classe 1945, mle 2133.
Quersonnier (Jean), recrutement de Valenciennes, classe 1945, mle 28687.

2e Région militaire

Subdivision de Laon.

Lavoine (Pierre-Ernest-Raymond), recrutement de Valenciennes, classe 1948, mle 47912.

Subdivision de Lille.

Richez (Hector-François-Désiré), recrutement de Lille, classe 1930, mle A-41/32.

Subdivision de Rouen.

Grandin (Albert-Camille-Albéric), recrutement de Valenciennes, classe 1935, mle L. 786.

4e Région militaire

Subdivision de Bordeaux.

Limouzin (Jean-Claude), recrutement de Poitiers, classe 1948, mle 16960.
Muser (René-Xavier), recrutement de Strasbourg, classe 1941, E. V., mle 2089.

5e Région militaire

Subdivision de Montauban.

Lely (Albert), recrutement de la 1re région militaire, classe 1929, E. V., mle 952.

6e Région militaire

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Guichard (Paul-Gabriel-François), recrutement de Nancy, classe 1940, E. V., mle 52.01.217.

Subdivision de Metz.

Vagner (Paul-Théophile), recrutement de Strasbourg, classe 1940, E. V., mle 5790.

Subdivision de Nancy.

Grosprêtre (Guy-Antoine), recrutement de Nancy, classe 1946, mle 3976.
Lefèvre (Pierre-Gaston-Georges), recrutement de Nancy, classe 1946, mle 10568.

8e Région militaire

Etat-major région.

Savignac (Marie-Joseph-René-Marc), recrutement de Bordeaux, classe 1933, mle 1518.

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Birckel (Pierre-Alfred-Raymond), recrutement de Lyon, classe 1943, mle 4340.

9e Région militaire

Subdivision de Montpellier.

Barrois (André), recrutement de Bar-le-Duc, classe 1931, mle 364.

10e Région militaire

Bureau de recrutement d'Alger.

Coll (Raoul-Louis), recrutement d'Alger, classe 1936, mle 1199.

Troupes du Maroc

Commandement des transmissions du Maroc.

Tendero (Armand-Gabriel), recrutement du Maroc, classe 1938, E. V., mle 494.

Troupes de Tunisie

Subdivision de Tunis.

Lucaire (André-Jean), recrutement de Tunis, classe 1943, E. V., mle 2022.

Forces françaises en Allemagne

Cauchard (Pierre-Paul-Auguste-Constant-Jean), recrutement de Strasbourg, classe 1944, mle 20819.

Afrique équatoriale française

Moreau (Paul-Charles-Henri), recrutement de Lyon, classe 1943, mle 45.43.22512.

Cadre des adjoints de chancellerie.

1re Région militaire

Durey (Roland), recrutement de Dijon, classe 1935, E. V., mle 1026.

2e Région militaire

Buttin (Cyrille-Charles-Henri), recrutement de Dunkerque, classe 1933, mle 1575.

3e Région militaire

Claveau-Ribourgeon (Roger-Louis-Hippolyte), recrutement de Rennes, classe 1932, E. V. D. A., mle 1606.

6e Région militaire

Roboin (Michel-Alphonse-Pierre), recrutement de Metz, classe 1933, E. V. D. A., mle 1077.
Rivaillon (Louis-Roger), recrutement de Nevers, classe 1932, E. V., mle 1071.

7e Région militaire

Charrier (Georges-Adrien), recrutement de Nevers, classe 1929, E. V., mle LM 28.

Troupes du Maroc

Larragnague (Marc-Jean-André), recrutement de Toulouse, classe 1936, E. V., mle 311-391.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

1re Région militaire

Bruhy (Jean-Marie-François), recrutement 2e Région militaire, classe 1930, E. V., mle 02-2688.
Lemoine (Robert-Christian-François), recrutement Seine 2e bureau, classe 1933, E. V., mle 1557.

9e Région militaire

Ciabrini (Paul-Noël), recrutement d'Ajaccio, classe 1930, E. V., mle 120.

Corps des affaires militaires musulmanes.

Troupes du Maroc

Justice (René-François-Lucien), recrutement du Maroc, classe 1935, mle R 620.

Corps des interprètes militaires.

1re Région militaire

Leichnam (Joseph-Aloyse), recrutement de Strasbourg, classe 1941, E. V. D. G., mle 2078.
Ros (Yvon-Emile-Valentin), recrutement de Constantine, classe 1940, E. V. D. G., mle 1151.

2e Région militaire

Lefelvre (Pierre-Joseph), recrutement de Mézières, classe 1937, mle 783.

6e Région militaire

Eb (Alfred), recrutement de Strasbourg, classe 1931, E. V. D. A., mle M 601.
Moyse (Jean), recrutement de Nancy, classe 1940, mle 3546.
Neunreuther (René-Edouard), recrutement de Strasbourg, classe 1941, E. V. D. G., mle 67-2252.
Peiffert (Joseph-François-Gustave-Maurice), recrutement de Strasbourg, classe 1935, mle M 389.
Schilling (Léon-Charles-Emile), recrutement de Nancy, classe 1948, mle 30914.

Etat-major région

Vetter (Alphonse-Ernest), recrutement de Strasbourg, classe 1934, mle 1353.

8e Région militaire

Misslin (Marcel-Fernand), recrutement de Lyon, classe 1940, E. V., mle 73 LM 67.

9e Région militaire

Andrus (Anatole), recrutement de Tunis, classe 1940, E. V., mle 5893.
Mauro (Jean-Victor-Louis), recrutement de Nice, classe 1930, E. V. D. A., mle 811.

Troupes du Maroc

Bargel (André), recrutement du Maroc, classe 1942, mle 12.

Matériel.

Cadre des adjoints techniques du service des matériels

Subdivision Artillerie.

10e région militaire

Muracciole (Martin), recrutement d'Oran, classe 1937, mle 37-201-1357.

Génie.

Cadre des adjoints du service des bâtiments

1re Région militaire

Subdivision de Paris.

Coudert (François), recrutement de Limoges, classe 1929.
Lefeuvre (Emile-Jean), recrutement de Brest, classe 1935, mle 2616, Brest.

Subdivision de Versailles.

Prevet (Henri-Albert), recrutement de Troyes, classe 1936, mle 5.201.

3e Région militaire

Subdivision de Caen.

Weber (Albert-André), recrutement de Rennes, classe 1930, mle 30-141-257.

9e Région militaire

Subdivision de Nice.

Paris (Raymond-Charles-Maurice), recrutement de Dijon, classe 1940, mle 147.

Cadre des adjoints du service du matériel

1re Région militaire

Subdivision de Paris.

Coty (Henry), recrutement de Paris, classe 1937, mle 147.

8e Région militaire

Subdivision de Grenoble.

Appourchaux (Maurice-Jules), recrutement de Thionville, classe 1937, mle 778.

Transmissions.

Cadre des adjoints du service des matériels

Subdivision Transmissions.

Commandement des transmissions.

Laforce (René), recrutement de Périgueux, classe 1938, E. V., mle PE. 85.

Intendance.

3e Région militaire

Sorin (Raymond-Joseph), recrutement de Laval, classe 1934, mle 138.

Troupes du Maroc

Gœury (Henri-Roger), recrutement de Nancy, classe 1936, mle 622.

TROUPES COLONIALES

Armes.

Infanterie coloniale.

1re Région militaire

Subdivision de Paris.

Pedrini (Lucien-André), recrutement de Paris, classe 1934, mle 64.
Plante de Fralys (Serge), recrutement de Saint-Brieuc, classe 1946, mle 5.598.

3e Région militaire

Subdivision de Nantes.

Manceau (Charles-Paul-Lucien-Marcel), recrutement de Rennes, classe 1946, mle 21.523.

4e Région militaire

Subdivision d'Angoulême.

Genty (Fernand-Armand-Roger), recrutement de la Rochelle, classe 1933, mle 1.970.

5e Région militaire

Subdivision de Perpignan.

Corco (Henri-Gabriel-Jacques), recrutement de Toulouse, classe 1941, mle 14.111.

6e Région militaire

Subdivision de Strasbourg.

Guillemard (Marcel-Louis-Gustave), recrutement de Strasbourg, classe 1945, mle 47183.

9e Région militaire

Subdivision de Bastia.

Houben (André), recrutement de Nîmes, classe 1940, mle 2916.

10e Région militaire

Bureau de recrutement d'Alger.

Siret (Pierre-Léon), recrutement de Nancy, classe 1937, mle 380.

Bureau de recrutement d'Oran.

Lafaille (Henri-Edouard-Marie-Louis), recrutement d'Oran, classe 1946, mle 3331.

Forces françaises en Indochine

Bureau de recrutement de Saigon.

Passagne (Marcellin-Marie-Joseph-Paul), recrutement de Saigon, classe 1937, m'e 130.
Golliot (Didier-Marie-Jean), recrutement de Nice, classe 1938, mle 2936.
Moulin (Robert-Lucien), recrutement de Paris, classe 1935, mle 3084-IM129.
Chaulet (Jean), recrutement de Hanoï, classe 1944, mle 21.

Artillerie coloniale.

1re Région militaire

Subdivision de Paris.

Caneri (Jean), recrutement de Marseille, classe 1935, mle 4987.
Fohrer (Marcel-Pierre), recrutement de Hanoï, classe 1943, mle 37.

Subdivision d'Orléans.

Watremez (Guy-Pierre-Georges), recrutement d'Orléans, classe 1943, mle 7156.

5e Région militaire

Subdivision de Toulouse.

Lecrique (Camille-Eugène), recrutement de Valenciennes, classe 1939, mle 1280.

10e Région militaire

Division d'Alger.

Rousselot (Marcel-Raoul-Yves-Jules), recrutement d'Alger, classe 1944, mle 3733.

Division de Constantine.

Andreani (Jean-Baptiste-Augustin), recrutement d'Ajaccio, classe 1936, mle 779.

Troupes du Maroc

Lombardini (Zélando-Gildo), recrutement de Mézières, classe 1937, mle 193.

Afrique occidentale française-Togo

Roux (Pierre-Henri-Marcel), recrutement d'Avignon, classe 1931, mle 84.

Afrique équatoriale française-Cameroun

Beaugendre (Pierre-Jean-François), recrutement de Paris, classe 1936, mle 2178.

Troupes du Pacifique

Dujeu (Georges-Jean), recrutement de Mézières, classe 1937, mle 746.

Forces françaises en Indochine

Colombani (Antoine-François), recrutement d'Ajaccio, classe 1930, L. M. 287.

Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

1re Région militaire

Courgey (Georges-Henri), recrutement de Paris, classe 1929, mle 2005.
Gresille (Edouard-Germain), recrutement de Versailles, classe 1933.

Service des matériels et des bâtiments coloniaux.

Ouvriers d'état (adjoints techniques).

6e Région militaire

Mazzarini (Guérrino), recrutement de Thionville, classe 1935, mle 880.

Afrique occidentale française-Togo

Sarres (Maurice), recrutement de Bordeaux, classe 1932, mle 765.

Décret du 19 octobre 1955 portant reclassement dans le corps des ingénieurs du génie maritime.

Par décret en date du 19 octobre 1955, sont reclassés définitivement dans le grade d'ingénieur de 1re classe du génie maritime, dans l'ordre ci-après, pour tenir compte des résultats des examens de sortie de l'école nationale supérieure du génie maritime et de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, les ingénieurs du génie maritime dont les noms suivent:

1re *Promotion* 1945 *de l'école polytechnique.*

(Pour compter du 1er octobre 1952.)

M. Fourniol (O.-M.). Prendra rang sur la liste d'ancienneté entre MM. les ingénieurs Baudet (J.-M.-E.) et Darmon (M.-L.).

2e *Promotion* 1949 *de l'école polytechnique.*

(Pour compter du 1er mars 1955.)

MM. Talboutier (P.-J.-M.).
Chaslot (B.-L.).
M. Perrachon (B.-R.M.).

(Pour compter du 1er avril 1955.)

MM. Dousselin (J.-M.-M.-F.).
Sauvage (M.-J.-A.).
Boissière (J.).
Marçais (V.-M.-R.).
Schmidt (J.-P.).
MM. Leenhardt (A.-A.).
Etienne (C.-M.-G.).
Vigneron (G.-C.-P.).
Havard (J.-B.-E.).

(Pour compter du 1er août 1955.)

MM. Bardeau (J.).
Michoulier (B.-J.-V.).
MM. Vaur (P.-J.-P.).
Delmas (H.-H.).

Ce reclassement donnera lieu à rappel de solde pour les seuls ingénieurs du génie maritime dont les noms suivent:

Pour compter du 1er avril 1955: M. Dousselin (J.-M.-M.-F.).
Pour compter du 1er juillet 1955: MM. Sauvage (M.-J.-A.), Boissière (J.).

Décret du 19 octobre 1955 portant promotions dans le corps des ingénieurs du génie maritime.

Par décret en date du 19 octobre 1955, sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime.

Au grade d'ingénieur de 2e classe.

Les ingénieurs de 3e classe dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er octobre 1955
et pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er octobre 1954.)

MM. Thellier (P.-L.),
Pierre (C.-G.-M.),
Durand (C.-R.),
Pelletier (J.-H.-G.),
Cazaban (H.-C.-G.),
Chevalier (F.-R.-J.),
Raynaud (P.-N.),
Desal (M.-A.-J.),
Amy (P.-E.),
Goulay (J.-C.-C.-A.),
L'Hopitalier (J.-M.-M.-M.),
Schulhof (P.-M.),
MM. Bernard (J.-P.-F.),
Nicoulaud (G.-F.-X.),
Trollux (J.-F.-A.),
Pons (J.-J.-M.),
Renaudin (D.-H.-M.),
Pascouet (A.-P.),
Billy (E.-J.-M.),
Somon (J.-P.),
Deforges (M.-H.),
Laget (A.-P.),
Velon (J.),

qui ont Toulon pour port matriculaire.

Le rang définitif de ces ingénieurs sera fixé ultérieurement d'après le classement de sortie de l'école nationale supérieure du génie maritime.

Décret du 19 octobre 1955 portant nominations dans le corps des ingénieurs du génie maritime.

Par décret en date du 19 octobre 1955, sont nommés dans le corps des ingénieurs du génie maritime:

Au grade d'ingénieur de 3e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1955, et pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er octobre 1954.)

MM.
Baujat (Jacques-André).
Lambert de Frondeville (Bertrand-Jean-Maurice).
Bulté (Claude).
Saleur (Alain-Paul).
Tardy (Daniel-Louis-Joseph).
Florent (Gilbert-Vincent-Marie-Christian).
Muel (Jean-René).
Menez (Marc).
Benoist (Charles-Emile-Jean).
Menez (Alain-Jacques-Paul).
Bouxin (Georges-Jules).
Frontigny (Bernard).
Danis (André-Clotaire-Raymond).
Charlet (Guy-Emile-Denis-Gaston).
Du Pré de Saint-Maur (Nicolas).
Romain (Pierre-Robert).
Schoen (Francis-Pierre).
Michel (Henri-Jean).
Receveur (Henri-Paul-Marie).
Mesnet (Robert-Marie-Jean).
De Korbut (Raymond-Jean-Louis-Auguste).
Thauvin (Bernard-Marcel).
Corizzi (Jean-Etienne).
Diouloufet (Robert-Adelbert-Laurent).
Lastennet (Bernard-Alain).

Le rang définitif d'ancienneté de ces ingénieurs sera fixé ultérieurement, d'après le classement de sortie de l'école nationale supérieure du génie maritime.

Décret du 19 octobre 1955 portant nominations dans le corps des officiers de marine.

Par décret du 19 octobre 1955, sont nommés dans le corps des officiers de marine du cadre actif:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1955.)

Les élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent:

MM. Froissart (Marcel), du port de Toulon.
Spizzichino (André-Alfred), du port de Toulon.
Bohy (François), du port de Toulon.
Logeais (Bernard-Albert), du port de Toulon.
Jacquet (Michel-Joachim), du port de Toulon.
Juge (Bernard-Gustave-Firmin), du port de Toulon.
Joly (Bernard-François-Ronan-André), du port de Toulon.
Marion (Henri-Albert), du port de Toulon.
Poggi (Jean-Charles), du port de Toulon.
Thérenty (Alain-Luc), du port de Toulon.
Perreau (Michel-Fernand-Albert), du port de Toulon.
Truffert (Alain-Philippe-Eugène), du port de Toulon.
Kafrouny (André-Jean-Claude), du port de Toulon.

Décrets du 19 octobre 1955 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 19 octobre 1955, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité:

A. — Corps des officiers de marine

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

Les capitaines de vaisseau en retraite:

MM. de Boysson (Joseph-Marie-Christian), du port de Toulon.
Malroux (Louis-Jean-Philippe), du port de Brest.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

M. le capitaine de corvette en retraite Ricoul (Marius-Georges), du port de Lorient.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

Les ingénieurs mécaniciens en chef de 2e classe en retraite:

MM. Ertaud (André), du port de Cherbourg.
Marsais (Henri), du port de Rochefort.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte en retraite:

MM. Le Bris (Antoine), du port de Brest.
Tallec (Jean-François-Marie), du port de Brest.

Par décret en date du 19 octobre 1955:

Sont nommés dans le corps des officiers de marine de réserve:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 1er octobre 1955.)

Les aspirants de marine de réserve du port de Toulon dont les noms suivent:

Branche « Chefs de quart » (92).

MM.
Lappartient (Xavier-Alexis-Louis-Marie).
Regnault (André-Henri-Edmond-Fernand).
Lalanne (Francis-Auguste).
Janvier (Pierre).
Vajente (Gérard-Jean-Marie).
Martin (Bernard-Raymond-Carol).
Jouan de Kervenoaël (Olivier-Louis-Marie-Joseph).
Neyret (Gérard-Marie-Joseph).
Robichez (Bernard-Robert-Marie-Jean).
Bouvrot (Paul-Jean-Auguste).
Marsy (René-Cécilien).
Noiray (François-Roger).
Kromer (Raymond-Joseph-Xavier)
Trevisan (Alexandre-Auguste).
Neveu-Lemaire (Daniel-Jean-Eloi).
Tyl (René-Marie-Thaddée-François).
Claeyssens (Paul-Etienne-Henri).
Fabre (Jacques-Joseph-Jean).
Gasiorowski (Stanislas-Jean-Marie).
De Parseval (Philbert-Marie-Elie).
Le Borgne (Pierre-Yves-François).
Ruin (Henri-Louis).
Ouziel (Gilbert-Clément).
Robin (Jean-Pierre-Louis-Marie).
Lévy (Marc-Alain-Michel).
Henry (Louis-Armand).
Lalil (Henri-Marius-Léon).
Bailhache (Jean-François-Léopold Emmanuel-Marie).
Dumont (Yves-Marie-André).
Malâtre (Patrice-Jean).
Hermann (Henri-François-Georges).
Foucher (Guy-Roger-Jean-Georges).
Philippe (Henri-Georges-Marie).
Mauduit (Jacques-Marie-Roger).
Etève (Charles-Marie-Emile).
Vitoux (Claude-Marcel).
Legrelle (Alain-Maurice-Pierre).
Bailly (Jean-Lucien).
Camboulives (Jacques-Paul-Louis).
Bandin (Frédéric-Marc).
Augé (Jean-Lucien).
Ordoqui (Joseph).
Bellon (Pierre-Félix-Etienne-Fernand).
Struyven (Jean-Pierre-Yves-Emile-Ghislain).
Le Menestrel (Bruno-Charles-Louis).
Lefebure (Guy-Marie).
Gauducheau (Yves-René-Maurice).
Lesage (Alain-Adolphe-Mary).
Hongnat (Jacques-Jules-Victor).
Schreiber (Jean-Paul).
Giraud (Denis-Marie-Charles).
Prat (Michel-Jacques-Adrien).
Dutigny (Jean-Claude-Marie).
Guillerault (Michel-Jean).
D'Andlau (Othehin-Stanislas-Marie-Michel-Richard).
Hesse (Roland-Didier).
Mauer (Michel-Jean-Noël).
Jahan (André-Paul-Marie).
Bruetschy (Jean-Claude).
Charvillat (René-Jean-Etienne).
Garnier (Jean-Louis-Raoul).
Pavret de la Rochefordière (Gérald-Xavier-Marie-Maurice).
Seulet (Alain-Michel-Raoul).
Eskenasi (Gérard-André-Marco).
Kilian (Jean-Alfred).
Poré (Louis-Pierre-Marie).
Marchand (Roland-Bernard-Gilbert-Gabriel).
Perrault (Jacques-Jean-Emile).
Genet (Maurice-Raymond).
Dupuis (Jean-François-Léon-Louis).
Hanrot (Jean-Pascal).
Salomon (Jacques-Jules).
Saillard (Jacques-Gustave).
Groll (Jean-Gérard).
Combe (Albert-François).
Boutroux (Pierre-Louis-Gabriel).
De Robien (Jacques-Anne-Marie-Joseph).
L'Hermitte (Jacques-Jean-François).
Mériel-Bussy (Henri-Martial-André).
Gaudin de Villaine (Roland-Marie-Henri-Léon-Cyrille).
Rosset (Thierry-Jaime).
Etievant (Jean-Pierre-Marie).
Jullien (François-Marie).
Carra (Philippe-Marie-Charles).
Padel (Pierre-Félix-Louis).
Simon (Michel-Jean-Victor).
Le Goaziou (Yves-Marie-Alain-Adolphe).
Dillon-Corneck (Robert-Henri-Raymond).
Larrera de Morel (Gérard-Marie-Charles).
Clément (Bernard-Alfred-Antonin-Joseph).
Gloaguen (Jean-Maurice).
Boyer (Philippe-Gabriel).

Branche « D. C. A. à terre » (certifiés « canon ») (15).

Metzger (Louis-Lucien-Maurice).
Pallez (François-Michel).
Vitry (Philippe-Henri).
Playoust (Philippe-Edmond-Charley).
Bondy (Charles-Maurice-Thomas).
Bourdillat (Joseph-Delphin-Eugène-Léon-Clément).
Mayrat (André-Pierre).
Graff (Jean-Albert-Georges).
Chabbert (Etienne-Marie-Henri).
Gendron (Serge-Marcel-Jean-Pierre).
Closse (Jean-François-Pierre).
De La Loge d'Ausson (Hubert-Marie-Thierry).
Piquet (André-Henri).
Brasier de Thuy (Bertrand-Marie-Joseph-Bernard).
Brélivet (François-Olivier-Marie).

Branche « D. C. A. à terre » (certifiés « radar ») (9).

Vabre (Jean-Paul-Marius).
Renaux (Jean-Marcel).
Brun (Marcel-René-Louis-Jean-Marie).
Montaigne (Jean-Charles).
Marcillat (Gérard-Maurice-Louis).
Grauvogel (Jacques-Charles-Jean-Baptiste).
Lerat (Jean-Marie-Marcel-Bernard-Antoine).
Moysoulier (Jean-André-Bernard).
Szakolczai (Jean-Robert).

Branche « Pilotes d'aéronautique » (8).

Avice (Louis-Emile-Stanislas-André).
Bock (Yves-Marie).
Frémaux (Charles-Marie-François).
Gey (Robert-Pierre).
Lion (Jean).
Mantel (Georges-Jean).
Monfort (Henri).
Ruellan (Jean).

Branche « Navigateurs aériens » (6).

Cogno (Jean-Marie-Marc-André).
Jayles (René-Auguste).
Kervella (Jacques-Charles-Henri).
Onno (Daniel-Marcel-Jean).
Amoretti (Pierre-Gabriel-Charles).
Bugeja (Georges-Joseph-Charles).

Branche « Contrôleurs d'aéronautique » (16).

Olivier (Philippe-Georges).
Leygonie (Christian-Raymond).
Vialatel (Gilbert).
Bujart (Pierre-Henri-François).
Deneux (Guy-Joseph-Emile).
Guyonnet (Roger).
Beaujouin (Jacques-Ernest-Paul).
Duiquempois (André-Jean-Arthur).
Lécrivain (Paul-Louis-Joseph).
Le Blanc (Eric-Abel-Marie-Jacques).
Dubois (André-Auguste-Victorien-Charles-Abel).
Coeuillet (Jean-Pierre-Georges).
Rouxel (Jacques-Louis-Pierre).
Broquet (Guy-Georges).
Hanocq (Gérard-Joseph-Léon).
David (Jean-Paul-Charles-Marie).

Branche « Radio détection du service général » (11).

Dauvin (Pierre-René-Frédéric).
Teilhet (Michel-André-Jean).
Souques (Georges-Emile).
Roy (François-Paul-Marie).
Risa (Vladimir).
Castay (Louis-Paul-Jacques).
Delaunay (Joseph-Marie-Robert-Louis).
Cresseitz (Philippe-Jean).
Duvaux (Philippe-Paul-Marcel).
Burucoa (Bernard-Pierre-Henri).
Cholat-Namy (Jean).

Branche « Radio-radar d'aéronautique » (10).

Varenne (Michel-Jean).
Guilbault (André-Christian-Jean).
Le Coz (Gérard-Claude-Georges).
Tauveron (Jean-Gilbert).
Mauguin (Gabriel-Georges).
Miquel (Louis-François).
Roullier (Michel-Yves-Jacques).
Dagai (Michel-Robert).
L'Huillier (Yvon-Raymond).
Barande (André).

Branche « Recherches scientifiques » (7).

Cagnac (Bernard-Louis-Roger).
Quemada (Daniel-Clément).
Thiery (Jean-Robert-Edmond).
Arnould (Jacques-Edmond-Marcel).
Coimbouf (Fernand-Marie-Joseph-Laurent).
Leroy (Jean-Luc-Marcel).
Guérineau (François-Jean).

Branche « Recherches scientifiques » (Psychologie appliquée) (5).

Leroy (André-Henri-Michel).
Jullien (Michel-Jean-Louis).
Lhotellier (Auguste-Alexandre-Gabriel).
Jest (Corneille-Auguste).
Lauth (Jean-Pierre).

Sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve:

Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve.

(Pour compter du 1er octobre 1955.)

Les aspirants mécaniciens de réserve du port de Toulon dont les noms suivent:

Branche « Service général » (17).

Thomas (Jean-Louis-Fabien-Henri).
Massy de la Chesneraye (Félix-Claude).
Renaudie (Jacques-Marie-Charles).
Le Gavrian (Paul-Marc-Gérard-Marie).
Beaupère (Philippe-Paul).
Servanton (Georges-Benoît-Jules).
Parquin (Philippe).
Roland (Daniel-Jean).
Guyon (Louis-Charles-Marie).
Viaud (Michel-Pierre-Raymond-Henri).
Mille (Maurice-Emile-Simon).
Houplain (Gérard-Désiré).
Néant (Michel).
Prinz (Gérard-Léon).
Delhaye (Achille-Jacques).
Martinetti (Jean-Marie-Xavier-Joseph).
Brendel (René-Robert).
Bonnefoy (Bernard-Jean-Marie).
Gauthier (André-Marc-Georges).
Schlienger (Michel-André).
Geoffroy (Pierre-Gabriel-Marcel).
Vienne (Olivier-Yvon).
Moutet (Guy-Paul).
Philippon (René-Gilbert).
Kohler (Auguste-Jean-Paul).
Krafft (Jean-Claude).
Sergent (Claude).
Jouffray (Gérard-André).
Lefer (Guy-Marie-Charles-Emile).
De Baynast de Septfontaines (Henri-Jacques-Jean-Marie).
Bessonat (Roger).
Cantérot (Guy-Charles).
Le Rouzic (Paul-Daniel).
Lutet (Jean-Charles-Léonce-Marie).
Février (Michel-Bernard).
Vergne (René-Yvon-Charles).
Vitte (Hubert-Gabriel-Pierre).
Helliet (Roger-Marcel).
Rouilhac (Norbert-Jean).
Clivio (Louis-Jacques-Joseph).
Dillon (Cornek-Jacques-Clair-Villiams).
Bassompierre-Sewrin (Christian-Carl-Jean-Joseph).
Massit (Georges-Joseph-Alexis-André).
Naud (Jean).
Croix (Jacques-Lucien).
Dupont (Jacques-Jean-Marie).
Landon (Yves-Aristide-Justin).

Branche « Aéronautique » (28).

Coriou (Alain-Henri-Marcel).
Foucher (Jean-André-Camille).
Simonet (Jean-Claude-Pierre-Léon).
Lafabrie (Jean-Robert).
Berger (Jacques-Pierre-Alix).
Lanche (Jean-Marie-Victor-Désiré).
Batheilier (Louis-Robert-Marie).
Comani (Victor-Georges-Raymond).
Lucas (Roger-Noël-Alfred).
Schuler (André-Marcel).
Virolle (Xavier-Marie).
Le Guen (Henri-René).
Charlet (Paul-Valéry).
Bourié (Serge-Pierre).
Chappat (Claude-René-Marcel).
Hanger (Jean-Pierre).
Sebuhler (Jean-Claude-Germain).
De Bonafos de Belinay (Maurice-Marie-Jean).
Bourbon (Georges-Alain-Jean).
Périchet (Rolland-René-Julien).
Montigny (Gérard-Pierre-Marie-Raoul).
Thierry (Bernard).
Sentenac (Guy-Christian-Gratien).
Vanbelle (Guy-Bernard-René).
Glaizal (Jean-Pierre-Rémy).
Grelon (Pierre-Louis-Guy).
Le Loc'h (Jean-Alain).
Girard (François-Paul-Frédéric).

Décret du 19 octobre 1955 portant nominations dans le corps des officiers de réserve de la marine.

Par décret en date du 19 octobre 1955, sont nommés dans le corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre de l'armée de mer:

Au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 3e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1955.)

Les aspirants de réserve interprètes et du chiffre, du port de Toulon, dont les noms suivent:

MM.

Tatu (Michel-Paul-Jean-Marie).
Pineau-Valencienne (Didier-Marie Ignace).
Rauffet (Jacques-Charles-Maurice).
Fradkin (Emmanuel).
Heitzler (Pierre-Henri).
Adamczewski (Henri).
Vincent (Jean).
Royon (René-Jean-Maurice).
Vautier (Claude).
Jeanjean (André-Louis).
Contal (Pierre-Paul-Emile).
Marie (Johël-Yvon).
Mayssonnier (Jean-Jacques-Marie).
Ben Hamou (Jean-Michel).
Nouvellon (Michel-Gabriel).
Arvaux (Claude-Jean).
Orieu (Henri).
Fremann (Jean-Michel).
Paulus (Gérard-Marie-Pierre).
Strauss (Michel).
Glénard (Henri-Joseph-Marguerite-Marie).
Mercadier (Guy-Lucien-Adrien).
Csaszar, dit Goutchkoff (André).
Giaretto (Marcel-Edouard).
Zeisser (Jean-Louis-René-Joseph).
Reig (Daniel).
Roche (Georges-Paul).
Maillat (Gérard-Charles-Philippe).
Travers (Jean-Pierre-Edouard).
Otto (Bernard-Marie).
Martin (Pierre-Elie-Samson).
Varlet (André-Jules-Emile).
Fourès (Lucien-Jacques-Antoine).
Devaux (Alain-Raymond-Marie).
Plisson (Gabriel-André-Michel).
Fayard (Michel).
Rubin (Maurice-Antoine).
Maidanatz (Alexandre).
Prunier (Yves-Guy-René).
Baumann-Herrmann (Raymond-Robert).
Gully (André-Pierre).
Deneux (Philippe-Roger).
Barrère (Bernard-Emile).
Béjannin (Michel-Francis-Fernand).
Limouzin-Lamothe (Roger-Marie-Gabriel).
Derex (Yves-Gustave-Henri).
Specht (Ernest-Jean-Louis).
Grammont (Pierre-François-Etienne-Jacques).
Schaeffer (Edouard-Charles-Auguste).
Caramella (Jacques-Serge-Alexis).
Augier (Marc-Marie).

Décret portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 octobre 1955: page 9868, IV, Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air, Pisani (Marcel-Louis), au lieu de: « Rang du 1er juin 1955 », lire: « Rang du 1er juillet 1955 ».

Décret du 20 octobre 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 octobre 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décrets n° 50-664 du 14 juin 1950 et n° 51-760 du 14 juin 1951):

Au grade de chevalier.

Etlin (Michel-Claude), sous-lieutenant.

Cette nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme, mais elle annule la citation accordée pour les mêmes faits.

Décret du 20 octobre 1955 portant attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret en date du 20 octobre 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 27 septembre 1955 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Autissier (Alfred), lieutenant de réserve.
Barbière (Christian-Victor), sous-lieutenant de réserve.
Iturria (Victor), sergent-chef.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1955: page 10034, 1re colonne, entre: « Au grade de chevalier » et: « Troupes métropolitaines », mettre: « I. — Militaires en activité de service ».

Décret du 20 octobre 1955 portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 20 octobre 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 27 septembre 1955 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Juillard (Arsène-Louis), aspirant.
Le Bourdon (Albert-Jean-Marie), sergent-chef.
Pierre (Jeannot-Albert), sergent-chef.
Rotenstein (Lucien), sergent-chef.
Mahé (Georges-Jean), sergent.
Mahé (Victor-Francis), sergent.
Petit (Jean-Fernand), sergent.
Dejan (René-François-Marie), caporal-chef.
Ruelle (Marcel-Emilien), caporal-chef.
Brouiller (Jacques-Jean-Henri), soldat de 1re classe.
Dedieu (Robert-Jean-Louis), soldat de 1re classe.
Mollier (Jean-René), soldat de 1re classe.
Siruguet alias Clément (Robert), soldat de 1re classe.
Thomas (Pierre-Marie), soldat de 1re classe.
Heckmann (Robert-Georges), soldat de 2e classe.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 17 octobre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de 3.100 millions de francs, applicable aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées (section Guerre) pour l'exercice 1955:

Chap. 31-13. — Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement	122.000.000 F.
Chap. 31-22. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement	732.000.000
Chap. 31-32. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement	1.533.000.000
Chap. 33-71. — Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	592.000.000
Chap. 33-72. — Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement	4.000.000
Chap. 34-71. — Service des fabrications d'armement. — Frais généraux. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien du service	117.000.000
	3.100.000.000 F.

Par arrêté interministériel en date du 18 octobre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, une autorisation de programme et un crédit de payement d'un montant de 128 millions de francs applicable aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1955:

LIBELLÉ	AUTORISATION de programme.	CRÉDIT de payement.
	Francs.	Francs.
SECTION COMMUNE		
Chap. 54-91. — Construction de logements militaires	58.000.000	58.000.000
SECTION GUERRE		
Chap. 54-52. — Service des transmissions. — Equipements	70.000.000	70.000.000
Total	128.000.000	128.000.000

Armée de terre (active).

Par arrêté du 5 octobre 1955, les officiers dont les noms suivent sont placés hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères, pour être mis à la disposition du gouvernement libyen, à compter du 1er juillet 1955:

M. le médecin capitaine Verrier (Claude-René-Camille).
M. le médecin lieutenant Allain (Adrien-Alain).
M. le médecin lieutenant Clap (Vincent-Joseph-Germain).

Service des poudres.

Par arrêté en date du 14 octobre 1955, M. l'ingénieur militaire principal des poudres Turquet de Beauregard (Georges) est placé dans la position hors cadres, mission, au titre de la Compagnie française de raffinage, pour une période de trois années, à compter du 1er novembre 1955.

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1955: page 9495, 2e colonne, paragraphe II, au lieu de: « Fioramonti (Suzanne) », lire: « Fioramonti (Marguerite-Suzanne) » (le reste sans changement).

Tableau d'avancement de 1955.

ARMÉE DE TERRE. — RÉSERVES

Sont inscrits au tableau d'avancement:

TROUPES METROPOLITAINES

Service des fabrications d'armement.

A. — INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Pour le grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

MM. les ingénieurs militaires de 2e classe:

1 Bourdu (Jacques-Jean-Louis), direction régionale de Paris de surveillance des fabrications.
2 Eyraud (Jean-Marie-Pierre-Antony), direction centrale des études et fabrications d'armement.

B. — INGÉNIEURS DE TRAVAUX D'ARMEMENT

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe.

MM. les ingénieurs de 2e classe:

1 Rouby (Charles-Marc), manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.
2 Cavaillier (Robert-Antoine-Louis), établissement d'expériences techniques de Versailles.
3 Faurant (Pierre-Alexandre), laboratoire central de l'armement.
4 Lassabliere (Jean-Antoine), atelier de construction de Roanne.
5 Laporte (Jean-Marcel-Lucien), direction régionale de l'Afrique du Nord de surveillance des fabrications.
6 Poncet (Marcel-Etienne-Louis), laboratoire de recherches techniques de Saint-Louis.
7 Chavanne (Robert-Marie-Joseph), direction régionale du Nord-Est de surveillance des fabrications.

8 Jousselin (René-Henri-Jean), atelier de construction de Puteaux.
9 Chambaud (André-Albin-Pierre), cartoucherie de Valence.
10 Ryver (Gabriel-René), atelier de fabrication du Mans.
11 Samuel (Marcel-Baptiste-Célestin), direction régionale du Sud-Est de surveillance des fabrications.
12 Bodin (Joseph-Charles-Eugène), direction régionale de Paris de surveillance des fabrications.

Liste d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1955.

Par décision ministérielle en date du 3 août 1955, est nommé élève de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine à la suite du concours de 1955 et pour compter du 1er octobre 1955:

Bressan (Maurice-Joseph), en remplacement de Claude (Pierre-Marie-Robert), démissionnaire.

Par décision ministérielle en date du 14 octobre 1955, est nommé élève de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1955 (admission sans concours) et pour compter du 1er octobre 1955, le candidat suivant:

Vial (Numa-Robert-Maurice).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 19 octobre 1955 portant admission à la retraite d'un président de chambre à la cour des comptes.

Par décret en date du 19 octobre 1955, M. Pelegry (Georges-Marie), président de chambre à la cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Affectation provisoire au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques d'une partie d'un baraquement édifié à Alençon.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret modifié n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du ministre de la reconstruction et du logement en date des 19 octobre 1954 et 9 février 1955;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 8 juin 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont affectés à titre provisoire au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques (direction générale des impôts, contributions directes et cadastre) quatre pièces et deux dégagements, d'une superficie totale de 80 mètres carrés 65, dépendant du baraquement MX-103 (partie Sud-Ouest, façade Sud-Est) édifié à Alençon, place du Champ-de-Foire, tels au surplus que ces locaux sont figurés sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général des impôts, chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1955.

GILBERT-JULES.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 30 septembre 1955 approuvant la délibération n° 434 GC/55 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 5 mai 1955 modifiant la nomenclature du tarif douanier de l'Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 relative au régime douanier des territoires d'outre-mer et les décrets subséquents pris pour son application;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils;

Vu la délibération du 26 juin 1950 relative à l'institution du tarif douanier de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 434 GC/55 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 5 mai 1955;

Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 434 GC du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 5 mai 1955, modifiant la nomenclature du tarif douanier de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 30 septembre 1955 approuvant la délibération n° 470 GC/55 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 16 mai 1955 complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles par l'adjonction des animaux reproducteurs de race pure et des poussins dits « d'un jour ».

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 relative au régime douanier des territoires d'outre-mer et les décrets subséquents pris pour son application;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils;

Vu la délibération du 26 juin 1950 relative à l'institution du tarif douanier de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 470 GC/55 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 16 mai 1955;

Les chambres de commerce consultées;

Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 470 GC du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 16 mai 1955 complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles par l'adjonction des animaux reproducteurs de race pure et des poussins dits « d'un jour ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 19 octobre 1955 approuvant la délibération n° 458-55 du 14 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le régime de la taxe sur les transactions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 458-55 du 14 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le régime de la taxe sur les transactions;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 458-55 du 14 mai 1955 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, modifiant le régime de la taxe sur les transactions.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 55-1387 du 20 octobre 1955 portant incorporation de professeurs de l'enseignement du second degré pourvus de l'« abitur » dans le cadre local des professeurs alsaciens et lorrains.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 22 juillet 1923 relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine,

Décrète:

Art. 1er. — Les professeurs originaires d'Alsace et de Lorraine, pourvus de l'« abitur » avant le 31 décembre 1917 et qui ont obtenu la licence d'enseignement antérieurement au 31 décembre 1922, sont incorporés dans le cadre local des professeurs alsaciens et lorrains.

Art. 2. — Cette incorporation, qui prendra effet à compter de la date du présent décret, sera prononcée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Création de centres publics d'orientation professionnelle.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 24 mai 1938 relatif à l'organisation de l'orientation professionnelle;

Vu le décret du 6 avril 1939 relatif au personnel des centres d'orientation professionnelle obligatoires;

Vu la loi n° 54-630 du 24 mai 1954 (art. 11) relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 55-138 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale;

Vu la délibération du conseil municipal de Firminy en date du 19 septembre 1954;

Vu la délibération du conseil général de la Loire du 7 octobre 1954;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Un centre d'orientation professionnelle est créé à Firminy (Loire).

Art. 2. — Le préfet de la Loire et le recteur de l'académie de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 octobre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 24 mai 1938 relatif à l'organisation de l'orientation professionnelle;

Vu le décret du 6 avril 1939 relatif au personnel des centres d'orientation professionnelle obligatoires;

Vu la loi n° 54-630 du 24 mai 1954 (art. 11) relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 55-138 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale;

Vu la délibération du conseil général du Nord en date du 4 mai 1955;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Un centre d'orientation professionnelle est créé à Valenciennes (Nord).

Art. 2. — Le préfet du Nord et le recteur de l'académie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 octobre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
GEORGES MORLOT.

Suppression de la section technique commerciale du collège moderne de jeunes filles de Nîmes.

Par arrêté en date du 12 octobre 1955, la section technique commerciale du collège moderne de jeunes filles de Nîmes a été supprimée.

Déclaration d'utilité publique de l'exécution de fouilles archéologiques et autorisation d'occupation temporaire de terrains à Bavay (Nord).

Par arrêté du 12 octobre 1955, le ministre de l'éducation nationale a déclaré d'utilité publique l'exécution de fouilles archéologiques dans trois vergers figurant sous les nos 4, 5, 6 du plan annexé audit arrêté et situés dans la parcelle n° 284 du cadastre de la commune de Bavay (Nord).

L'occupation temporaire de ces terrains par l'Etat est autorisée pour une durée de trois ans.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 15 octobre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 114.093.998 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1955:

Chap. 31-61. — Bibliothèques. Rémunérations principales (art. 1er: Traitement du personnel titulaire)		11.376.100 F.
Chap. 31-65. — Archives de France. Rémunérations principales (art. 1er: Traitement du personnel titulaire)		21.094.800
Chap. 31-95. — Hygiène scolaire et universitaire. Rémunérations et vacations du personnel médical et social		59.393.475
Art. 2. — Rémunération du personnel contractuel	29.879.775	
Art. 3. — Médecins, assistantes et infirmières rémunérés à l'acte et à la vacation et examens radiologiques	29.513.700	
	59.393.475	
Chap. 34-72. — Arts et lettres. Enseignement et production artistiques. Matériel (art. 1er: Ecoles nationales d'art des départements)		392.275
Chap. 34-95. — Hygiène scolaire et universitaire. Matériel (art. 3: Frais divers de fonctionnement du contrôle médical scolaire et universitaire.)		15.994.070
Chap. 35-85. — Dépenses de restauration et de rénovation du domaine national de Versailles (art. 1er: Travaux d'entretien, de conservation et d'aménagement des bâtiments et parcs)		5.843.278
		114.093.998 F.

Conseil de l'enseignement supérieur.

Par arrêté du 14 octobre 1955, M. Renouvin, doyen de la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé membre du conseil de l'enseignement supérieur, en remplacement de M. Davy, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

SECTION PERMANENTE

Par arrêté du 14 octobre 1955, M. Renouvin, doyen de la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé membre de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur, en remplacement de M. Davy, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Bibliothèques.

Par arrêtés en date du 11 octobre 1955, Mlles Bresson (Odette) et Delattre (Myriam) sont nommées en qualité de sous-bibliothécaires stagiaires et affectées respectivement, à compter du jour de leur installation, à la bibliothèque centrale de prêt de l'Aisne et à la bibliothèque universitaire de Lille.

Les intéressées percevront le traitement, non soumis à retenues, afférent à l'échelon de stage (indice 185).

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 10 octobre 1955, le titre de doyen honoraire de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux est conféré à M. Portmann, ancien doyen de cette faculté.

Par arrêtés en date du 12 octobre 1955:

M. Champier, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, chef de travaux de physique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Mlle Libermann, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Rennes, est nommée, à compter du 1er octobre 1955, maître de conférences de mathématiques à ladite faculté et titularisée dans le grade correspondant.

M. Arbault, chef de travaux à la faculté des sciences de l'université de Paris, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, maître de conférences de mathématiques à la faculté des sciences de l'université de Dijon et titularisé dans le grade correspondant (remplacement de M. Dixmier).

Mlle Gaultier du Marache, chargée d'enseignement à la faculté des sciences de l'université de Besançon, inscrite sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommée, à compter du 1er octobre 1955, maître de conférences de physique à ladite faculté et titularisée dans le grade correspondant.

M. Brunel, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des sciences de l'université de Rennes, est transféré, à compter du 1er octobre 1955, à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, en remplacement numérique de M. Blaizot.

M. Mabboux (Claude), chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Caen, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, chef de travaux de physique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Krynen, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, maître de conférences d'espagnol à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Rectificatif au *Journal officiel* du mercredi 5 octobre 1955: page 9778, Bactériologie, au lieu de: « M. de Vezeux de Lavergne », lire: « M. de Vezeaux de Lavergne ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1955: page 10013, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté du 27 septembre 1955, M. Buser, chef de travaux à la faculté des sciences de l'université de Paris ... est nommé maître de conférences ... en remplacement de M. Collier, appelé à d'autres fonctions », lire: « Par arrêté du 27 septembre 1955, M. Buser... en remplacement de M. Gallien ».

Concours de 1955 pour l'entrée à l'école normale supérieure.

SECTION DES LETTRES

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1955: page 7530, 2e colonne, au lieu de: « 64 M. Husson (Pierre) », lire: « 64 M. Husson (Jean) ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 6 octobre 1955 portant résiliation de la concession des travaux d'aménagement de la Vienne supérieure et autorisant et concédant à Electricité de France (Service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Peyrat-le-Château et de Faux-la-Montagne, sur la Maulde et le Dorat, affluents de la Vienne, dans les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture;

Vu avec le cahier des charges et la convention y annexés, le décret du 23 mai 1930 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à la Société des forces motrices de la Vienne les travaux d'aménagement de la Vienne supérieure;

Vu la pétition en date du 15 mai 1946 par laquelle la Société de distribution d'électricité de l'Ouest a sollicité une concession de forces hydrauliques avec déclaration d'utilité publique et d'urgence pour l'aménagement des chutes de Peyrat-le-Château et de Faux-la-Montagne;

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à « Electricité de France », en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la Société de distribution d'électricité de l'Ouest et de la Société des forces motrices de la Vienne;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, et, notamment, les avis des commissions d'enquête des départements de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze, respectivement en dates des 4 janvier 1947, 26 décembre 1946 et 4 mars 1947;

Vu les avis des conseils généraux des départements de la Haute-Vienne et de la Creuse, respectivement en dates des 28 novembre 1946 et 19 décembre 1946;

Vu les avis des commissions départementales de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze, respectivement en dates des 19 décembre 1946, 23 janvier 1947 et 12 avril 1947;

Vu les avis des chambres de commerce de Limoges, Guéret et Tulle, respectivement en dates des 17 décembre 1946, 8 janvier 1947 et 15 janvier 1947;

Vu les avis des commissions départementales des sites et monuments naturels des départements de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze, respectivement en dates des 17 décembre 1946, 17 décembre 1946 et 20 décembre 1946, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu les avis des préfets de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze, respectivement en dates des 5 janvier 1947, 31 décembre 1946 et 19 avril 1947;

Vu le rapport des ingénieurs de la 1re circonscription électrique en date du 26 août 1950;

Vu le décret du 6 octobre 1950 déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux d'aménagement des chutes de Peyrat-le-Château et de Faux-la-Montagne;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 6 novembre 1950;

Vu la lettre en date du 30 juin 1954 par laquelle « Electricité de France » a fait connaître son intention de renoncer à la concession des travaux d'aménagement de la Vienne supérieure;

Vu les conventions passées le 11 mai 1955 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (Service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 décembre 1919, modifié par le décret n° 50-610 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique de France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé le décret du 23 mai 1930 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à la Société des forces motrices de la Vienne les travaux d'aménagement de la Vienne supérieure (départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne).

(*Supplément.*)

Art. 2. — Est approuvée la convention passée le 11 mai 1955 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour la résiliation de la convention passée le 10 février 1930 entre l'Etat et la Société des forces motrices de la Vienne, aux droits et obligations de laquelle a été substituée Electricité de France.

Art. 3. — Sont autorisés les travaux à entreprendre dans les départements de la Haute-Vienne, la Creuse et la Corrèze, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement des chutes de Peyrat-le-Château sur la Maulde et Faux-la-Montagne sur le Dorat, dans les communes de: Champnetery, Saint-Julien-le-Petit, Peyrat-le-Château, Beaumont, Saint-Denis-des-Murs, Bujaleuf, Masléon, Neuvic, Augné, Eymoutiers, Nedde, Rempnat (Haute-Vienne), Saint-Martin-Château, Royère, Faux-la-Montagne, Gentioux (Creuse), Tarnac, Peyrelevade (Corrèze), pour la mise en jeu de deux usines hydro-électriques, travaux déclarés d'utilité publique et urgents par le décret du 6 octobre 1950 susvisé;

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 11 mai 1955 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 4. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de deux ans, à partir de la date du présent décret.

Art. 5. — Est approuvée la convention passée le 11 mai 1955 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation, conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 6. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 7. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte annexée au cahier des charges.

Art. 8. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour éviction des droits non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

NUMÉRO des sections.	LIMITE DES SECTIONS	INDEMNITÉ par mètre courant de rive.
		Francs.
	La Vienne.	
1	Du pont de Vinzannet au ruisseau de Monteil	12
2	Du ruisseau de Monteil à la Chandouille	141
3	De la Chandouille au pont de Rempnat	50
4	Du pont de Rempnat à la prise d'eau de l'usine de Bussy	19
5	Entre la prise et la restitution de l'usine de Bussy	82
6	De la restitution de l'usine de Bussy au confluent de la Maulde	12
	La Chandouille.	
1	De Giat au confluent avec la Vienne	30
	Le Dorat.	
1	De Faux-la-Montagne au confluent avec la Vienne	9
	La Maulde.	
1	Domaine de la retenue de Vassivières	19
2	Du barrage de Vassivières à la passerelle de Chassagneaux	57
3	De la passerelle de Chassagneaux au pont de Saint-Martin-Château	5
4	Du pont de Saint-Martin-Château à la Seauve	158
	De la Seauve au confluent du ruisseau du Mazet	8
	Ruisseau de Mazet.	
1	Du hameau du Mazet au défilé de Vieille-Chenille	44
2	Du défilé de Vieille-Chenille au pont du Prêtre	63
	Du pont du Prêtre au confluent avec la Maulde	45

Art. 9. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège est à Paris (8e), 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Ehrmann, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat à Electricité de France (service national), qui accepte l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, de deux usines hydrauliques dites de Peyrat-le-Château, sur la Maulde, et de Faux-la-Montagne, sur le Dorat, dans les départements de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* et, s'il y a lieu, les frais d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 11 mai 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE

Electricité de France (service national):

Le contrôleur général de l'équipement,
directeur des services centraux,
EHRMANN.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), établissement public, dont le siège est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Ehrmann, directeur adjoint de l'équipement,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Est résiliée la convention passée le 10 février 1930 entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la Société des forces motrices de la Vienne, aux droits et obligations de laquelle a été substituée Electricité de France (service national) par décret du 21 mai 1946, et concédant l'aménagement et l'exploitation, aux conditions d'un cahier des charges annexé, de deux réservoirs dits de Vinzannet et de Chandouille et de quatre usines hydrauliques dites de Chamet, Theillet, Rempnat et Negremont sur la Vienne et la Chandouille, dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Art. 2. — L'effet de ces dispositions partira de la date du décret approuvant la présente convention.

Art. 3. — Le cautionnement versé, en exécution de l'article 57 du cahier des charges annexé au décret du 23 mai 1930, pourra être restitué à Electricité de France à l'expiration d'un délai de trois mois partant de la date du décret approuvant la présente convention.

Art. 4. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la République française de la présente convention et, s'il y a lieu, les frais de timbre et d'enregistrement, seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 11 mai 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE

Electricité de France (service national):

Le contrôleur général de l'équipement,
directeur des services centraux,
EHRMANN.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation:

1° Des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices destinés à l'utilisation des chutes d'environ:

37 m 50 entre le ruisseau du Dorat (cote 705,50) aux environs de Faux-la-Montagne et la Maulde à l'amont du pont de Plazannet;

255 m sur la Maulde entre la cote 650 et le confluent du ruisseau du Mazet à l'aval de Peyrat-le-Château;

2° Des ouvrages hydrauliques assurant la dérivation de la Vienne en amont du village de Servières dans la Chandouille et de la Chandouille au voisinage du village de Chammet dans le ruisseau du Dorat. Ces cours d'eau ne font pas partie du domaine public.

Cet aménagement intéresse les communes suivantes:

Dans le département de la Corrèze: Peyrelevade, Tarnac;

Dans le département de la Creuse: Saint-Martin-le-Château, Royère, Faux-la-Montagne, Gentioux;

Dans le département de la Haute-Vienne: Champnetery, Saint-Julien-le-Petit, Peyrat-le-Château, Beaumont, Saint-Denis-des-Murs, Bujaleuf, Masléon, Augne, Eymoutiers, Nedde, Rempnat.

La puissance maximum brute des chutes concédées est évaluée à 72.000 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 56.200 kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 16.700 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 12.800 kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la fourniture d'énergie aux services publics et au public.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment les barrages de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les maisons destinées au logement du chef d'usine et du personnel des usines et des barrages, les bâtiments d'exploitation (bureaux, ateliers de réparation, etc.), les chemins d'accès aux usines et aux barrages.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies les usines et leurs dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession (périmètre défini au plan annexé au présent cahier des charges) et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à M. l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'usines de plus de 10.000 kilowatts, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes de télécommunication nécessaires à l'exploitation.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristiques des prises d'eau.

Le barrage sur la Vienne sera placé aux abords du hameau de Servières.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote 745,30 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 18 m³/seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 20 litres par seconde.

Les eaux seront dérivées dans la Chandouille en amont du barrage décrit ci-dessous.

Le barrage sur la Chandouille sera placé un peu à l'Ouest du hameau de Chammet.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote 717,00 du N. G. F.

Le débit maximum dérivé à l'aval de cette retenue sera de 17 m³/seconde.

Le débit maintenu dans la rivière à l'aval du barrage ne devra pas être inférieur à 10 litres par seconde.

Les eaux seront dérivées dans le ruisseau du Dorat en amont du barrage décrit ci-dessous.

Le barrage sur le ruisseau du Dorat sera placé à la hauteur de l'agglomération de Faux-la-Montagne.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote 705,20 du N. G. F.

Le débit maximum dérivé à l'aval de cette retenue sera de 8 m³/seconde par la galerie d'alimentation de l'usine de Faux-la-Montagne, et pourra atteindre, en cas de crue prolongée, 20 m³/seconde, par un canal de dérivation directe dans la Maulde.

Le débit maintenu à l'aval du barrage dans le ruisseau du Dorat ne devra pas être inférieur à 5 litres par seconde.

Les eaux seront dérivées dans la Maulde en amont du barrage décrit ci-dessous.

Le barrage de Vassivières sur la Maulde sera implanté à 1 kilomètre environ à l'aval du confluent du ruisseau de Pierrefitte.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote 650 du N. G. F.

Le débit maximum dérivé sera de 27 m³/seconde.

Le débit maintenu dans la rivière à l'aval du barrage ne devra pas être inférieur à 25 litres par seconde.

Les eaux seront restituées dans la Maulde au confluent du ruisseau du Mazet à l'aval de Peyrat-le-Château.

Article 6.

Ouvrages principaux.

1° Dérivation de la Vienne et de la Chandouille dans le ruisseau du Dorat.

a) Barrage de Servières (sur la Vienne).

Hauteur: 3 mètres.

Longueur en crête: 62 mètres.

Crue pouvant être évacuée: 150 mètres cubes seconde avec une surélévation d'un mètre au-dessus de la cote de retenue normale.

Ce barrage sera muni d'un ouvrage de vidange.

b) Dérivation Vienne-Chandouille (canal du Diable).

Canal à ciel ouvert pouvant dériver 18 mètres cubes seconde à la cote de retenue normale du barrage de Servières.

c) Barrage de Chammet (sur la Chandouille).

Hauteur: 19 mètres.

Longueur en crête: 162 mètres.

Capacité utile de la retenue: 3.300.000 mètres cubes.

Crue pouvant être évacuée: 70 mètres cubes seconde à la cote de retenue normale (717); 86 mètres cubes seconde avec surélévation de 25 centimètres au-dessus de la retenue normale.

Ce barrage sera muni d'un ouvrage de vidange.

d) Dérivation Chandouille-ruisseau du Dorat.

Galerie souterraine pouvant évacuer 17 mètres cubes seconde.

Canal du Dorat faisant suite à la galerie pouvant évacuer 18 mètres cubes seconde.

2° Aménagement de Faux-la-Montagne.

a) Barrage de Faux-la-Montagne (ruisseau du Dorat).

Hauteur: 17 mètres.

Longueur en crête: 113 mètres.

Aucun dispositif d'évacuation de crues n'est prévu sur ce barrage, les débits supérieurs au débit aménagé étant évacués directement vers la Maulde par un canal à ciel ouvert capable de 20 mètres cubes seconde.

Ce barrage sera muni d'un ouvrage de vidange.

b) Dérivation: conduite inclinée de 580 mètres dérivant 8 mètres cubes seconde.

Usine: située à 280 mètres de la Maulde.
Chute brute: 37,50 mètres.
Débit aménagé: 8 mètres cubes seconde.
Canal de fuite: longueur 280 mètres.

3° Aménagement de Peyrat-le-Château.

a) Barrage de Vassivières (sur la Maulde).

Hauteur: 33 mètres.
Longueur en crête: 233 mètres.
Capacité utile de la retenue: 103 millions de mètres cubes.
Crue pouvant être évacuée: 100 mètres cubes seconde à la cote de retenue normale (650); 170 mètres cubes seconde avec surélévation de 1,05 mètre.
Ce barrage sera muni d'un ouvrage de vidange.

b) Dérivation: galerie souterraine de 2.500 mètres dérivant 27 mètres cubes seconde; cheminée d'équilibre, puits de 60 mètres et conduite forcée de 600 mètres de longueur.

Usine souterraine située à proximité du hameau du Mazet.
Chute brute: 255 mètres.
Débit aménagé: 27 mètres cubes seconde.
Canal de fuite: 3.800 mètres.

Article 7.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 32.000 alevins de truite de six mois, soit 384.000 F.

L'importance de cette fourniture pourra être revisée à la demande du concessionnaire si la retenue de Servières est utilisée à des fins piscicoles.

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service de l'ouvrage.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1955 cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu d'une part de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenues, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire pourra être tenu de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de 5 centimètres.

Le concessionnaire devra, en outre, indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Le concessionnaire sera tenu d'autoriser gratuitement la pêche à la ligne, tenue de la rive ou d'un bateau, sur toute l'étendue des réservoirs, bassins, canaux et sections de rivière où il possède le droit exclusif de pêche, à tous les habitants des cantons intéressés par les aménagements projetés et de réserver les lots de pêche aux sociétés locales de pêche, moyennant une rétribution très modique donnant droit à la pêche par tous les moyens licites.

Le concessionnaire sera tenu d'accorder gratuitement le droit de canotage et de chasse au gibier d'eau, sur les retenues seulement, à tous les habitants des cantons intéressés par les aménagements.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

Devront être approuvés par le ministre chargé de l'électricité les projets des barrages de la Chandouille et de Vassivières.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle. Le concessionnaire devra rappeler cette obligation aux sociétés de construction et aux fournisseurs de matériel et les inviter à solliciter, s'il y a lieu, cette autorisation avant tout commencement d'exécution.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de dix mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de douze mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que les usines soient mises en service dans le délai de cinq ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisée le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service des usines.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'intérêt que présente pour la sécurité publique la bonne exécution des barrages de Vassivières et de la Chandouille, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction de ces ouvrages, une surveillance permanente spéciale.

A cet effet, le concessionnaire sera tenu de fournir un local convenable pour le logement de l'agent chargé de cette surveillance et de sa famille, et de contribuer aux frais de surveillance pendant la construction, par le payement d'une somme annuelle de 100.000 F qui sera versée, suivant l'invitation de l'ingénieur en chef, dans la caisse départementale, au titre de dépenses d'intérêt général à la charge de tiers.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation des usines, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux et notamment:

a) La route départementale 43 de la Haute-Vienne et l'I. C. 31 de la Creuse submergés sur 4 kilomètres environ par la retenue de Vassivières sur la Maulde.

La liaison Beaumont-Royère à remplacer par une route nouvelle dont le tracé se détachera de la route actuelle à mi-distance entre Beaumont et le hameau de Pierrefitte, se dirigera vers Châteaucourt, puis vers Voveix et Broussas qui seront desservis au passage. A partir de Broussas, elle empruntera jusqu'à la rencontre avec l'I. C. 81, les chemins vicinaux passant par Soumeix et le Mazeau qui seront aménagés et élargis aux dimensions de cette route.

b) Le chemin V. O. de Pierrefitte à Vassivières.

Par contre, les chemins V. O. de Vassivières à Masgrangeas et de Vassivières à Auphelle, interrompus par la retenue de Vassivières, et le chemin rural de Besassas à Chammet interrompu par la retenue de Chammet, ne seront pas rétablis.

Le concessionnaire sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Les chemins déviés et rétablis seront remis, après exécution, aux collectivités chargées de les entretenir, ainsi que la chaussée, les trottoirs et les garde-corps des ponts à exécuter.

L'entretien de l'infrastructure de ces ouvrages restera à la charge du concessionnaire.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter les obligations suivantes:

Aménager à ses frais, en bordures des retenues, des clôtures de protection aux points indiqués par l'ingénieur en chef du contrôle sur proposition des services techniques du ministère de l'agriculture, dans un délai de deux ans après la mise en service des usines alimentées par ces retenues ou après l'intervention du décret de concession, si celui-ci est postérieur à cette mise en service.

Etablir à ses frais des rampes d'accès permettant au bétail de s'abreuver sans danger et aux habitants d'assurer le lavage du linge et du matériel agricole, quel que soit le niveau de la retenue, aux points indiqués par l'ingénieur en chef du contrôle, après avis du service du génie rural sur l'opportunité de l'établissement de ces rampes, dans un délai de deux ans après la mise en service des usines alimentées par ces retenues ou après l'intervention du décret de concession, si celui-ci est postérieur à cette mise en service.

Le nombre de ces rampes d'accès ne pourra pas dépasser:

Trois en bordure du réservoir de Servières;
Six en bordure de la retenue de la Chandouille;
Deux en bordure de la retenue de Faux-la-Montagne;
Dix en bordure de la retenue de Vassivières.

Etablir à ses frais un lavoir-abreuvoir alimenté par la Vienne dans la partie asséchée entre Servières et Rempnat, construit sur les indications de l'ingénieur en chef du contrôle d'après les données des services techniques du ministère de l'agriculture et si la demande lui en est faite par ce ministère dans un délai de deux ans à dater de la mise en service des usines, ou après l'intervention du décret de concession, si celui-ci est postérieur à cette mise en service.

Reconstruire à ses frais l'école de Voneix, de façon que la nouvelle école, dont le projet devra être approuvé par l'autorité compétente, soit achevée avant que l'ancienne soit atteinte par la retenue.

En compensation des dommages causés à la production agricole, du fait notamment de la submersion des terrains en culture et pour aider à la reconstitution de cette production, le concessionnaire subventionnera dans la limite de 50 p. 100 des dépenses réellement engagées et d'un maximum de 50 millions de francs (cinquante), les travaux effectués dans les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze et désignés à cet effet par le ministère de l'agriculture.

Le concessionnaire autorisera l'accès à l'eau des retenues créées par ses barrages. Il donnera ou louera en outre, moyennant une redevance nominale, les terrains nécessaires à l'établissement des plages, baignades et chemins d'accès ou de rive s'il les a acquis en toute propriété.

Si par suite de la réduction des débits de la Vienne du fait des ouvrages de la concession, la ville d'Eymoutiers est tenue de modifier le système d'évacuation des eaux d'égouts, le concessionnaire devra participer aux frais de ces travaux dans la limite de 30 p. 100 des dépenses réellement engagées et d'un maximum de 500.000 F.

CHAPITRE III

Exploitation

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées des usines en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans les canaux de fuite, par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'administration, avant la mise en service des retenues, une consigne d'exploitation réglementant leur utilisation et les conditions de transmission des eaux à l'aval. Cette consigne pourra être revisée à toute époque sur la demande de l'administration qui conservera le droit d'imposer au concessionnaire, s'il y a lieu, toutes les mesures qu'exigerait la sauvegarde des intérêts généraux sans qu'il puisse prétendre à indemnité de ce chef.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais tous appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration pour assurer l'exécution des prescriptions fixées en application de l'article 15 et du paragraphe ci-dessus.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière, pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligation de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28-12° de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Article 19.

Tarif maximum.

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourront pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie des usines sous la forme et la tension résultant de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ces maxima comprennent les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 1.120 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 0,62 par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes des usines, au moins égal à 0,80.

Dans le cas où ce dernier serait inférieur à 0,80, le tarif maximum serait majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de ce facteur inférieur à 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à deux cents kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves inscrites aux articles 22 et 24 ci-après.

Les tarifs maxima pourront être revisés dans l'année qui suivra la mise en service définitive de l'usine et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans. Lorsque la puissance demandée excédera deux cents kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant la durée de l'abonnement une recette brute annuelle de 2.000 F par kilowatt demandé, sauf s'il s'agit des réserves inscrites aux articles 22 et 24 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera au maximum de 700 kW dont 500 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 20 kilowatts quel que soit l'état des eaux, dont 200 kilowatts exclusivement réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains, tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955, pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser, dans chacun des départements, les quantités ci-après:

Corrèze: 75 kW;
Creuse: 75 kW;
Haute-Vienne: 75 kW.

Conformément aux dispositions de l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre, la totalité de ces dernières réserves, jointes à celles prévues à l'article 24 ci-dessus, ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à dix kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales, ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution des usines ou des postes de transformation, en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général des usines, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2026.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 15 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations de transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture interdépartemental. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture interdépartemental.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital, ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts, et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compomise, le Préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation des usines et de leurs dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement des usines génératrices. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans les cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 20 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowatts produits par l'usine génératrice et déterminer, à compter du 1er janvier 1954, par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{Io} \text{ francs,}$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowatts-heure produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

Io représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

Pour l'application de l'article 4 du décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera, chaque année, au concessionnaire et au service des domaines, l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance. Cet accroissement sera égal aux deux tiers

de la différence entre le montant de la redevance, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant de la redevance auquel eût conduit l'application de la formule:

$$R = \frac{1}{10{,}000}(4N + 2N'),$$

dans laquelle:

N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits jusqu'à concurrence de 50 millions,

N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de ce chiffre.

La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le surplus de la redevance sera versé en une seule fois à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine.

Articles 45 et 46.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans les usines génératrices ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Aux chiffres respectifs de 300.600 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche des usines.

Et de 150.300 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service des usines génératrices.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir, notamment, que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaire pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de la concession

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

Clauses diverses

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de trente litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Statut du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

La proportion des ouvriers étrangers employés dans les chantiers de la concession ne devra pas dépasser pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans les départements de la Corrèze, de la Haute-Vienne et de la Creuse par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932.

Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente de l'énergie électrique aux barres de l'usine, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision de tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues à l'article 16 du code général des impôts.

Article 54.

Taxe de statistique.

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du règlement d'administration publique n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Communes de Peyrelevade, 5,25 p. 100; Tarnac, 10,91 p. 100; Faux-la-Montagne, 12,47 p. 100; la Ville-Dieu, 0,50 p. 100; Gentioux, 0,82 p. 100; Royère, 7,59 p. 100; Saint-Martin-Château, 9,70 p. 100; Rempnat, 3,33 p. 100; Nedde, 5,41 p. 100; Eymoutiers, 8,40 p. 100; Augné, 2,15 p. 100; Bujaleuf, 1,15 p. 100; Neuvic, 0,76 p. 100; Masléon, 6,52 p. 100; Saint-Denis-des-Murs, 0,62 p. 100; Beaumont, 5,11 p. 100; Peyrat-le-Château, 25,28 p. 100.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par l'article 1920 du code général des impôts au profit du Trésor public s'étendent aux taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, les amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 7, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 100 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 5 F par kilowatt et par jour de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 25 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la Trésorerie générale ou à une recette des finances du département, une somme de 2 millions de francs dans les conditions prévues par les lois et règlements pour le cautionnement en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituee, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 1 million de francs, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages-intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture interdépartemental du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture de la Haute-Vienne, à Limoges.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Les frais de publication au *Journal officiel* et, s'il y a lieu, les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé:
RIHMANN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Commission administrative paritaire pour le cadre des aides techniques de laboratoire de l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-831 du 11 juillet 1950;

Vu l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 relative à l'application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 54-1271 du 23 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des aides techniques de laboratoire de l'école nationale supérieure des mines de Paris;

Vu l'arrêté du 29 juin 1955 portant création effective du cadre des aides techniques de laboratoire de l'école nationale supérieure des mines de Paris par intégration des aides préparateurs dans les nouveaux grades prévus par le décret du 23 décembre 1954 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'industrie et du commerce une commission administrative paritaire pour le cadre des aides techniques de laboratoire de l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Cette commission, placée auprès du directeur des mines et de la sidérurgie, comprend:

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de l'administration, savoir:

Le directeur des mines et de la sidérurgie, président de la commission, et son suppléant;

Le directeur de l'administration générale et son suppléant;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du personnel, savoir:

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le grade d'aide technique principal;

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le grade d'aide technique.

Art. 2. — Les opérations de vote pour l'élection des représentants du personnel auront lieu exclusivement par correspondance.

Il est institué, en vue des élections, un bureau central de dépouillement dont les membres seront désignés par un arrêté ultérieur.

Le vote par correspondance aura lieu dans les conditions fixées ci-après:

Dès le dépôt des listes de candidature, il sera adressé à chacun des électeurs, par les soins de l'administration générale du ministère de l'industrie et du commerce:

a) Un exemplaire de chacune des listes de candidatures présentées en vue des élections à la commission administrative paritaire;

b) Une enveloppe destinée à recevoir le bulletin de vote comportant, écrit à la machine, à l'exclusion de toute autre indication: « commission administrative paritaire des aides techniques de laboratoire de l'école nationale supérieure des mines de Paris »;

c) Une seconde enveloppe portant les nom, prénoms et grade de l'électeur;

d) Une troisième enveloppe portant la suscription de l'administration générale.

Pour que se trouve assuré le caractère secret du scrutin, l'électeur devra:

Cacheter la première enveloppe dans laquelle il aura inséré son bulletin de vote;

Insérer cette première enveloppe dans la seconde (portant ses nom, prénoms et grade) qui devra être également cachetée et signée par ses soins;

Adresser le tout à la direction de l'administration générale en utilisant à cet effet la troisième enveloppe fournie par l'administration.

Cet envoi devra être effectué en temps voulu pour qu'il parvienne à la direction de l'administration générale la veille au plus tard du jour fixé pour le dépouillement du scrutin.

Le jour du scrutin, le président du bureau de dépouillement ouvrira les enveloppes cachetées et signées reçues des électeurs, émargera pour chacun de ces derniers la liste électorale et déposera dans l'urne les enveloppes anonymes contenant les bulletins de vote.

Les envois parvenus après le jour limite fixé à l'avant-dernier paragraphe ci-dessus seront renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de réception à la direction de l'administration générale.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
RENÉ TEXIDEL.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Réglementation de la monte publique des taureaux dans le département des Côtes-du-Nord.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi validée du 16 septembre 1943 relative à la monte publique des taureaux;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 1944 pris en application de l'article 6 de la loi du 16 septembre 1943;

Vu les arrêtés des 30 décembre 1946, 1er décembre 1951 et 1er février 1955 modifiant l'arrêté interministériel du 12 juin 1944;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1955 réglementant la monte publique des taureaux dans le département des Côtes-du-Nord;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 janvier 1955, portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département des Côtes-du-Nord, sont modifiées comme suit:

« 2° . . . . . .

« *d*) Normande: dans l'ensemble du département. »

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 octobre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 8 octobre 1955, M. Chapelain (Donatien-Saint-Clair-Edmond), candidat classé, relevant de la législation sur les emplois réservés, est nommé en qualité de stagiaire à l'emploi d'agent de service de deuxième catégorie de l'administration des eaux et forêts et affecté en cette qualité à Cayenne (Guyane), bureaux de la conservation des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 13 octobre 1955:

A défaut de candidats classés relevant de la législation sur les emplois réservés, les candidats dont les noms suivent sont nommés à l'emploi d'agent de bureau de l'administration des eaux et forêts, au 1er échelon du grade d'employé de bureau, qualification dactylographe, et titularisés dans ce grade en application de l'article 7 (§ 4) du décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954.

Ils reçoivent les affectations indiquées ci-après:

Baillif (Emilie-Thérèse), à Saint-Denis (Réunion), bureaux de la conservation des eaux et forêts.

Dauverne (Yvette), à Versailles (Seine-et-Oise), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Lucile (Rose), à Cayenne (Guyane), bureaux de la conservation des eaux et forêts.

Un arrêté du directeur général des eaux et forêts déterminera, après la prise de service des agents de bureau désignés ci-dessus, l'ancienneté de service attribuée à chacun d'eux dans la limite maxima de deux années en application des dispositions de l'article 7 (§ 4) du décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954.

A défaut de candidats classés relevant de la législation sur les emplois réservés, les candidats dont les noms suivent sont nommés, en qualité de stagiaire à l'emploi d'agent de bureau de l'administration des eaux et forêts, au 1er échelon du grade d'employé de bureau, qualification dactylographe.

Ils reçoivent les affectations indiquées ci-après:

Ansidei (Thérèse), à Privas (Ardèche), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Chameroy (Bernadette), à Lure (Haute-Saône), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Durand (Astrid), à Florac (Lozère), bureau du cantonnement des eaux et forêts.

Sayon (Sylviane), à Wissembourg (Bas-Rhin), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Haras nationaux.

Par arrêté du 4 octobre 1955, l'arrêté du 12 septembre 1955 est annulé en ce qui concerne la mutation de M. le garde Ropars du haras de Cluny au haras d'Annecy.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-1388 du 18 octobre 1955 complétant et modifiant les articles 83 et 87 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté à la loi du 30 octobre 1946 susvisée un article 83 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 83 bis. — Les fonds énumérés à l'article 83 relatifs aux accidents du travail survenus dans les professions non agricoles sont réunis et remplacés par deux fonds appelés: « Fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole » et « Fonds commun des accidents du travail survenus en Algérie », dont la gestion est confiée à la caisse des dépôts et consignations sans modification des règles de liquidation en vigueur.

« Les ressources de ces fonds sont affectées aux dépenses incombant précédemment aux fonds visés à l'article 83. Chaque catégorie de dépenses fait l'objet d'une ventilation distincte. »

Art. 2. — L'article 87 de la loi du 30 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 87. — La couverture des charges qui incombent au « Fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole » visé à l'article 83 *bis* est assurée par la caisse nationale de sécurité sociale conformément aux dispositions du décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945. Les prélèvements nécessaires sont effectués sur le fonds national des accidents du travail.

« Les employeurs autres que l'Etat, et notamment ceux auxquels sont applicables les modalités particulières de gestion du risque d'accidents du travail et des maladies professionnelles prévues aux 2e et 3e alinéas de l'article 4 de la présente loi, sont assujettis au versement d'une cotisation correspondant aux charges que ces modalités de gestion laissent supporter, pour leur compte, par les organismes du régime général de la sécurité sociale. Le taux de cette cotisation est déterminé par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale qui désigne, en outre, l'organisme chargé d'en assurer le recouvrement. »

Art. 3. — Les dispositions de la loi du 30 décembre 1922 modifiée demeurent en vigueur en ce qui concerne l'alimentation du « Fonds commun des accidents du travail survenus en Algérie ».

Art. 4. — Un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer les modalités d'application du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1956.

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL RACON.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 55-1389 du 18 octobre 1955 modifiant le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires et le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 pris pour son application.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification dudit décret;

Vu les décrets n°s 55-568 du 20 mai 1955 et 55-893 du 2 juillet 1955 modifiant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 29 du décret n° 55-568, ensemble le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu le décret n° 55-840 du 27 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 20 mai 1955 susvisé;

Vu le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret du 31 décembre 1946 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Aux articles 1er, 2 et 3 du décret du 31 décembre 1946 susvisé, les termes « longue maladie » sont supprimés.

Art. 2. — L'article 7 du décret du 20 octobre 1947 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 7. — En cas de maladie, le fonctionnaire qui ne peut bénéficier de l'un des régimes de congé de maladie, de congé de longue durée ou de disponibilité d'office pour raisons de santé avec demi-traitement, prévus par la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, mais qui remplit les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 pour avoir droit à l'indemnité journalière visée à l'article 22 *b* de ladite ordonnance, a droit à une indemnité égale à la somme des éléments suivants:

« 1° La moitié ou les deux tiers, suivant les cas, du traitement et des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais;

« 2° La moitié ou les deux tiers, suivant les cas, soit de l'indemnité de résidence perçue au moment de l'arrêt de travail s'il est établi que l'intéressé, son conjoint ou les enfants à sa charge continuent à résider dans la localité où ledit intéressé exerce ses fonctions, soit, dans le cas contraire, de la plus avantageuse des indemnités de résidence afférentes aux localités où le fonctionnaire, son conjoint ou les enfants à sa charge résident depuis l'arrêt de travail, sans que cette somme puisse être supérieure à celle calculée dans le premier cas;

« 3° La totalité des avantages familiaux.

« Toutefois, les maxima prévus par la réglementation du régime général des assurances sociales sont applicables dans les cas visés au présent article ».

Art. 3. — L'article 8 *bis* du décret du 20 octobre 1947 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 8 bis, § 1er. — Les fonctionnaires peuvent, sur leur demande, être reconnus en état d'invalidité temporaire s'ils sont atteints d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail, sans pouvoir reprendre immédiatement leurs fonctions ni être mis ou admis à la retraite.

« § 2. — La demande doit être adressée à la caisse primaire de sécurité sociale dans le délai d'un an suivant:

« Soit la date de l'expiration des droits statutaires à traitement ou du service de l'indemnité visée à l'article 7 ci-dessus;

« Soit la date de la consolidation de la blessure ou la date de la stabilisation de l'état de l'intéressé telle qu'elle résulte de la notification qui lui en est faite par la caisse primaire.

« La caisse primaire transmet cette demande avec son avis à l'administration dont relève le fonctionnaire.

« § 3. — L'invalidité temporaire est appréciée par la commission de réforme, compte tenu du barème indicatif prévu à l'article L 40 (2e alinéa) du code des pensions civiles et militaires, que l'état des intéressés leur interdise ou non d'exercer une activité rémunérée autre que leur emploi.

« La commission de réforme se prononce:

« En vue de l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire visée au paragraphe 6 ci-après, à compter de l'expiration des droits statutaires à un traitement ou du service de l'indemnité visée à l'article 7 ci-dessus;

« En vue de l'attribution des prestations en nature de l'assurance invalidité visées au paragraphe 5 ci-après, qui sont dues à compter de la date, soit de la consolidation de la blessure, soit de la stabilisation de l'état de l'intéressé telle qu'elle résulte de l'avis de la caisse primaire, soit de l'entrée en jouissance de l'allocation d'invalidité temporaire.

« § 4. — Le bénéfice de l'assurance invalidité est accordé après avis de la commission de réforme par périodes d'une durée maximum de six mois, renouvelable selon la procédure initiale.

« L'état d'invalidité temporaire est constaté par arrêté ministériel pris sur l'avis de la commission de réforme.

« Cet arrêté précise dans tous les cas:

« Le degré d'invalidité de l'intéressé;

« Le point de départ et la durée de l'état d'invalidité;

« La nature des prestations auxquelles l'intéressé ouvre droit;

« Le taux de l'allocation d'invalidité éventuellement applicable.

« Notification de l'arrêté est faite à la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle incombe le service des prestations en nature.

« § 5. — Le fonctionnaire en état d'invalidité temporaire a droit ou ouvre droit, dans les mêmes conditions que les pensionnés d'invalidité du régime général de sécurité sociale:

« *a*) Sans limitation de durée, aux prestations en nature de l'assurance maladie;

« *b*) Aux prestations en nature de l'assurance maternité.

« § 6. — L'allocation d'invalidité temporaire est liquidée et payée par l'administration ou l'établissement auquel appartient le fonctionnaire.

« En vue de la détermination du montant de l'allocation, la commission de réforme classe les intéressés dans un des trois groupes suivants:

« 1° Invalides capables d'exercer une activité rémunérée;

« 2° Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque;

« 3° Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

« Pour les invalides du premier groupe, l'allocation est égale à la somme des éléments suivants:

« *a*) 30 p. 100 du dernier traitement d'activité, augmenté de 30 p. 100 des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais;

« *b*) 30 p. 100 de l'indemnité de résidence, prise en considération suivant les modalités prévues par le troisième alinéa de l'article 7 ci-dessus;

« *c*) La totalité des avantages familiaux.

« Pour les invalides des second et troisième groupes le taux de 30 p. 100 est remplacé par celui de 40 p. 100. En outre, pour les invalides du troisième groupe, le montant des éléments énumérés en *a* et *b* est majoré de 40 p. 100, sans que la majoration puisse être inférieure au chiffre minimum fixé par l'article 56 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. Cette majoration n'est pas versée pendant la durée d'une hospitalisation.

« Toutefois, les maxima prévus pour la détermination du montant des prestations en espèces du régime général des assurances sociales sont applicables dans les cas visés au présent paragraphe.

« L'allocation cesse d'être servie dès que le fonctionnaire est réintégré dans ses fonctions ou mis à la retraite et, en tout état de cause, à l'âge de soixante ans ».

Art. 4. — Aux articles 9 (1er alinéa) et 11 du décret du 20 octobre 1947 susvisé, les termes « longue maladie » sont supprimés.

Art. 5. — L'article 15 du décret du 20 octobre 1947 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 15. — Le contrôle médical prévu aux articles 16 et suivants du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, est effectué par le médecin assermenté de l'administration visé à l'article 89 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 en ce qui concerne le service des prestations en espèces prévues à l'article 8 *bis* ci-dessus.

« La décision prise en ce qui concerne l'état d'invalidité dans les conditions de l'article 8 *bis* ci-dessus s'impose à la caisse primaire de sécurité sociale ».

Art. 6. — L'article 16 du décret du 20 octobre 1947 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 16. — En ce qui concerne le service des prestations prévues à l'article 7 ainsi que des prestations en nature prévues aux articles 8 *bis* et 9 ci-dessus, le contrôle médical est exercé dans les conditions du droit commun, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 ci-dessus.

« La décision de la caisse primaire accordant ou maintenant le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie est immédiatement notifiée à l'administration dont relève le fonctionnaire, à laquelle elle s'impose.

« La notification précise, le cas échéant, le point de départ du délai de trois ans prévu à l'article 26 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et à l'article 28 du décret du 29 décembre 1945 ».

Art. 7. — Les articles 17, 18 et 20 du décret du 20 octobre 1947 susvisé sont abrogés.

Art. 8. — L'article 21 du décret du 6 octobre 1947 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 21. — Les frais occasionnés par le contrôle prévu aux articles 8 *bis* et 15 du présent décret sont à la charge de l'Etat.

« Les frais occasionnés par le contrôle prévu à l'article 16 du présent décret sont à la charge de l'organisation générale de la sécurité sociale ».

Art. 9. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er juillet 1955.

Art. 10. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-1390 du 18 octobre 1955 relatif au régime d'assurance invalidité-décès des médecins.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée instituant une allocation de vieillesse des personnes non salariées, et notamment l'article 14 *bis*;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse des professions libérales, et notamment l'article 8;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales;

Vu le décret n° 49-1259 du 27 août 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions libérales;

Vu le décret n° 49-579 du 22 avril 1949 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins;

Vu la demande de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué, en sus de la cotisation générale imposée à tous les médecins non salariés en exécution de la loi susvisée du 17 janvier 1948 et en sus de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire instituée par le décret susvisé du 22 avril 1949, une cotisation destinée à financer un régime d'assurance invalidité-décès fonctionnant à titre obligatoire comportant des avantages en faveur des médecins atteints d'invalidité totale et définitive et en faveur des veuves et de leurs enfants à charge.

Art. 2. — La cotisation du régime d'assurance invalidité-décès correspond au produit de la valeur moyenne établie sur le plan national, des actes professionnels les plus courants par le nombre de ces actes que le médecin est considéré comme devant consacrer au financement du régime institué par le présent décret.

Le taux de la cotisation annuelle est fixé par décret rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget sur la proposition du conseil d'administration de la section professionnelle des médecins instituée par le décret susvisé du 19 juillet 1948.

Art. 3. — La cotisation du régime d'assurance invalidité-décès est versée à la section professionnelle des médecins dans les formes et conditions prévues aux articles 5, 6 et 8 du décret susvisé du 27 août 1949.

Art. 4. — Le régime d'assurance invalidité-décès est établi par les statuts de la section professionnelle des médecins approuvés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Les avantages prévus par ce régime ne peuvent être garantis que dans la limite des ressources qui y seront affectées en exécution du présent décret. Les opérations de la section professionnelle des médecins relatives au régime d'assurance invalidité-décès devront faire l'objet de comptes distincts de ceux du régime d'allocation vieillesse institué par le décret susvisé du 30 mars 1949 et de ceux du régime d'assurance vieillesse complémentaire institué par le décret susvisé du 22 avril 1949.

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 octobre 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite L'Assistance mutuelle de Sainte-Clotilde, n° 103-26, à Sainte-Clotilde (mairie).

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels stagiaires à l'administration centrale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales des ministères permanents et dans les administrations assimilées, des cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu les arrêtés du 18 septembre 1950 modifiés portant définition et classement des spécialités d'ouvriers professionnels et fixant le programme et la nature des concours afférents à ces spécialités;

Vu le décret n° 51-1205 du 16 octobre 1951 tendant à l'application à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale des dispositions des décrets n° 49-1261 du 3 septembre 1949 et n° 50-1329 du 23 octobre 1950 relatifs à l'organisation, dans les administrations centrales, des corps d'agents de maîtrise et d'ouvriers professionnels titulaires;

Vu l'arrêté du 3 avril 1953 fixant la répartition des emplois d'ouvriers professionnels et d'agents de maîtrise créés par le décret du 16 octobre 1951 et par le décret du 6 juin 1952 entre les spécialités prévues par l'arrêté du 18 septembre 1950;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels stagiaires à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale, dans les catégories et spécialités suivantes et dans les limites correspondantes:

Première catégorie:

Mécanicien garagiste..... 1 emploi.
Plombier canalisateur..... 1 —

Troisième catégorie:

Emballeur compositeur..... 1 emploi.
Opérateur sur machine S. A. M. ..... 1 —

Dans le cas où il ne pourrait être pourvu aux deux emplois de première catégorie dans les spécialités de mécanicien garagiste et de plombier canalisateur, le concours serait ouvert subsidiairement pour deux emplois de deuxième catégorie des spécialités correspondantes (mécanicien dépanneur et plombier zingueur).

Art. 2. — Ce concours sera organisé dans les conditions prévues par le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 susvisé.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MICHEL JOBERT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Conditions dans lesquelles sont évaluées les charges visées sous les numéros 2° et 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment les numéros 2° et 3° de l'article 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — La majoration forfaitaire visée au numéro 2° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 et correspondant à la couverture des accidents du trajet est fixée à 0,25 F pour 100 F de salaire.

Art. 2. — Les charges visées au numéro 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 et afférentes aux frais de gestion et à l'alimentation des fonds visés à l'article 15 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et, généralement, toutes les charges incombant aux caisses, y compris celles résultant de l'application de la loi n° 51-892 du 2 septembre 1951, sont évaluées forfaitairement à 30 p. 100 des éléments visés aux numéros 1° et 2° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 21 octobre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL RACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ARRIN.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Affectation définitive au ministère de la reconstruction et du logement de bâtiments militaires situés à Saint-Lô (Manche).

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret modifié n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre) en date du 20 mai 1955;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 14 septembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés à titre définitif au ministère de la reconstruction et du logement (direction de l'aménagement du territoire), en vue de l'achèvement des travaux prévus au plan de reconstruction de la ville de Saint-Lô, les bâtiments dépendant de la propriété domaniale dite « quartier C de la Remonte », à Saint-Lô, et dont les terrains d'assiette ont été transférés à l'Association syndicale de remembrement par arrêté ministériel du 2 décembre 1946.

Art. 2. — L'affectation donnera lieu au versement, par le compte spécial du ministère de la reconstruction et du logement, au budget général, d'une indemnité de 8.500.000 F.

Art. 3 — Le directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de la reconstruction et du logement et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1955.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur général
de l'aménagement du territoire:
Le chef de service,
PIERRE-ARMAND THIÉBAUT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Commission d'étude pour l'équipement et l'aménagement des lotissements et ensembles d'habitation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1955: page 10160, 1re colonne, article 2, 3e ligne, au lieu de: « réseaux d'eau, égouts », lire: « réseaux d'eau, d'égout »; article 3, 10e ligne, au lieu de: « Vitry d'Avancourt (de) », lire: « Vitry d'Avaucourt (de) »; article 3, entre la 16e et la 17e ligne, ajouter: « Leroy, directeur général de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 12 octobre 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 26 mars 1885 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite Amicie, située sur le territoire de la commune de Chirols (Ardèche), est rapportée.

Par arrêté en date du 12 octobre 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 26 mars 1885 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite Laure, située sur la commune de Chirols (Ardèche), est rapportée.

Par arrêté en date du 12 octobre 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 26 mars 1885 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite Marguerite, située sur le territoire de la commune de Chirols (Ardèche), est rapportée.

Par arrêté en date du 12 octobre 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 31 janvier 1866 d'exploiter comme sources d'eau minérale les sources dites Les Bains, Berthezène, Pechicou, Combelou, situées sur le territoire de la commune de Taussac (Aveyron), est rapportée.

Par arrêté en date du 12 octobre 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 11 mai 1899 d'exploiter comme sources d'eau minérale les sources dites nos 1, 2 et 3, situées sur le territoire de la commune de Velleron (Vaucluse), est rapportée.

Par arrêté en date du 12 octobre 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 28 juin 1898 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite Maudang-la-Reine, située sur le territoire de la commune de Tramesaïgues (Hautes-Pyrénées), est rapportée.

Par arrêté en date du 12 octobre 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 18 avril 1888 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite Saint-Paul, située sur le territoire de la commune de Labegude (Ardèche), est rapportée.

Par arrêté en date du 12 octobre 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 21 septembre 1876 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite Saint-Joseph, située sur le territoire de la commune de Labegude (Ardèche), est rapportée.

Par arrêté en date du 12 octobre 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 14 mai 1887 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite L'Alsacienne, située sur le territoire de la commune de Vals (Ardèche), est rapportée, le forage de cette source étant définitivement obturé depuis plus de vingt ans.

Par arrêté en date du 12 octobre 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 22 janvier 1886 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite Randières, située sur le territoire de la commune de Lassouts (Aveyron), est rapportée.

Par arrêté en date du 12 octobre 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 6 avril 1864 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite Cambon, située sur le territoire de la commune de Montjaux (Aveyron), est rapportée.

Par arrêté en date du 12 octobre 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 14 octobre 1858 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite Gallier, située sur le territoire de la commune de Cransac (Aveyron), est rapportée.

Taux de remboursement des frais d'assistance d'une collectivité à l'autre pour les diverses organisations d'assistance publique d'Alsace et de Lorraine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1955: page 9930, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « 110 F par jour », lire: « 100 F par jour ».

Education sanitaire, démographique et sociale.

Par arrêté du 18 octobre 1955, M. le docteur Pierre Samuel, médecin oto-rhino-laryngologiste à Châteauroux, est nommé délégué animateur de la section départementale d'éducation sanitaire, démographique et sociale de l'Indre.

Par arrêté du 18 octobre 1955, M. le docteur Vielle, directeur départemental de la santé du Loiret, est nommé directeur du centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale d'Orléans, en remplacement de M. le docteur Victor Le Page, démissionnaire.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 6 octobre 1955, M. le docteur Guiguen, chargé à titre provisoire des fonctions de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Perray-Vaucluse jusqu'au 15 septembre 1955, en remplacement de M. le docteur Tusques, en disponibilité sur sa demande, est chargé, à titre provisoire, des fonctions de médecin chef au même établissement à compter du 1er octobre 1955, en remplacement de M. le docteur Mignot, appelé à d'autres fonctions.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 6 octobre 1955, M. le docteur Pascot, médecin directeur du sanatorium du Timbre, à la Membrolle (Indre-et-Loire), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin directeur du sanatorium départemental Les Genèvriers, à Villers-le-Lac (Doubs), en remplacement de M. le docteur Hubert, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 15 octobre 1955, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 21 janvier 1956, M. Goudonnet, agent supérieur de 1re classe.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 10 octobre 1955:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande:

A compter du 21 décembre 1955, M. Monnet, receveur hors classe à Paris-13.

A compter du 1er mars 1956, M. Fortin, inspecteur principal à Rouen.

A été nommé receveur de classe exceptionnelle à Annecy-R.P. et titularisé dans le grade correspondant, M. Bocqueraz, inspecteur principal à Chambéry.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour limite d'âge:

A compter du 1er janvier 1956, M. Boissière, chef de centre de classe exceptionnelle à Perpignan-Télégraphe et téléphone.

A compter du 15 janvier 1956, M. Baixas, chef de centre de 1re classe à Nancy-Centre de comptabilité.

Ont été nommés receveurs de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant:

A Veynes, M. Chautard, chef de section à Gap-R.P.

A Marseille-Corderie, M. Crausse, chef de section à Marseille-Capucines.

A Saint-Malo-Rocabey, M. Bidault, receveur de 3e classe à Paramé.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande, les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A compter du 16 décembre 1955, M. Jacquinot-Carry, du Lavandou.

A compter du 15 décembre 1955, M. Renouard, d'Ancenis.

A été réintégré, à compter du 1er novembre 1955, M. Tonneau, dit Monneau, ingénieur des travaux, précédemment détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour le service des postes et télécommunications en Afrique occidentale française au titre de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946.

A été réintégré, à compter du 16 octobre 1955, M. Tanguy, contrôleur principal précédemment détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) au titre de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946.

A été réintégré, à compter du 1er mars 1956, M. Charmeux, agent technique de 1re classe, précédemment détaché auprès du secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

A été réintégré, à compter du 1er octobre 1955, M. Champion, courrier convoyeur, précédemment détaché auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées, pour le service de la poste aux armées, au titre des articles 99 (§ 3) et 102 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 11 octobre 1955, a été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Rouen-Tri postal et titularisé dans le grade correspondant, M. Roubertoux, chef de centre hors classe à Valence-Tri postal.

Par arrêté du 13 octobre 1955, a été muté à Paris-Echiquier, M. Cazée, chef de centre hors classe à Toulouse-Lignes souterraines à grande distance.

Par arrêtés du 14 octobre 1955:

Ont été nommés receveurs de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A Saint-Claude-sur-Bienne, M. Verdier, du Vigan.

A Ploërmel, M. Alaux, du Neubourg.

A Dourdan, M. Marcenach, de Barbezieux.

A Montmorillon, M. Guilhaume, de la Ferté-Bernard.

A été muté à Paris-102, M. Bonhomet, receveur de 2e classe à Romainville.

A été mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, à compter du 27 septembre 1955, M. Duval, contrôleur des installations électromécaniques.

A été réintégré, à compter du 1er octobre 1955, M. Le Garignon, agent d'exploitation, précédemment détaché auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées, pour le service de la poste aux armées, au titre des articles 99 (§ 3) et 102 de la loi du 19 octobre 1946.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Cabinet du ministre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu les décrets des 23 février, 1er mars, 6 et 20 octobre 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Directeur du cabinet.

M. Pascal Arrighi, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Conseiller technique adjoint au directeur du cabinet.

M. Pierre Pouillot, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Conseillers techniques.

M. le docteur Antonin Mans, inspecteur général de la santé publique.

M. Marcel Chapron, préfet.

M. André Portat, préfet.

Chef du cabinet.

M. Henri Maurel, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

Chefs adjoints du cabinet.

M. Pierre Rouvière, sous-préfet, chargé du service parlementaire.

M. Jacques Kouperman, chargé du secrétariat particulier du ministre.

Chargés de mission.

M. Marcel Barbier, licencié en droit.

M. Adrien Cazaux.

Attaché.

M. Bernard Le Clère (Conseil de la République, Assemblée de l'Union française, presse).

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à dater du 20 octobre 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1955.

VINCENT BADIE.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 55-1362 relatif aux rétributions allouées aux membres, non fonctionnaires civils ou militaires, faisant partie des commissions de visite des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1955: page 10226, 1re colonne, supprimer les quatre premières lignes.

NATURALISATIONS

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1951: page 9803, 1re colonne, au lieu de: « Garcia (Maria), Melilla (Maroc espagnol), 06-09-28 », lire: « Garcia (Dolores), Melilla (Maroc espagnol), 21-09-27 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juin 1954: page 5297, 1re colonne, au lieu de: « Iracleous (Achilleas), Omorfita (île de Chypre), 18-01-32 », lire: « Heracleous (Achilleas), Omorphita (île de Chypre), 15-01-32 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1955: page 457, 2e colonne, au lieu de: « Sanchez (Jean), Quillan (Aude), 28-09-47 », lire: « Sanchez (Jeanine) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1955: page 6160, 1re colonne, au lieu de: « Mancino (Salvatore), Montedor », lire: « Mancino (Salvatrice) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1955: page 7160, 1re colonne, après: « Kulej (Alfreda), Cambrai », ajouter: « Laphente (Acracia), La Almoda (Espagne), 17-07-37. — 5965 x 55—82 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 juillet 1955: page 7681, 2e colonne, au lieu de: « Torres (Antonia), Salins-les-Bains (Jura), 13-04-55 », lire: « Torres (Antonia), Salins-les-Bains (Jura), 13-05-55 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1955:

Page 7934, 2e colonne, au lieu de: « Kapandji (Mohmed) », lire: « Kapandji (Mehmed) ».

Page 7937, 2e colonne, après: « Lenarduzzi (Arlette) », ajouter: « Lieber (Marc), Anvers (Belgique), 25-07-46. — 19629 x 50—31 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1955:

Page 8186, 2e colonne, au lieu de: « Becker (François-Pierre), né le 12 décembre 1896, à Suisse (Moselle) », lire: « Becker (François-Pierre), né le 12 septembre 1896 ».

Page 8192, 1re colonne, au lieu de: « Spedini (René), Calvisano », lire: « Spedini (Pietro) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1955:

Page 8862, 1re colonne, au lieu de: « Brignoli, née Sandrome », lire: « Brignoli, née Sandrone ».

Page 8865, 1re colonne, au lieu de: « Mrques (Pedro) », lire: « Marques ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Perez (Vicent), Senija », lire: « Perez (Vicente).

Page 8867, 1re colonne, au lieu de: « Stalnikiewicz, née Panol », lire: « Stalnikiewicz, née Panok »; au lieu de: « Szandrowski (Vladyslaw) », lire: « Szandrowski (Wladyslaw) ».

Page 8870, 2e colonne, au lieu de: « Tabone (Enrico), Rubiana (Italie), 11-04-30 », lire: « Tabone (Enrico), Rubiana (Italie), 11-04-38 ».

Page 8871, 1re colonne, au lieu de: « Sandrot (Ladislas), Szandrowski (Vladyslaw) », lire: « Sandrot (Ladislas), Szandrowski (Wladyslaw) ».

Page 8872, 2e colonne, au lieu de: « Cayuel (Raphaël) », lire: « Cayuela ».

Page 8874, 1re colonne, au lieu de: « Inaudi (Cesare), Caraglio (Italie), 27-09-36 », lire: « Inaudi (Cesare), Caraglio (Italie), 27-09-46 ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Krystkowiak, née Paryzysz », lire: « Krystkowiak, née Parzysz ».

Page 8875, 1re colonne, après: « Muller (Mathias) », ajouter: « Muratore (Jacques), Carru (Italie), 25-10-48. — 5096 x 55—13 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1955:

Page 9696, 1re colonne, au lieu de: « Gajda (Joseph), Hyzne (Pologne), 07-05-03 », lire: « Gajda (Joseph), Hyzne (Pologne), 07-03-03 »; au lieu de: « Ferrara, née Nicolosi », lire: « Nicolosi, née Ferrara ».

Page 9697, 2e colonne, au lieu de: « Wiese, née Gela », lire: « Gela, née Wiese ».

Page 9698, 1re colonne, après: « Balaton (Attila) », ajouter: « Balaton (André), Casablanca (Maroc), 01-09-35. — 18763 x 52—95 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1955:

Page 9982, 2e colonne, au lieu de: « Daoui (Simon) », lire: « Daoudi ».

Page 9985, 1re colonne, au lieu de: « Jacob, née Serre de Pezanan », lire: « Jacob, née Serre de Pazanan »; au lieu de: « Miserandino, née Cams, El Esname, Alger, 24-04-95 », lire: « Miserandino, née Cams, El Esname, Alger, 24-04-96 »; au lieu de: « Sparaccini (Maria), Cavour (Italie), 26-09-99. — 10974 x 31—91 », lire: « Sparaccini (Maria), Cavour (Italie), 26-09-28. — 9824 x 55—13 ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Da Silva (Manuel), Cepaes Fafe (Portugal), 08-06-48 », lire: « Da Silva (Manuel), Cepaes Fage (Portugal), 08-06-43 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1955:

Page 10228, 1re colonne, au lieu de: « Hayim, née Azaria », lire: « Hayim, née Azarya ».

Page 10230, 1re colonne, au lieu de: « Hayim (Blanka) », lire: « Hayim (Bianka) ».

Page 10232, 2e colonne, au lieu de: « Décret du 14 novembre 1955 portant naturalisation », lire: « Décret du 14 octobre ».

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 27 septembre 1955, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV):

Dans les services extérieurs de l'intendance.

M. Parent (Henri), à Marseille (Bouches-du-Rhône).
M. Briot (Paul), à Besançon (Doubs).
M. Mombereau (Pierre), à Bordeaux (Gironde).
M. Malo (Jean), à Pau (Basses-Pyrénées).

Dans les services extérieurs du matériel.

Mme veuve Kayser, née Keltenich, à Lyon (Rhône).

Dans les services extérieurs des études et fabrications d'armement.

M. Rey (Henri), à Lyon (Rhône).

Dans les services extérieurs du recrutement.

M. Labourdette (Jean), à Pau (Basses-Pyrénées).
M. Vertut (André), à Albi (Tarn).

Dans les services extérieurs du génie.

M. Plastre (Philippe), à Grenoble (Isère).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 5 octobre 1955, M. Fedi (Clément), inscrit sous le n° 72 (services extérieurs, § C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 22 avril 1955, est nommé commis stagiaire et affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Paris.

Par arrêté du 5 octobre 1955, M. Corrand (Claude), inscrit sous le n° 257 (services extérieurs, § C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 22 avril 1955, est nommé commis stagiaire et affecté à la direction des anciens combattants et victimes de guerre à Casablanca.

Par arrêté du 5 octobre 1955, Mlle Lafosse (Françoise), inscrite sous le n° 72 (services extérieurs, § E) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 22 avril 1955, est nommée commis stagiaire et affectée à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Rouen.

Par arrêté du 5 octobre 1955, Mlle Nicol (Madeleine), inscrite sous le n° 152 (services extérieurs, § D) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 22 avril 1955, est nommée commis stagiaire et affectée à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Paris.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 25 octobre 1955.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. (Nos 11479-11593. — M. Coffin, rapporteur.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 54-538 du 14 mai 1954, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « travailleurs déportés ». (Nos 11188-11384. — M. Mouton, rapporteur.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux. (Nos 11225-11686. — M. Mignot, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues (n° 7686) tendant: *a*) à abroger l'article 26 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953) et l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953; *b*) à restituer aux contribuables les sommes versées par eux au titre de la licence des bouilleurs de cru; 2° de M. Hénault et plusieurs de ses collègues (n° 10903) tendant à abroger le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 concernant les bouilleurs de cru; 3° de M. Dagain et plusieurs de ses collègues (n° 10732) tendant à l'abrogation du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru; 4° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues (n° 10791) tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatifs aux bouilleurs de cru; 5° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues (n° 11170) tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif aux bouilleurs de cru; 6° de M. Penoy (n° 11518) tendant à suspendre l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru. (Nos 11232-11617. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

2. — Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 9862) et de la lettre rectificative (n° 10114) au projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique; II. des propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 1037) relative à la limitation des débits de boissons; 2° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues (n° 5066) relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de guerre. (Nos 9233-10470-10517-11114. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 27 octobre 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 11608) de M. Rousselot (médaille nationale des serviteurs ruraux);

La proposition de loi (n° 11580) de M. Mouton (accidents du travail);

La proposition de loi (n° 11581) de M. Mouton (assurance-décès).

II. — Audition de M. Sourbet, ministre de l'agriculture, sur les propositions de loi modifiant la loi du 15 avril 1829 sur la pêche.

III. — Suite du deuxième rapport supplémentaire de M. Florand sur les propositions de loi (nos 6555 et 448) de M. Lefranc et de M. Verdeille, sénateur (pêche à la ligne).

IV. — Suite du rapport de M. Bricout sur la proposition de loi (n° 7903) de M. Lefranc (pêche à la ligne).

V. — Eventuellement, examen de la demande de prolongation de délai constitutionnel demandé par le Conseil de la République pour son étude en première lecture de la proposition de loi sur l'enseignement agricole.

VI. — Rapport de M. Rousselot sur la proposition de résolution (n° 11536) de M. Paquet (aromatisation de la margarine).

VII. — Eventuellement, avis supplémentaire de M. Golvan sur le rapport supplémentaire (n° 9931) de M. Grousseaud (protection des animaux).

VIII. — Rapport de M. Billat sur sa proposition de loi (n° 1976) (fonds de chasse).

IX. — Rapport supplémentaire de M. Detœuf sur sa proposition de loi (n°s 8697, 9446 et 11071) (hypodermose des bovidés).

X. — Rapport de M. Fourvel sur la proposition de loi (n° 11486) de M. Waldeck Rochet (prix du blé fermage).

La commission des boissons se réunira le mercredi 26 octobre 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination du rapporteur du projet de loi (n° 11599) (convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins).

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 11528) de M. Fourvel (bouilleurs de cru);

La proposition de loi (n° 11590) de M. Paul Coste-Floret (calamités viticoles).

III. — Rapport de M. Laborbe sur la proposition de loi (n° 11631), modifiée par le Conseil de la République (comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône).

La commission de la défense nationale se réunira (local de la commission n° 213):

1° Le mercredi 26 octobre 1955, à dix heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 11205) de M. René Schmitt tendant à créer un insigne distinctif en faveur des rescapés des navires torpillés;

La proposition de résolution (n° 11547) de M. Raymond Guyot concernant le rappel des disponibles;

La proposition de résolution (n° 11566) de M. Lefranc concernant les militaires stationnés en Afrique du Nord;

La proposition de résolution (n° 11567) de M. Lefranc concernant le rappel des disponibles;

La proposition de résolution (n° 11577) de M. Billat tendant à éviter l'envoi en Afrique du Nord des militaires appelés et rappelés;

La proposition de résolution (n° 11578) de M. Secrétain tendant à maintenir dans les unités de la métropole certaines catégories de disponibles rappelés.

II. — Eventuellement, rapport de M. Frédet sur le projet de loi (n° 11510) relatif à l'organisation du service de santé de l'armée de l'air.

III. — Rapport de M. Capdeville sur le projet de loi (n° 9450) portant déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Cherchell (Algérie).

IV. — Rapport de M. Legaret sur la proposition de loi (n° 5375) de M. Gaston Charlet, sénateur, tendant à permettre les constitutions de parties civiles devant les tribunaux militaires en temps de paix.

V. — Rapport de M. Degoutte sur la proposition de loi (n° 6165) de M. Pierre Garet tendant à modifier le calcul de l'indemnité pour détérioration des immeubles réquisitionnés.

VI. — Eventuellement, suite du rapport de M. Billat sur la proposition de loi (n° 10197) de M. Secrétain tendant à compléter l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

VII. — Questions diverses.

2° Le jeudi 27 octobre 1955, à dix heures.

Audition de M. Billotte, ministre de la défense nationale et des forces armées, sur le problème d'ensemble du rappel des disponibles et du maintien du contingent sous les drapeaux.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 26 octobre 1955, à dix heures (local de la commission n° 252):

I. — Rapport de M. Signor sur sa proposition de résolution (n° 2907) tendant à classer dans la catégorie des intendants les économes des écoles normales primaires.

II. — Rapport supplémentaire de Mlle Marzin sur les propositions de loi (n°s 2732 et 2733) de M. Cagne et de M. Billoux tendant à créer de nouveaux postes d'instituteurs.

III. — Rapport supplémentaire de Mlle Marzin sur la proposition de loi (n° 3699) de Mme Vaillant-Couturier tendant à augmenter les subventions pour les colonies de vacances.

IV. — Rapport supplémentaire de Mlle Dienesch sur la proposition de loi (n° 7905) de M. Cayeux tendant à rétablir l'indemnité de doctorat.

V. — Communication relative à la situation du personnel du centre national de la recherche scientifique.

VI. — Communication de M. de Léotard sur les associations symphoniques.

VII. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 26 octobre 1955, à onze heures (local de la commission n° 249):

I. — Suite du rapport de Mme Poinso-Chapuis sur les propositions de loi et de résolution (n°s 2627, 3430, 3991, 4168, 4638 et 9405) de M. Jean-Paul Palewski, de M. Bernard Lafay, de M. Mora, de M. Buron, de MM. Villard et Bouxom et de Mme de Lipkowski tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques (2e partie. — Réadaptation et rééducation).

II. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 27 octobre 1955, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 11185) de M. Marcel Ribère (accorder aux résistants d'Algérie la qualité de combattant volontaire de la résistance);

La proposition de loi (n° 11328) de M. Coirre (préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires);

La proposition de loi (n° 11540) de M. Daniel Mayer (situation des fonctionnaires résistants);

La proposition de loi (n° 11544) de M. Solinhac (quorum dans les conseils municipaux);

La proposition de loi n° 11554) de M. Badie (commission interministérielle pour répartir entre les administrations les bénéficiaires de certaines mesures de titularisation);

La proposition de résolution (n° 11558) de M. Paquet (attribution minimum aux communes du produit de la taxe locale);

La proposition de loi (n° 11561) de M. Coste-Floret (nombre d'adjoints réglementaires dans les communes);

La proposition de loi (n° 11574) de Mme Poinso-Chapuis (réintégration de certains fonctionnaires de police);

La proposition de résolution (n° 11584) de M. Mazuez (taxe sur les spectacles);

La proposition de loi (n° 11589) de M. Jean-Paul Palewski (modification de la loi du 2 janvier 1907 sur l'exercice public des cultes);

La proposition de loi (n° 11591) de M. Cayeux (droits des retraités des collectivités locales titulaires de pensions proportionnelles);

La proposition de résolution (n° 11622) de M. Hakiki (création d'une centrale atomique en Algérie);

Le projet de loi (n° 11627) (régime des loyers d'immeubles reconstruits à la suite de séismes en Algérie).

II. — Rapport de M. Gilbert Cartier sur la proposition de loi (n° 7478) de M. Métayer (maintien dans leur emploi de certains fonctionnaires).

III. — Rapport de M. Guthmuller sur la proposition de loi (n° 4662) de M. Anthonioz (exemption de la taxe sur les locaux loués en garnis pour les établissements classés hôtels de tourisme).

IV. — Rapports de M. Rabier sur:

Sa proposition de loi (n° 11494) (création d'arrondissements en Algérie);

La proposition de loi (n° 11206) de M. Guislain (modification de la loi du 26 septembre 1951 sur les fonctionnaires résistants).

V. — Rapport de M. Guissou sur sa proposition de loi (n° 11044) (modification du décret du 5 janvier 1955 relatif à la répartition des industries).

VI. — Rapport supplémentaire de M. Guissou sur la proposition de loi (n° 8312) de M. Legaret (statut de certains fonctionnaires de la ville de Paris et du département de la Seine).

VII. — Rapports de M. Bendjelloul sur:

Le projet de loi (n° 8262) (preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman);

Le projet de loi (n° 8373) (réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman).

VIII. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 26 octobre 1955, à dix heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 11555) de M. Lefranc modifiant l'article 238 du code civil;

La proposition de loi (n° 11541) de M. Minjoz complétant l'article 18 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

La proposition de loi (n° 11579) de Mme de Lipkowski tendant à la réforme des régimes matrimoniaux;

Le projet de loi (n° 11632) complétant les articles 119 et 123 du code de la famille.

II. — Nomination de rapporteurs en remplacement de M. Chamant, pour:

Le projet de loi (n° 1369) modifiant l'article 133 du code pénal;

La proposition de loi (n° 719) de M. Debû-Bridel, sénateur, modifiant la loi du 8 décembre 1897 et certains articles du code d'instruction criminelle;

La proposition de loi (n° 1250) de M. Mutter modifiant les articles 188 et 203 du code d'instruction criminelle:

Le projet de loi (n° 1572) modifiant les articles 251 et 310 du code d'instruction criminelle;

Le projet de loi (n° 1610) complétant l'article 598 du code d'instruction criminelle;

Le projet de loi (n° 1617) complétant le livre II, titre III, chapitre IV, du code d'instruction criminelle;

La proposition de loi (n° 1217) de M. Garet modifiant l'article 1033 du code de procédure civile;

La pétition (n° 211).

III. — Rapport de M. de Moro-Giafferri sur le projet de loi (n° 10771) complétant les articles 116 du code d'instruction criminelle, 67 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

IV. — Rapport de M. de Moro-Giafferri sur le projet de loi (n° 10770) tendant à modifier la loi du 2 juillet 1923 perpétuant le nom des citoyens morts pour la patrie.

V. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur les propositions de loi (n°s 9496, 9849 et 9989) de MM. Garet, Henri Grimaud et Haumesser tendant à modifier le décret du 25 août 1937 sur la procédure de recouvrement de certaines créances commerciales.

VI. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 10910) de M. Baylet sur le maintien de l'intégrité des exploitations agricoles ayant pour accessoire un fonds artisanal rural, en cas de décès de l'exploitant.

VII. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 10171) de M. Charret tendant à réglementer les nominations ou les promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre civil.

VIII. — Suite du rapport de M. Henri Grimaud sur cinquante-sept propositions de loi tendant à modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (art. 10 à 25).

IX. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur la proposition de loi (n° 3784) de M. Fourcade relative à la liquidation amiable des sociétés.

X. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 11152) de M. Rosenblatt tendant à abroger les alinéas 2 à 6 de l'article 21 du décret du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

XI. — Rapport de M. Silvandre sur la proposition de loi (n° 470) de M. Deixonne tendant à préciser l'état civil des enfants légitimés adoptivement.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 26 octobre 1955, à dix heures (local de la commission n° 220):

I. — Examen en deuxième lecture du rapport de M. Gaborit sur le projet de loi (n° 11435), modifié par le Conseil de la République, portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce.

II. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le jeudi 27 octobre 1955 (local de la commission n° 211):

1° A neuf heures quinze.

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 11571) de M. Jean-Paul David tendant à définir les statuts des établissements d'enseignement de conduite automobile dits auto-écoles.

II. — Rapport de M. Marcel Noël sur sa proposition de résolution (n° 11207) tendant à l'application des dispositions réglementaires instituant des inscriptions nouvelles de camionnage en faveur des entreprises de transport urbains lésés par l'application restrictive des décrets du 14 novembre 1949 et du 13 décembre 1952.

III. — Rapport de M. Marcel Noël sur sa proposition de résolution (n° 11390) tendant à ce que les cotisations payées à la sécurité sociale par les entreprises de transports routiers soient calculées sur l'intégralité des salaires versés au personnel.

2° A neuf heures trente.

Audition de M. Louis Bour, président de la commission des transports, des postes, télégraphes et téléphones et du tourisme du Conseil économique, sur la question du tunnel sous le mont Blanc.

3° A onze heures.

I. — Audition de M. Corniglion-Molinier, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le problème de la circulation routière.

II. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement se réunira le jeudi 27 octobre 1955, à neuf heures (local de la commission n° 208):

I. — Audition de M. Spinetta, directeur de la construction, et de M. Roland-Cadet, directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement.

II. — Suite du rapport de M. Midol sur les propositions de loi et de résolution (n°s 10060, 10376 et 9946) de M. Waldeck Rochet, de M. Gilbert Cartier et de M. Jean-Paul David relatives à l'indemnisation des dégâts causés par les inondations.

III. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira (local de la commission n° 219):

1° Le mardi 25 octobre 1955, à seize heures trente.

Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 11670) de MM. Marcellin et Bruyneel tendant à instaurer le scrutin d'arrondissement uninominal à un tour pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale. — Eventuellement, nomination du rapporteur.

2° Le jeudi 27 octobre 1955, à dix heures.

I. — Examen de pétitions.

II. — Eventuellement, nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 11670) de MM. Marcellin et Bruyneel tendant à instaurer le scrutin d'arrondissement uninominal à un tour pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

III. — Renouvellement du comité constitutionnel.

IV. — Audition de M. Edgar Faure, président du conseil.

V. — Discussion du rapport de M. Defos du Rau sur le projet de loi portant revision de la Constitution.

VI. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 26 octobre 1955, à dix heures (local de la commission n° 254):

I. — Suite du rapport de M. Benoist sur la proposition de loi (n° 1200) de M. Dumas relative aux accidents du travail.

II. — Suite du rapport de M. Guissou sur la proposition de loi (n° 6606) de M. Conombo relative à l'aide aux familles nombreuses dans les territoires d'outre-mer.

III. — Eventuellement, rapport de M. Apithy sur la proposition de loi (n° 4365) de M. Senghor relative aux attributions des assemblées territoriales.

IV. — Questions diverses.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 25 octobre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la marine et des pêches sur l'activité actuelle de certains ports de pêche du littoral atlantique et de la Manche.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas que la visite de personnalités étrangères, ignorant tout des problèmes du Maroc et des intérêts de la France, venant au nom d'une confédération internationale de syndicats, pourvues d'un mandat qui ne paraît nullement prévu par les statuts de cette confédération et cherchant à agir en chefs politiques, fait plus de mal que de bien à l'avenir du Maroc et aux relations entre la France et certaine grande puissance occidentale dont chacun sait le soutien qu'elle apporte aux dirigeants de cette confédération (n° 617). (*Question transmise à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes.*)

II. — M. Edmond Michelet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation particulièrement digne d'intérêt dans laquelle se trouvent de nombreux déportés résistants qui ont déposé une demande de pension, ont été visités par le médecin de la commission de réforme et souvent par les surexperts, savent pertinemment que la pension leur est accordée, et en attendent depuis deux et trois ans la notification; il voudrait savoir quelle est la raison des lenteurs administratives qui retardent cette notification et désirerait connaître également le nombre de dossiers ainsi en souffrance (n° 636).

III. — M. Henri Barré demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la conception de son département ministériel relative à l'organisation de l'enseignement de l'archéologie préhistorique et s'il ne pense pas que s'impose la création d'un poste de cet enseignement supérieur à la faculté des lettres de l'université de Paris pour la rentrée d'octobre 1955 (n° 643).

IV. — M. Chochoy rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation particulièrement injuste qui est faite, au sein du personnel des administrations financières, et notamment de l'enregistrement, des domaines et des hypothèques, aux anciens commis titulaires issus de concours nationaux et compris dans le cadre actuel des agents de constatation; lui signale que cette injustice est d'autant plus grave qu'elle lèse, depuis plusieurs années, des agents dont les mérites ont été reconnus lors des concours subis et consacrés dans l'exercice de leurs fonctions; et lui demande, en conséquence, de lui faire connaître quelles sont ses intentions à l'égard de ces agents (n° 641).

V. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre au moment où le décret du 20 mai 1955 supprime le financement définitif de l'allocation logement par le prélèvement sur le fonds national d'amélioration de l'habitat, qu'avait institué la loi du 1er septembre 1948, pour réserver au financement et à l'amélioration des prestations prévues par la loi du 22 août 1946 l'ensemble des ressources actuelles des caisses d'allocations familiales (n° 618).

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres. (N°s 410, 531, 621, année 1954; 385, année 1955, et 35, session de 1955-1956. — M. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs; et n° , session de 1955-1956, avis de la commission des finances. — M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. (N°s 397, année 1955, et 50, session de 1955-1956. — M. Louis Gros, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'institution de réserves communales de chasse. (N°s 348, année 1955, et 43, session de 1955-1956. — M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Clairette de Die » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation d'origine contrôlée. (N°s 347, année 1955, et 51, session de 1955-1956. — M. Péridier, rapporteur de la commission des boissons.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances. (N°s 396, année 1955, et 49, session de 1955-1956. — M. Louis Gros, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Convocations de commissions.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 27 octobre 1955, à onze heures (local n° 217):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

a) La proposition de résolution (n° 405, année 1955), de M. Augarde, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux enfants des victimes du terrorisme en Algérie la législation relative aux pupilles de la nation;

b) La proposition de loi (n° 455, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée;

c) La proposition de loi (n° 13, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux pensions d'invalidité des veuves de guerre 1914-1918 ayant acquis la nationalité française par leur mariage avec des Alsaciens-Lorrains.

II. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 26 octobre 1955, à neuf heures quarante-cinq (local n° 213):

I. — Suite de l'examen du rapport de M. de Chevigny sur la proposition de loi (n° 239, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises.

II. — Examen du rapport de M. Menu sur la proposition de loi (n° 399, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 103 du titre Ier du livre IV du code du travail.

III. — Examen du rapport de M. Menu sur la proposition de loi (n° 457, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 80 du livre IV du code du travail.

IV. — Examen de la proposition de loi (n° 11, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie. — Désignation d'un rapporteur.

V. — Désignation de rapporteurs pour les propositions de loi:

(N° 12, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la situation juridique des sous-agents d'assurances;

(N° 16, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser les organisation habilitées à discuter les conventions collectives de travail.

VI. — Questions diverses.

La commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine se réunira le mardi 25 octobre 1955, à dix heures trente (local n° 201):

I. — Exposé de M. Léo Hamon sur la mission effectuée au Laos par une délégation de la commission, du 10 au 12 septembre 1955.

II. — Questions diverses.

Convocations de commissions d'enquête.

La commission d'enquête sur le paquebot *Flandre* se réunira le jeudi 27 octobre 1955, à quinze heures trente (local n° 215):

Auditions diverses.

La commission d'enquête sur la Société industrielle du Cotentin se réunira le mercredi 26 octobre 1955, à seize heures (dans un local des commissions, 2e étage):

Auditions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 25 octobre 1955.

A quinze heures. — SEANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Salier et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer. (N°s 6, année 1954, et 175, année 1955. M. Le Brun Kéris, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, Mme Lefaucheux, rapporteur n° 197, année 1955, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Fleury, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 26 octobre 1955, à quatorze heures trente (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du projet de rapport de M. Theetten sur la demande d'avis (n° 50, année 1955) sur le projet de décret rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de l'article 1er de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 et celles du décret n° 53-810 du 3 septembre 1953 relatives à l'émission d'obligations convertibles en actions.

II. — Examen du projet de rapport pour avis de M. Cornet sur la proposition de résolution (n° 112, année 1955) tendant à créer une sous-commission d'information sur la gestion financière et économique des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte, créées en application de la loi n° 46-860 dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

III. — Désignation de deux conseillers chargés de suivre les crédits civils et militaires de la France d'outre-mer.

IV. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de politique générale le mercredi 26 octobre 1955, à dix-sept heures précises (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

II. — Nominations de rapporteurs pour:

a) La demande d'avis sur la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (n° 11371);

b) La demande d'avis sur la proposition de loi de MM. Félix-Tchicaya, Mamadou Konaté et Houphouet-Boigny, tendant à instituer dans l'ensemble des territoires d'outre-mer un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections législatives, territoriales et municipales (n° 11461);

c) La demande d'avis sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues portant augmentation du nombre des députés représentant les territoires d'outre-mer de l'Union française (n° 11515 rectifié).

(Sous réserve que la commission soit saisie de ces textes.)

L'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union se réunira le vendredi 28 octobre 1955, à quinze heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

Organisation des travaux de l'intercommission.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'ingénieurs de travaux d'armement de 3e classe (personnel militaire ayant le statut d'officier de l'armée active).

(Arrêté du 27 septembre 1955,
Journal officiel du 11 octobre 1955, p. 10001.)

I. — Peuvent être admis à poser leur candidature les titulaires du diplôme d'ingénieur délivré à la sortie des écoles dont la liste est donnée par l'arrêté du 20 mai 1953 (*Journal officiel* du 3 juillet 1953, p. 5923).

II. — Les candidats doivent être du sexe masculin et remplir les conditions suivantes:

a) Etre Français ou naturalisés Français et, dans ce dernier cas, satisfaire aux conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

b) Avoir satisfait aux obligations de la loi de recrutement;

c) Etre âgés de trente ans au plus le 1er janvier 1955;

d) Présenter toutes garanties de moralité;

e) Présenter l'aptitude au service armé et être reconnus soit indemnes, soit définitivement guéris de toute affection tuberculeuse et ne présenter aucun trouble psychique ni aucun signe d'affection cancéreuse ou de lèpre (arrêté du 31 août 1954, *Journal officiel* du 11 septembre 1954).

III. — Les dossiers de candidature, constitués comme indiqué ci-après, doivent être adressés à la direction des études et fabrications d'armement, ancienne caserne Sully, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), pour le 11 décembre 1955 au plus tard:

1° Une demande sur papier libre, constituant acte de candidature et comportant les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, les diplômes et brevets obtenus, les langues étrangères connues, avec le degré de connaissance, la situation au point de vue militaire, la situation de famille (nombre et âge des enfants), les références diverses dont le candidat fait état;

2° Un extrait de l'acte de naissance du candidat et, pour les candidats naturalisés Français, une copie du décret de naturalisation, légalisée par le maire ou le commissaire de police;

3° Une copie légalisée des diplômes et brevets divers que possède le candidat et notamment du diplôme d'ingénieur de l'une des écoles ouvrant l'accès au concours sur titres. Si ce dernier diplôme ne mentionne pas le classement aux examens de sortie, la moyenne générale obtenue par le candidat et la moyenne de la promotion, ces indications devront être fournies au moyen d'une attestation du directeur de l'école;

4° Un état signalétique et des services militaires établi par le bureau de recrutement ou l'autorité détentrice du dossier d'officier de réserve;

5° Un certificat d'aptitude au service armé, datant de moins d'un mois, délivré par le bureau de recrutement.

Une notice sur la situation des ingénieurs de travaux d'armement peut être adressée aux personnes qui en feront la demande à la direction des études et fabrications d'armement, caserne Sully, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

Avis de vacance d'emplois dans le personnel enseignant de l'école polytechnique.

Est offert un emploi de professeur de dessin, et éventuellement de maître de dessin.

Les candidats à ces emplois devront adresser leur demande au général commandant l'école polytechnique, 21, rue Descartes, Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé leur sera remis par la direction des études de l'école).

Les demandes devront parvenir avant le lundi 21 novembre 1955. Elles seront examinées par les conseils de l'école, en vue des présentations au ministre de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine.

Additif au *Journal officiel* du 16 octobre 1955: page 10242, 2e colonne:

Ajouter après le premier alinéa: « Le nombre des places mises au concours est arrêté à deux ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de poissons de mer originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition du solde du contingent d'importation de poissons de mer frais ou conservés à l'état frais (ex 24 du tarif douanier) repris à la liste B1 annexée à l'accord commercial franco-belgo-luxembourgeois du 6 juin 1955 (poste n° 2).

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules AC, devront être accompagnées de deux factures *pro forma*, établies par le vendeur belge ou son représentant qualifié. Elles seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'au 9 novembre 1955, à onze heures trente; elles feront l'objet d'un examen simultané.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'apprentis à la manufacture nationale de Sèvres.

Un concours est ouvert le 16 janvier 1956 pour le recrutement de quatre apprentis à la manufacture nationale de Sèvres:

Un apprenti décorateur;
Un apprenti graveur décorateur;
Une apprentie brunisseuse;
Une apprentie décalqueuse.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront justifier de la possession de la nationalité française.

Peuvent se présenter:

Pour les emplois de décorateur et de graveur décorateur: les candidats qui possèdent le diplôme d'une école d'arts décoratifs ou d'arts appliqués;

Pour les emplois de brunisseuse et de décalqueuse: les candidates titulaires du certificat d'études primaires, ou ayant suivi les cours d'un lycée, d'un collège ou d'un cours complémentaire jusqu'à la classe de quatrième incluse.

Les inscriptions sont reçues à la manufacture nationale de Sèvres jusqu'au 13 janvier 1956 inclus, à dix-huit heures. A cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de la manufacture nationale de Sèvres.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêtés en date du 18 octobre 1955:

La chaire de clinique obstétricale (maternité Port-Royal) de la faculté de médecine de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Lacomme, transféré) est déclarée vacante.

La chaire de bactériologie de la faculté de médecine de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Gastinel, retraité) est déclarée vacante.

La chaire de technique chirurgicale de la faculté de médecine de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Moulonguet, transféré) est déclarée vacante.

La chaire de clinique médicale d'hydro-climatologie thérapeutique de la faculté de médecine de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Justin Besançon, transféré) est déclarée vacante.

La chaire de pathologie médicale de la faculté de médecine de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Bariety, transféré) est déclarée vacante.

La chaire de biologie médicale de la faculté de médecine de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Verne, transféré) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication des présents arrêtés au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres. Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Manufacture de Papiers Peints I. Leroy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 121.390.500 F

SIÈGE SOCIAL: A PONTHIERRY (SEINE-ET-MARNE)

Registre du commerce: Melun n° 54-B 27.

Amortissement d'obligations 6,75 0/0 1950 de 10.000 F chacune.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 25 obligations 6,75 0/0 1950.

En conséquence, le tirage au sort qui a été effectué n'a porté que sur 25 obligations au lieu de 50.

Les numéros des obligations suivantes ont été désignés par le tirage:

70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85
86 87 88 89 90 91 92 93 94

Liste des titres sortis au tirage du 1er décembre 1954 et non remboursés.

899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912

SOCIETE « LES ABRASIFS DU SUD-OUEST »

(A. S. O.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 570 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 23 *bis*, RUE BALZAC, A PARIS

Registre du commerce: Seine 75071.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1950.

La totalité de la cinquième annuité d'amortissement prévue par le tableau, à échéance du 25 novembre 1955, a été utilisée de la manière suivante:

1° Par rachats en Bourse de 1.096 obligations suivant la faculté que s'est réservée la société lors de l'émission;

2° Par tirage au sort complémentaire de 992 obligations, qui a eu lieu le 17 octobre 1955, au Crédit lyonnais, à Paris, les représentants de la masse ayant été convoqués à cet effet.

Ces 992 numéros sortis au tirage sont compris entre les numéros:

7.738 à 8.892 inclus

remboursables à partir du 25 novembre 1955, coupon n° 6 attaché, à 10.000 F, et ne porteront plus intérêt à partir de cette date, aux établissements et banques ci-après désignés, ainsi que dans leurs sièges, succursales et agences en France:

Au Crédit lyonnais;
Au Crédit commercial de France;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas;
A la Société marseillaise de crédit;
A l'Union des mines;
A la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel;
Chez MM. Cottet et Cie, banquiers, à Lyon;
A la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts;
Au service des titres de la société, 23 *bis*, rue Balzac, à Paris.

Liste des numéros sortis aux précédents tirages et parmi lesquels il reste des numéros à présenter au remboursement.

31.147 à 31.638 inclus (1952) — 33.432 à 33.682 inclus (1953)
10.448 à 11.062 inclus (1954).

Société anonyme LE PROGRES DE L'OISE

CAPITAL: 10.000.000 DE FRANCS

17, RUE PIERRE-SAUVAGE, COMPIEGNE (OISE)

R. C.: Compiègne n° 1362.

Tirage du 29 septembre 1955.

Obligations amorties et remboursables à 1.000 F au siège social à partir du 1er octobre 1955.

Vingt-troisième tirage de l'emprunt 1932.

30 49 57 72 90 124 158 170 185

Vingt-deuxième tirage de l'emprunt 1933.

222 et 234

Obligations sorties antérieurement et non remboursées.

6 31 37 38 53 54 60 67 73 103 132 136 163 173 211 210

Compagnie des Tramways de Fontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains

CAPITAL SOCIAL: 600.000 F

R. C.: Grenoble n° 10923.

Liste des obligations 500 F 4 0/0 1898 désignées pour l'amortissement au tirage du 17 septembre 1955.

56	68	128	152	163	833	876	888	954	964
184	313	314	444	492	966	969	981	998	1.018
495	498	515	559	775	1.032	1.124			

Ces obligations sont remboursées à partir du 1er janvier 1956 à raison de 500 F chacune, coupon du 1er juillet 1956 attaché.

Liste des titres amortis et non encore présentés au remboursement.

1° *Actions remboursables* (coupon n° 20 attaché) à raison de 500 F chacune et contre une action de jouissance.

42	79	132	151	193	572	588	738	798	826
213	296	304	335	344	855	885	971	1.001	1.034
350	385	469	470	486	1.048	1.054			

2° *Obligations remboursables à 500 F chacune.*

193 (coupon n° 63 attaché), année 1928.

446 (coupon n° 87 attaché), année 1940, intérêts 6,20 F.

187, 270 (coupon n° 93 attaché), année 1943, intérêts 6,20 F.

253, 972 (coupon n° 95 attaché), année 1944, intérêts 6,20 F.

834, 835 (coupon n° 101 attaché), année 1947, intérêts 7 F.

597, 801, 872, 1078 (coupon n° 103 attaché), année 1948, intérêts 8 F.

836, 1077 (coupon n° 105 attaché), année 1949, intérêts 9 F.

332, 342, 603, 918, 976 (coupon n° 107 attaché), année 1950, intérêts 8 F.

157, 199, 208, 373, 532, 561 (coupon n° 109 attaché), année 1951, intérêts 8 F.

169, 464, 580, 639, 879, 903 (coupon n° 111 attaché), année 1952, intérêts 8 F.

71, 104, 172, 190, 206, 452, 659, 765, 771, 925, 975 (coupon n° 113 attaché), année 1953, intérêts 8 F.

17, 20, 84, 214, 258, 284, 317, 420, 681, 824, 839, 897, 935, 1.058, 1100, 1117, 1118 (coupon n° 115 attaché), année 1954, intérêts 8 F

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Emprunt Moyen-Congo 3 0/0 1909.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.149 obligations amorties au tirage du 21 septembre 1955 et remboursables à partir du 1er novembre 1955 à 500 F, coupon mai 1956 attaché;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12	1955	1.552	1955	3.056	1944
23	»	1.564	1954	3.059	1955
60	»	1.578	1951	3.064	1950
75	1954	1.579	1955	3.073	1943
92	1955	1.592	»	3.074	1950
119	1951	1.654	1954	3.078	1949
124	1955	1.673	»	3.092	1955
135	»	1.714	1955	3.161	»
179	1954	1.720	»	3.162	1953
185	1955	1.737	»	3.183	1954
201	1954	1.739	1954	3.184	1955
226	1955	1.741	1955	3.189	»
257	»	1.749	1954	3.198	1954
274	»	1.758	1955	3.204	1955
278	»	1.762	1954	3.299	»
295	»	1.779	1955	3.316	»
308	»	1.792	»	3.328	»
356	»	1.795	1954	3.395	»
360	»	1.797	1955	3.438	»
371	1954	1.882	»	3.470	»
374	1955	1.905	1949	3.491	1954
393	1954	1.922	1953	3.518	1955
395	1955	1.947	1955	3.527	»
468	»	1.948	»	3.588	»
479	»	1.960	»	3.598	1927
482	»	1.996	1954	3.605	1953
491	»	2.035	»	3.665	1955
564	»	2.038	1953	3.691	»
597	»	2.045	1955	3.747	»
605	»	2.050	»	3.752	»
693	»	2.064	»	3.778	1954
699	»	2.088	»	3.851	1953
700	»	2.093	»	3.853	1955
730	»	2.099	»	3.872	1954
751	»	2.105	»	3.880	1953
782	»	2.172	»	3.887	1955
813	»	2.173	1954	3.894	»
860	»	2.206	1955	3.959	»
864	»	2.235	»	3.986	1939
874	1954	2.250	»	4.007	1955
877	»	2.266	1953	4.070	»
809	1955	2.270	1955	4.091	»
918	»	2.271	»	4.092	»
931	»	2.273	»	4.138	»
932	1953	2.286	»	4.161	»
951	»	2.295	»	4.189	1954
962	1954	2.307	»	4.197	1955
987	1955	2.381	»	4.255	»
1.000	»	2.388	1927	4.260	»
1.031	»	2.392	1955	4.275	1952
1.036	»	2.413	»	4.277	1954
1.051	»	2.417	»	4.299	1955
1.055	»	2.450	»	4.310	»
1.057	»	2.505	»	4.315	»
1.062	»	2.510	»	4.317	1952
1.080	1948	2.522	»	4.330	1955
1.102	1955	2.536	1954	4.341	1954
1.104	»	2.591	1955	4.361	1955
1.118	»	2.593	»	4.443	1954
1.149	»	2.596	1954	4.444	»
1.162	»	2.609	1955	4.527	1955
1.186	»	2.653	1954	4.531	»
1.235	1954	2.685	»	4.594	»
1.237	1955	2.687	1955	4.603	1950
1.243	1953	2.728	»	4.637	1955
1.290	1955	2.732	1954	4.658	»
1.292	»	2.818	1955	4.665	»
1.340	»	2.833	»	4.712	1954
1.362	»	2.867	1954	4.724	1955
1.369	1952	2.873	1943	4.740	1927
1.375	1955	2.926	1955	4.751	1955
1.408	»	2.928	»	4.768	1927
1.447	1953	2.951	»	4.773	1954
1.450	1955	2.957	»	4.775	1952
1.454	»	3.050	»	4.811	1954
1.471	1954	3.053	1943	4.841	1955
1.506	1955	3.055	1945	4.870	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.872	1941	6.604	1955	8.789	1955
4.873	1954	6.606	»	8.859	»
4.877	»	6.623	»	8.896	»
4.891	1955	6.756	»	8.924	1943
4.910	»	6.791	1928	8.949	1955
4.913	»	6.823	1955	8.954	1941
4.940	1954	6.836	»	8.957	1954
4.947	1955	6.892	1952	9.000	1955
4.963	»	6.893	1955	9.016	»
4.970	»	6.903	»	9.021	»
4.980	»	6.904	»	9.033	»
4.993	1953	6.908	»	9.055	»
4.998	1955	6.978	1954	9.070	»
5.017	»	6.992	»	9.098	»
5.028	1951	6.995	»	9.136	»
5.029	1946	7.001	»	9.144	»
5.030	1955	7.006	1955	9.181	»
5.064	»	7.030	»	9.217	»
5.069	»	7.046	»	9.291	»
5.182	»	7.058	»	9.293	»
5.321	»	7.090	»	9.310	»
5.368	»	7.135	»	9.351	»
5.385	»	7.144	1954	9.373	»
5.400	»	7.147	1955	9.402	»
5.418	»	7.178	»	9.403	1954
5.462	»	7.186	»	9.426	1955
5.492	»	7.198	»	9.439	»
5.528	1953	7.241	»	9.494	1954
5.540	1955	7.248	»	9.508	1955
5.555	1953	7.260	1951	9.515	»
5.616	1954	7.281	1955	9.517	»
5.622	1955	7.286	»	9.544	»
5.631	»	7.292	»	9.603	»
5.649	»	7.319	1954	9.613	»
5.656	1953	7.327	1953	9.617	»
5.657	1955	7.354	1955	9.618	»
5.674	1944	7.360	»	9.646	»
5.679	1955	7.372	»	9.763	»
5.683	1951	7.377	»	9.772	»
5.694	1954	7.393	»	9.783	»
5.698	1955	7.398	»	9.838	»
5.704	1954	7.423	»	9.842	1953
5.714	1955	7.424	»	9.881	1954
5.724	»	7.449	»	9.883	1947
5.734	1953	7.460	»	9.911	1955
5.737	1954	7.492	»	9.916	»
5.756	1955	7.529	»	9.942	»
5.774	»	7.556	»	9.945	»
5.789	»	7.629	»	9.970	»
5.790	»	7.630	»	9.993	»
5.836	»	7.636	»	10.000	»
5.851	»	7.647	»	10.056	»
5.881	»	7.713	»	10.163	»
5.890	»	7.784	»	10.173	»
5.892	»	7.901	»	10.251	»
5.912	1950	7.914	»	10.289	»
5.928	1955	7.947	1928	10.292	»
5.929	»	7.949	1955	10.391	»
5.948	»	7.973	»	10.419	»
5.978	»	7.977	»	10.439	»
5.979	»	7.991	»	10.497	»
5.995	1954	7.999	»	10.511	»
5.996	1955	8.002	»	10.561	»
6.020	»	8.026	»	10.572	»
6.057	»	8.040	»	10.576	»
6.060	1941	8.120	»	10.585	»
6.083	1955	8.122	»	10.638	»
6.085	1938	8.124	»	10.673	»
6.113	1955	8.125	»	10.685	»
6.115	»	8.162	»	10.688	»
6.133	»	8.163	»	10.694	»
6.152	1953	8.181	»	10.705	»
6.153	1943	8.186	»	10.706	1953
6.169	1955	8.249	»	10.708	»
6.224	»	8.258	»	10.746	1955
6.247	»	8.339	»	10.749	»
6.302	»	8.381	»	10.784	»
6.315	1939	8.450	»	10.796	»
6.318	1955	8.474	»	10.814	»
6.325	»	8.475	»	10.843	1954
6.335	»	8.480	»	10.866	1955
6.383	1941	8.481	1949	11.010	»
6.410	1955	8.482	1951	11.098	»
6.421	»	8.535	1955	11.122	»
6.424	»	8.545	1954	11.129	1943
6.425	»	8.555	»	11.186	1955
6.508	»	8.564	1955	11.241	»
6.527	»	8.574	1954	11.268	»
6.534	»	8.589	»	11.278	1954
6.540	1951	8.672	1955	11.284	1955
6.554	1955	8.742	»	11.285	1954
6.584	»	8.759	»	11.290	1955
6.589	»	8.785	»	11.333	»
				11.357	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11.361	1955	13.795	1954	16.765	1955	18.571	1948	20.789	1955	23.088	1955
11.372	1954	13.806	1955	16.824	»	18.589	1952	20.809	»	23.105	»
11.373	»	13.829	1952	16.843	»	18.608	1955	20.850	»	23.125	»
11.374	»	13.834	1955	16.845	»	18.614	»	20.878	1948	23.160	»
11.383	1955	13.853	»	16.852	»	18.613	»	20.917	1955	23.180	»
11.391	»	13.854	1952	16.867	»	18.647	»	20.975	»	23.207	»
11.411	»	13.883	1955	16.869	»	18.650	»	20.980	1954	23.219	»
11.412	1941	13.887	»	16.886	»	18.652	1954	20.981	1955	23.253	»
11.422	1955	13.922	»	16.940	»	18.662	1955	20.990	1954	23.274	»
11.449	»	13.927	1952	16.953	»	18.686	»	21.003	1938	23.300	»
11.491	»	13.930	»	16.961	»	18.725	1949	21.005	1955	23.322	»
11.549	»	14.007	1955	16.979	»	18.756	1954	21.007	1946	23.351	»
11.569	»	14.072	»	17.033	»	18.793	»	21.010	1950	23.354	»
11.588	»	14.073	1954	17.073	»	18.827	1955	21.046	1949	23.378	»
11.599	»	14.086	1953	17.075	»	18.860	1954	21.087	1955	23.432	»
11.699	»	14.164	1955	17.099	»	18.906	1955	21.100	»	23.445	»
11.909	»	14.169	»	17.111	»	18.910	»	21.120	»	23.452	»
11.928	»	14.208	1954	17.127	»	18.955	»	21.125	»	23.457	»
11.944	»	14.230	1955	17.134	»	19.028	»	21.132	»	23.562	»
12.004	»	14.239	»	17.135	»	19.071	»	21.168	»	23.584	»
12.017	»	14.367	1954	17.141	»	19.128	»	21.180	1954	23.641	»
12.024	»	14.395	»	17.149	»	19.153	»	21.205	1955	23.703	»
12.025	»	14.401	1955	17.168	»	19.197	»	21.206	»	23.711	»
12.045	»	14.405	»	17.173	»	19.286	»	21.226	1941	23.755	»
12.062	»	14.433	»	17.191	»	19.292	»	21.254	1955	23.788	»
12.093	»	14.439	1952	17.193	»	19.294	»	21.272	»	23.854	»
12.099	»	14.453	1943	17.196	»	19.305	»	21.283	1954	23.868	»
12.145	»	14.460	1955	17.199	»	19.403	1952	21.284	1955	23.879	»
12.246	»	14.495	1946	17.201	1953	19.407	1953	21.322	»	24.011	»
12.247	»	14.699	1955	17.205	1955	19.409	1952	21.374	»	24.024	»
12.255	1954	14.661	»	17.210	»	19.444	1955	21.394	»	24.026	»
12.291	1955	14.741	»	17.221	»	19.451	»	21.401	»	24.082	»
12.337	»	14.766	»	17.225	1950	19.474	»	21.438	»	24.128	»
12.376	»	14.811	»	17.241	1955	19.522	1953	21.479	1954	24.142	»
12.381	»	14.815	»	17.244	1953	19.530	1955	21.538	1955	24.173	»
12.405	1945	14.832	»	17.350	1955	19.544	1953	21.539	»	24.201	»
12.427	1955	14.851	»	17.405	»	19.551	1954	21.565	»	24.217	»
12.485	»	14.854	»	17.419	»	19.566	1955	21.572	»	24.233	»
12.494	1954	14.862	»	17.426	»	19.590	»	21.638	»	24.248	»
12.506	1955	14.867	»	17.452	»	19.605	»	21.642	»	24.294	»
12.525	1953	14.922	»	17.534	»	19.615	»	21.669	»	24.295	»
12.540	1955	14.974	»	17.540	1953	19.617	»	21.784	»	24.298	»
12.551	1951	14.975	»	17.572	1945	19.619	»	21.810	»	24.299	»
12.553	»	14.987	»	17.589	1952	19.644	1951	21.818	»	24.305	»
12.620	1955	14.990	»	17.590	1955	19.652	1953	21.829	»	24.319	»
12.624	»	14.997	»	17.596	»	19.674	1952	21.835	»	24.398	»
12.633	»	15.002	»	17.718	»	19.676	1955	21.845	»	24.422	»
12.643	»	15.041	»	17.753	»	19.677	1953	21.857	»	24.446	»
12.677	»	15.086	»	17.779	»	19.724	1955	21.954	»	24.464	»
12.746	1953	15.118	»	17.796	»	19.738	»	21.961	»	24.487	»
12.837	1955	15.145	»	17.831	»	19.746	1954	21.968	»	24.509	»
12.843	»	15.148	»	17.845	»	19.759	1953	21.981	»	24.545	»
12.888	1954	15.180	»	17.855	»	19.767	1955	22.002	»	24.577	»
12.890	1955	15.193	»	17.862	»	19.895	»	22.061	»	24.5 0	»
12.902	»	15.223	»	17.872	»	19.926	»	22.120	»	24.616	»
12.910	»	15.233	»	17.874	1954	19.944	»	22.150	»	24.649	»
12.916	»	15.262	»	17.904	1955	19.962	1936	22.162	»	24.653	»
12.989	»	15.389	»	17.924	1954	19.963	1943	22.169	»	24.667	»
13.001	»	15.463	»	17.929	1955	19.966	1955	22.185	»	24.669	»
13.026	»	15.496	»	17.934	1949	19.976	»	22.196	»	24.715	»
13.056	1954	15.500	»	17.954	1955	20.002	»	22.201	»	24.716	»
13.064	1953	15.636	»	18.032	»	20.034	1953	22.224	»	24.750	»
13.079	1955	15.670	»	18.073	»	20.040	»	22.286	»	24.757	»
13.085	»	15.701	»	18.139	»	20.106	»	22.275	»	24.758	»
13.104	1952	15.738	»	18.188	»	20.108	1954	22.320	»	24.764	»
13.118	1953	15.762	»	18.203	1952	20.132	1955	22.338	»	24.819	1929
13.129	»	15.784	»	18.205	»	20.151	»	22.350	»	24.855	1955
13.148	1955	15.787	»	18.206	1953	20.171	»	22.385	»	24.883	»
13.152	»	15.795	»	18.209	1955	20.175	1952	22.532	»	24.899	»
13.157	»	15.799	»	18.214	1952	20.177	»	22.542	»	24.927	»
13.171	»	15.802	»	18.221	1955	20.223	1951	22.553	»	24.946	»
13.195	»	15.811	»	18.237	»	20.231	1955	22.555	»	24.949	»
13.202	»	15.859	»	18.265	»	20.237	1952	22.588	»	24.961	»
13.240	»	15.931	»	18.278	»	20.260	1955	22.600	»	24.975	»
13.263	»	15.937	»	18.283	1954	20.272	»	22.611	»	25.003	»
13.266	»	15.960	»	18.288	1953	20.298	1945	22.618	»	25.076	»
13.269	»	16.009	»	18.306	1955	20.330	1955	22.620	»	25.098	»
13.350	»	16.025	»	18.313	1953	20.352	»	22.628	»	25.109	»
13.450	»	16.126	»	18.318	»	20.361	»	22.630	»	25.118	»
13.456	»	16.144	»	18.339	1955	20.423	»	22.643	»	25.142	»
13.536	»	16.195	»	18.384	»	20.433	»	22.684	»	25.158	»
13.550	»	16.265	»	18.395	»	20.436	»	22.735	»	25.281	1929
13.604	»	16.323	»	18.415	»	20.482	»	22.808	»	25.313	1955
13.638	»	16.437	»	18.436	»	20.536	»	22.828	»	25.371	»
13.683	»	16.467	»	18.438	»	20.568	»	22.848	»	25.389	»
13.685	»	16.494	»	18.440	»	20.579	»	22.860	»	25.431	»
13.688	1954	16.525	»	18.445	»	20.593	»	22.884	»	25.466	»
13.708	1955	16.548	»	18.448	»	20.652	1953	22.887	»	25.505	»
13.725	»	16.561	»	18.489	»	20.672	1955	22.888	»	25.531	»
13.738	»	16.591	»	18.511	1941	20.675	»	22.893	»	25.557	»
13.742	»	16.602	»	18.519	1955	20.762	»	22.970	»	25.593	»
13.783	1943	16.632	»	18.523	1941	20.765	1954	23.012	»	25.605	»
13.790	1955	16.657	»	18.562	1955	20.774	1953	23.064	»	25.634	»
13.794	1954	16.666	»	18.567	»	20.781	1955	23.079	»	25.700	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
25.736	1955	27.461	1955	29.163	1955	30.664	1955	32.006	1955	33.217	1955
25.772	»	27.475	»	29.171	»	30.679	»	32.021	»	33.228	1951
25.794	»	27.564	»	29.181	»	30.739	»	32.026	»	33.246	1953
25.850	»	27.580	»	29.231	»	30.829	»	32.047	»	33.251	1955
25.869	»	27.584	»	29.232	»	30.871	»	32.079	»	33.258	»
25.889	»	27.605	»	29.236	»	30.894	»	32.084	1954	33.260	»
25.898	»	27.617	»	29.255	»	30.907	»	32.147	1955	33.267	»
25.903	»	27.624	»	29.265	»	30.917	»	32.148	»	33.287	»
25.907	»	27.672	»	29.268	»	30.924	»	32.172	»	33.292	»
25.981	»	27.716	»	29.295	»	30.981	»	32.185	»	33.331	»
26.017	»	27.722	»	29.339	»	31.026	»	32.189	»	33.338	»
26.037	»	27.756	»	29.340	»	31.042	»	32.206	»	33.366	»
26.039	»	27.782	»	29.344	»	31.077	»	32.215	1953	33.373	»
26.097	»	27.793	»	29.374	»	31.115	»	32.250	1955	33.422	»
26.134	»	27.827	»	29.385	»	31.146	»	32.254	1954	33.426	1954
26.167	»	27.853	»	29.420	»	31.222	»	32.288	1955	33.430	1955
26.181	»	27.925	»	29.424	»	31.233	»	32.298	»	33.431	»
26.221	»	27.937	»	29.490	»	31.237	»	32.328	1953	33.454	»
26.249	»	27.960	»	29.501	»	31.250	»	32.360	1955	33.457	»
26.273	»	27.975	»	29.533	»	31.277	»	32.378	»	33.460	»
25.283	»	27.999	»	29.560	»	31.321	»	32.408	»	33.474	»
26.354	»	28.050	»	29.574	»	31.336	»	32.442	1954	33.475	»
26.434	»	28.083	»	29.584	»	31.499	»	32.459	1955	33.480	1954
26.445	»	28.091	»	29.598	»	31.519	»	32.480	»	33.483	1941
26.487	»	28.092	»	29.701	»	31.531	»	32.507	1951	33.567	1955
26.512	»	28.102	»	29.715	»	31.543	»	32.619	1955	33.601	»
26.547	»	28.113	»	29.789	»	31.573	1941	32.637	»	33.604	»
26.566	»	28.138	»	29.835	»	31.583	1955	32.640	»	33.606	»
26.633	»	28.180	»	29.867	»	31.596	1947	32.676	»	33.607	1952
26.641	»	28.181	»	29.871	»	31.656	1954	32.682	»	33.614	1953
26.695	»	28.215	»	29.872	»	31.657	1955	32.684	1952	33.615	1954
26.709	»	28.222	»	29.922	»	31.671	1953	32.703	1954	33.621	1952
26.715	»	28.229	»	29.945	»	31.672	1955	32.727	1955	33.638	1955
26.722	»	28.277	»	29.968	»	31.675	»	32.746	1941	33.640	»
26.737	»	28.329	»	30.043	»	31.677	»	32.782	1955	33.644	»
26.764	»	28.357	»	30.156	»	31.680	1954	32.795	»	33.659	»
26.822	»	28.363	»	30.157	»	31.713	1955	32.799	»	33.669	»
26.847	»	28.374	»	30.180	»	31.729	1953	32.843	»	33.730	»
26.900	»	28.440	»	30.207	»	31.735	1955	32.859	»	33.765	»
26.924	»	28.514	»	30.212	»	31.736	1954	32.867	»	33.785	»
26.953	»	28.612	»	30.256	»	31.751	1955	32.880	»	33.854	1944
26.963	»	28.621	»	30.295	»	31.767	»	32.886	»	33.882	1948
26.973	»	28.682	»	30.316	»	31.769	»	32.895	»	33.884	1947
26.984	»	28.717	»	30.354	»	31.770	»	32.911	»	33.885	1954
26.990	»	28.749	»	30.388	»	31.771	»	32.926	»	33.896	»
26.992	»	28.764	»	30.430	»	31.783	»	32.960	»	33.908	1955
27.087	»	28.821	»	30.474	»	31.832	1950	32.973	»	33.938	»
27.124	»	28.822	»	30.480	»	31.850	1955	33.006	»	33.979	1953
27.145	»	28.880	»	30.500	»	31.854	»	33.036	1941	33.999	1955
27.151	»	28.904	»	30.504	»	31.861	»	33.041	1955	34.033	»
27.200	»	28.960	»	30.526	»	31.872	1954	33.042	»	34.047	»
27.319	»	28.963	»	30.542	»	31.883	1955	33.083	»	34.050	»
27.289	»	28.995	»	30.545	»	31.955	1954	33.119	»	34.075	»
27.307	»	29.025	»	30.548	»	31.963	1953	33.140	»	34.081	»
27.379	»	29.037	»	30.580	»	31.986	1952	33.150	1953	34.127	1953
27.396	»	29.075	»	30.599	»	31.988	1955	33.190	1951	34.161	1955
27.433	»	29.108	»	30.630	»	32.005	»	33.211	1955	34.199	1952
										34.256	1955

Ces titres sont remboursables aux guichets du Crédit Industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e), dans ses succursales et banques affiliées, ainsi qu'à la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris.

SOCIETE LA MURE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 633.150.000 F
SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS
SIÈGE ADMINISTRATIF: 47, AVENUE ALSACE-LORRAINE, GRENOBLE
R. C.: Paris n° 226495 B; Grenoble n° 12844.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F émises en 1943.

Douzième amortissement au 1er décembre 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 80 obligations devant être amorties le 1er décembre 1955.

Numéro de l'obligation restant à rembourser à fin septembre 1955, tirage du 16 octobre 1944 (premier amortissement).

632.

Cette obligation est remboursable au pair dans tous les sièges et succursales de la banque La Prudence et du Comptoir national d'escompte de Paris.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 1er février 1944.)

Société des Forges et Aciéries de Commercy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A COMMERCY (MEUSE)
R. C.: Saint-Mihiel 91.

Obligations 4 1/4 0/0 1936 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 6 octobre 1955 et remboursables à partir du 1er novembre 1955 à 5.001 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
754 à 830	55	3.283 à 3.365	53	4.340 à 4.401	54

BRESIL 6 0/0 1927

PLAN « B »

Les obligations ci-après désignées sont amorties et remboursables à partir du 15 octobre 1955, coupons au 15 avril 1956 et suivants attachés. Ces obligations seront reçues aux guichets de MM. de Rothschild frères, à Paris, 21, rue Laffitte, à l'encaissement et leur remboursement en sera assuré dès réception du Crédit de Londres à raison de 80 0/0 de leur valeur nominale d'origine en accord avec les conditions d'adhésion au plan « B ».

Tirage effectué à Londres le 27 septembre 1955.

33 obligations de 1.000 £ de capital nominal d'origine.

00019	00045	00202	00218	00283	01041	01045	01051	01060	01137
00351	00358	00399	00466	00582	01140	01156	01204	01279	01325
00608	00659	00673	00755	00829	01348	01371	01475		
00808	00880	00968	01026	01038					

105 obligations de 500 £ de capital nominal d'origine.

05051	05284	05291	05292	05293	07034	07055	07075	07095	07109
05323	05336	05377	05380	05385	07137	07215	07283	07292	07381
05396	05511	05550	05557	05572	07421	07450	07499	07639	07659
05577	05581	05601	05606	05983	07664	07670	07673	07676	07683
06004	06006	06013	06027	06028	07694	07702	07711	07718	07731
06214	06252	06254	06276	06300	07824	07842	07884	07905	07999
06376	06377	06379	06382	06406	08054	08128	08179	08222	08267
06409	06455	06481	06514	06535	08346	08371	08409	08458	08507
06561	06592	06687	06689	06696	08609	08654	08661	08684	08705
06703	06762	06789	06845	06852	08788	08894	08959	08966	08994
06867	06889	06900	06953	06998					

1.319 obligations de 100 £ de capital nominal d'origine.

10058	10117	10158	10212	10214	23277	23321	23324	23326	23377
10217	10294	10298	10321	10326	23379	23388	23390	23392	23396
10343	10350	10448	10455	10480	23469	23474	23477	23518	23629
10505	11165	11449	11450	11452	23630	23656	23668	23670	23674
11454	11455	11457	11459	11460	23677	23678	23864	23880	23887
11461	11473	11478	11485	11495	23907	24063	24064	24185	24238
11509	11592	11782	11783	11839	24240	24241	24295	24299	24327
11851	11895	11924	12100	12113	24379	24482	24484	24486	24491
12169	12170	12203	12394	12396	24494	24496	24498	24605	24617
12413	12416	12487	12489	12533	24610	24641	24646	24679	24696
12542	12561	12565	12602	12604	24692	24693	24704	24705	24719
12642	12655	12663	12805	12819	24802	24832	24853	24914	25018
12855	12842	12883	12886	12925	25020	25024	25032	25045	25047
12928	13040	13064	13138	13593	25048	25050	25066	25291	25375
13597	13598	13604	13629	13817	25490	25493	25504	25502	25509
13821	13823	13825	13889	13985	25508	25571	25572	25573	25575
14265	14271	14282	14373	14414	25580	25659	25698	25700	25703
14590	14672	15087	15098	15192	25706	25749	25765	25767	25770
15200	15201	15242	15286	15288	25772	25822	25857	25873	25878
15322	15326	15334	15463	15471	25886	25975	25992	26262	26283
15475	15506	15625	15626	15628	26294	26288	26335	26340	26365
15630	15639	15641	15645	15650	26367	26368	26370	26373	26388
15656	15706	15727	15837	15859	26403	26418	26458	26462	26478
15863	15865	15869	15900	15917	26505	26512	26556	26616	26639
15999	16027	16080	16097	16102	26666	26678	26696	26752	26755
16111	16114	16151	16168	16185	26758	26785	26794	26937	27106
16199	16222	16427	16429	16521	27137	27150	27229	27295	27307
16525	16544	16549	16726	16730	27332	27382	27387	27391	27395
16736	16741	16743	16772	16785	27461	27463	27464	27474	27508
16789	16796	16820	17105	17204	27611	27620	27626	28345	28346
17224	17229	17231	17242	17246	28366	28379	28543	28552	28590
17252	17315	17630	17833	18142	28591	28592	28594	28596	28634
18143	18145	18146	18185	18187	28635	28646	28677	29079	29253
18201	18222	18237	18238	18239	29283	29543	29602	29680	29806
18302	18340	18366	18374	18390	29807	29808	29810	29815	29817
18470	18563	18631	18745	18754	29819	29821	29825	29837	29847
18777	18778	18818	18820	18941	29848	29897	29909	30005	30092
18949	18955	19157	19160	19163	30099	30284	30388	30401	30402
19170	19173	19188	19247	19249	30403	30407	30409	30457	30497
19254	19296	19299	19351	19354	30508	30538	30543	30587	30658
19359	19371	19373	19377	19380	30667	30678	30680	30695	30699
19475	19478	19500	19501	19543	30700	30758	30767	30774	30778
19596	19935	19950	19956	19958	30779	30782	30784	30787	30797
20055	20083	20094	20095	20221	30800	30802	30808	30816	30821
20296	20362	20418	20423	20454	30825	30827	30830	30834	30843
20492	20494	20497	20499	20503	30844	30845	30847	30851	30854
20508	20510	20514	20521	20552	30859	30862	30866	30871	30872
20555	20866	20955	21039	21045	30880	30882	30887	30890	30894
21046	21050	21067	21068	21074	30901	30905	30910	30915	30923
21077	21080	21083	21085	21257	30942	30944	31007	31012	31016
21260	21362	21393	21436	21437	31024	31025	31028	31029	31030
21447	21483	21617	21775	21802	31036	31050	31116	31257	31296
21811	21816	21858	21891	21893	31312	31313	31485	31534	31693
22132	22220	22239	22240	22246	31702	31706	31708	31711	31714
22251	22312	22327	22329	22347	31732	31750	31817	31845	31916
22419	22450	22452	22454	22509	31950	31959	31997	32017	32024
22603	22604	22606	22608	22611	32029	32033	32034	32094	32097
22621	22626	22636	22773	22942	32112	32118	32120	32125	32131
22947	22950	22955	22956	22969	32137	32140	32147	32154	32169
23056	23058	23060	23083	23086	32181	32187	32256	32257	32373
23087	23090	23093	23140	23148	32378	32583	32586	32587	32662
23172	23174	23176	23177	23184	32663	32680	32634	32741	32779
23190	23191	23193	23194	23197	32808	32809	32811	32813	32905
23200	23227	23232	23251	23275	32906	32914	33073	33089	33090
33257	33260	33264	33353	33356	41713	41725	41727	41740	41796
33358	33462	33420	33430	33480	41813	41850	41868	41872	41939
33492	33531	33571	33764	33780	42034	42036	42044	42055	42108
33807	33808	33868	33971	33974	42109	42111	42130	42168	42193
33984	34004	34016	34018	34108	42292	42310	42326	42339	42342
34109	34125	34139	34142	34254	42405	42418	42420	42472	42503
34254	34257	34335	34377	34433	42506	42587	42591	42595	42679
34434	34446	34476	34510	34560	42710	42726	42756	42758	42761
34580	34720	34730	34733	34745	42764	42802	42813	42828	42912
34963	34973	35021	35032	35034	42927	42939	42953	43111	43114
35035	35042	35090	35093	35160	43136	43142	43147	43158	43174
35184	35195	35216	35225	35240	43214	43219	43265	43291	43315
35241	35375	35439	35442	35445	43333	43358	43412	43429	43451
35492	35493	35497	35549	35577	43566	43612	43651	43659	43678
35579	35582	35583	35608	35728	43707	43710	43779	43798	43805
35743	35715	35777	35844	35845	43808	43828	43850	43868	43900
35826	35843	35888	35891	35904	43922	43965	44017	44044	44231
35939	35956	35994	35995	36029	44249	44372	44374	44376	44378
36041	36056	36058	36063	36115	44388	44434	44434	44454	44485
36186	36187	36194	36249	36253	44490	44546	44557	44641	44686
36265	36271	36272	36275	36304	44687	44702	44731	44734	44765
36360	36362	36370	36416	36457	44777	44797	44812	44847	44858
36464	36533	36534	36556	36629	44871	44891	44896	44946	44979
36645	36842	36843	36831	36845	44993	44994	44996	45011	45024
36872	36873	36875	36888	36901	45036	45054	45057	45060	45080
36959	36970	36974	36979	36998	45085	45106	45134	45139	45179
37002	37009	37063	37064	37071	45183	45243	45227	45232	45234
37076	37079	37083	37086	37148	45253	45280	45297	45308	45341
37166	37168	37172	37175	37292	45357	45364	45365	45414	45428
37218	37272	37273	37276	37283	45446	45466	45468	45484	45504
37305	37385	37476	37504	37530	45513	45516	45528	45531	45548
37549	37579	37580	37744	37746	45571	45596	45621	45639	45657
37755	37759	37762	37800	37801	45661	45665	45669	45674	45680
37945	37946	37948	37953	37955	45700	45737	45738	45741	45764
37957	37965	38026	38048	38075	45773	45787	45800	45839	45848
38083	38137	38200	38201	38202	45857	45884	45891	45895	45899
38295	38298	38416	38425	38426	45927	45935	45950	45960	45963
38429	38478	38481	38482	38485	45984	45988	46018	46026	46037
38504	38505	38508	38552	38611	46039	46074	46102	46182	46202
38613	38707	38708	38748	38751	46216	46299	46305	46332	46336
38753	38756	38758	38764	38824	46360	46407	46415	46439	46470
38846	38899	38904	38919	38937	46493	46517	46540	46578	46600
38990	39004	39013	39034	39086	46618	46629	46677	46688	46719
39087	39091	39092	39096	39107	46749	46765	46807	46850	46847
39126	39130	39138	39147	39250	46861	46913	46921	46956	46991
39270	39304	39388	39389	39390	47021	47040	47071	47080	47144
39394	39395	39408	39453	39484	47232	47306	47530	47557	47662
39485	39486	39488	39491	39496	47706	47828	47904	47949	47983
39545	39565	39568	39654	39667	48249	48317	48363	48665	48841
39720	39800	39801	39810	39812	48930	49178	49320	49474	49510
39846	39861	39866	39899	39910	49684	49743	49868	50038	50200
39912	39916	39916	39970	39974	50344	50391	50648	51330	51515
39979	39983	40021	40030	40033	51684	51844	52057	52213	52322
40058	40060	40063	40137	40152	52602	52610	52789	52797	52893
40170	40180	40242	40246	40274	53184	53372	53580	53859	54149
40281	40324	40325	40328	40338	54248	54400	54507	54542	54688
40339	40344	40359	40361	40364	54902	54934	54945	54992	55117
40388	40462	40493	40588	40606	55220	55324	55506	55556	55728
40612	40617	40619	40692	40706	55959	56016	56104	56221	56361
40770	40785	40790	40799	40813	56485	56544	56547	56603	56880
40843	40867	40871	40875	40936	56886	57001	57198	57392	57481
40939	40942	40945	40951	40973	57606	57698	57847	57861	57909
41010	41016	41178	41189	41191	58148	58350	58555	58653	58843
41199	41217	41219	41264	41279	58898	58912	59192	59300	59411
41333	41344	41365	41418	41422	59490	59612	59867	59973	59975
41427	41470	41473	41477	41539	60061	60164	60263	60298	60487
41541	41543	41569	41622	41633	60622	60933	61078	61157	61234
41635	41643	41657	41660	41709	61245	61256	61288	61300	

soit 1.157 obligations pour un total de 217.100 £ de capital nominal d'origine.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

42.....	avr.	1955	13815.....	avr.	1955	21792.....	avr.	1955
361.....	oct.	1954	14402.....	avr.	1955	22035.....	avr.	1955
5677.....	avr.	1955	14883.....	avr.	1954	22252.....	avr.	1955
5844.....	avr.	1955	14884.....	avr.	1954	22254.....	avr.	1955
6706.....	avr.	1955	15885.....	avr.	1955	22605.....	avr.	1955
7167.....	avr.	1955	16601.....	oct.	1954	22637.....	avr.	1955
8803.....	avr.	1955	17510.....	avr.	1954	22680.....	avr.	1955
9099.....	oct.	1954	17762.....	oct.	1954	23242.....	avr.	1955
10321.....	avr.	1955	17776.....	avr.	1955	23318.....	avr.	1955
10340.....	avr.	1955	17780.....	oct.	1954	24296.....	avr.	1955
10316.....	avr.	1954	17782.....	oct.	1954	25039.....	avr.	1955
10564.....	avr.	1955	18432.....	avr.	1955	25049.....	avr.	1955
11169.....	avr.	1955	18240.....	avr.	1955	25046.....	avr.	1955
11215.....	avr.	1955	18881.....	avr.	1955	25049.....	avr.	1955
11257.....	avr.	1955	18882.....	avr.	1954	25051.....	avr.	1955
11353.....	avr.	1955	18883.....	avr.	1955	25064.....	avr.	1955
11391.....	oct.	1954	18658.....	avr.	1955	25067.....	avr.	1955
11569.....	avr.	1955	20056.....	avr.	1954	26258.....	avr.	1955
11570.....	avr.	1955	20092.....	avr.	1955	26361.....	avr.	1955
11571.....	avr.	1955	20096.....	avr.	1955	26371.....	avr.	1955
11711.....	avr.	1955	20217.....	avr.	1955	26757.....	avr.	1955
12099.....	avr.	1955	20703.....	avr.	1954	26760.....	avr.	1955
12101.....	avr.	1955	20611.....	avr.	1955	26793.....	avr.	1955
12725.....	avr.	1953	20944.....	avr.	1953	26974.....	avr.	1955
13758.....	oct.	1954	21331.....	oct.	1954	27381.....	avr.	1955

28061.....	avr. 1955	37951.....	avr. 1955	5177.....	oct. 1954
28286.....	avr. 1955	38165.....	avr. 1955	5181.....	avr. 1955
30389.....	avr. 1955	38171.....	avr. 1955	5298.....	avr. 1954
30393.....	avr. 1955	38431.....	avr. 1955	5320.....	oct. 1954
30496.....	oct. 1954	38732.....	avr. 1955	5410.....	avr. 1955
30542.....	avr. 1955	38823.....	oct. 1954	5429.....	avr. 1955
30539.....	avr. 1955	38929.....	avr. 1955	5469.....	oct. 1954
30542.....	avr. 1955	39012.....	avr. 1955	5512.....	avr. 1955
30544.....	avr. 1955	39014.....	avr. 1954	5539.....	avr. 1955
30677.....	avr. 1955	39052.....	avr. 1955	5602.....	oct. 1954
30679.....	oct. 1954	39045.....	avr. 1955	5675.....	avr. 1955
30681.....	avr. 1955	39047.....	oct. 1954	5687.....	avr. 1955
32048.....	avr. 1955	40057.....	avr. 1955	6009.....	avr. 1955
32063.....	avr. 1955	40062.....	avr. 1955	6115.....	avr. 1955
32064.....	oct. 1954	40156.....	avr. 1955	6258.....	avr. 1955
32675.....	avr. 1955	40273.....	avr. 1955	6581.....	avr. 1955
32778.....	avr. 1955	40452.....	avr. 1955	6554.....	avr. 1955
33077.....	avr. 1955	40189.....	oct. 1954	6813.....	avr. 1955
33088.....	oct. 1954	40190.....	avr. 1955	6954.....	avr. 1955
33091.....	oct. 1954	40581.....	avr. 1955	6970.....	avr. 1955
33290.....	avr. 1955	40846.....	avr. 1955	17431.....	oct. 1954
33575.....	avr. 1955	40940.....	avr. 1955	18021.....	avr. 1955
33592.....	avr. 1955	40947.....	avr. 1955	19780.....	avr. 1954
34796.....	avr. 1955	40951.....	avr. 1955	51164.....	oct. 1954
34252.....	avr. 1955	41424.....	avr. 1954	51167.....	avr. 1955
34255.....	avr. 1955	41701.....	avr. 1955	54696.....	avr. 1955
34509.....	avr. 1955	41812.....	avr. 1955	54859.....	avr. 1953
34700.....	avr. 1955	42332.....	oct. 1954	55281.....	avr. 1955
34953.....	avr. 1955	42333.....	avr. 1955	55181.....	avr. 1955
34981.....	oct. 1954	42579.....	avr. 1955	55892.....	avr. 1955
35527.....	avr. 1955	42766.....	avr. 1955	56412.....	avr. 1955
35854.....	avr. 1955	43963.....	avr. 1954	56756.....	avr. 1955
36021.....	avr. 1955	44140.....	avr. 1955	58365.....	avr. 1954
36303.....	avr. 1955	44544.....	avr. 1955	58519.....	oct. 1954
36630.....	avr. 1955	44775.....	avr. 1955	58550.....	avr. 1955
36840.....	avr. 1955	45869.....	avr. 1955	58740.....	avr. 1955
37220.....	avr. 1955	45952.....	avr. 1955	59165.....	avr. 1955
37897.....	oct. 1954	45104.....	avr. 1955		

SOCIETE D'ESCAUT ET MEUSE

Société anonyme au capital de 2.100.000.000 de francs

Siège social: 5, rue Jacques-Bingen, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 81539.

OBLIGATIONS 4 0/0 1943

Douzième amortissement.

1° Amortissement par rachat en Bourse de 616 obligations;

2° Liste de 51 obligations sorties au tirage du 3 octobre 1955, formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1956, remboursables à 5.000 F à partir du 1er janvier 1956, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17	1955	3.531	1956	6.565	1955
42	»	3.566	1955	6.842	1956
67	1956	3.600	1954	6.986	1955
98	»	3.684	1952	7.009	»
151	1955	3.802	1956	7.174	»
501	1956	3.976	1955	7.207	»
578	1954	4.011	»	7.330	1956
685	»	4.132	»	7.375	1955
713	»	4.223	1956	7.670	1954
810	»	4.310	1955	7.686	1955
834	1955	4.598	»	7.791	1956
1.117	»	4.748	1956	7.815	1954
1.148	1956	4.785	1955	7.813	1955
1.222	1952	4.798	1954	7.860	1956
1.224	1954	4.951	1956	7.897	1955
1.319	»	5.014	1955	7.911	»
1.356	»	5.031	1954	8.023	1956
1.398	1955	5.082	1956	8.159	1955
1.472	1956	5.176	1955	8.232	1953
1.718	»	5.362	1956	8.267	1955
2.060	»	5.438	1954	8.411	1956
2.260	1955	5.495	1955	8.435	1954
2.491	»	5.564	»	8.550	»
2.529	»	5.602	»	8.660	»
2.568	»	5.767	»	8.682	»
2.641	1956	5.885	»	8.810	1955
2.797	1954	5.950	»	8.880	1956
2.897	1955	5.968	1956	8.924	1955
2.916	»	6.006	»	9.261	»
2.955	1956	6.174	1955	9.271	1953
3.022	1955	6.292	»	9.300	1955
3.100	1956	6.343	»	9.372	1956
3.238	1955	6.356	1956	9.407	1954
3.305	»	6.526	1955	9.534	1955
9.550	1954	13.085	1956	17.435	1955
9.690	1955	13.119	1955	17.481	»
9.721	1956	13.244	»	17.589	»
9.817	1955	13.271	1954	17.626	»
9.844	»	13.387	1956	17.702	»
9.967	»	13.437	1954	17.801	»
10.005	1956	13.738	1955	17.940	1956
10.155	1955	13.912	»	18.412	1954
10.207	»	14.190	»	18.491	1955
10.318	»	14.303	»	18.204	»
10.365	1956	14.488	»	18.470	»
10.644	1955	14.539	»	18.482	»
10.813	»	14.550	1956	18.489	1956
10.870	1954	14.652	1954	18.514	1955
11.139	1956	14.700	1955	18.533	1953
11.182	1955	14.706	1956	18.653	1955
11.259	»	14.841	1955	18.778	1953
11.308	»	15.189	1956	18.810	1955
11.568	1956	15.268	1955	18.911	1954
11.550	1954	15.402	»	18.970	1956
11.571	»	15.574	1956	18.991	1955
11.603	1955	15.611	1955	19.078	1956
11.688	»	15.815	1954	19.206	1955
11.873	»	15.825	1955	19.370	»
11.920	»	15.949	»	19.448	1954
11.968	»	15.999	1953	19.479	1955
11.978	1949	16.171	1956	19.517	»
11.980	1947	16.550	1955	19.691	»
12.020	1956	16.644	»	19.714	»
12.098	1955	16.810	»	19.727	1954
12.118	1949	16.811	1954	19.889	1955
12.235	1956	16.931	1956	19.911	»
12.310	1955	16.959	1955	19.952	»
12.352	»	17.080	»	19.960	1956
12.508	»	17.122	»	19.971	1955
12.576	»	17.205	»	19.974	1956
12.603	1954	17.282	1956	19.981	»

Les remboursements seront effectués:

A la banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;

A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et à leurs succursales et agences.

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.

Société anonyme au capital de 13.860 millions de francs

Siège social: 9, cours de Verdun, a LYON

Siège administratif: 23, rue Balzac, a PARIS

R. C.: Lyon n° 54-B 713; Paris 54-B 8138.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1949.

La totalité de la sixième annuité d'amortissement prévue par le tableau à échéance du 1er décembre 1955 a été utilisée de la manière suivante:

1° Par rachats en Bourse de 313 obligations suivant la faculté que s'est réservée la compagnie lors de l'émission;

2° Par tirage au sort complémentaire de 1.368 obligations, qui a eu lieu le 14 octobre 1955, au Crédit lyonnais, à Paris, en présence des représentants de la masse des obligataires.

Ces 1.368 numéros sortis au tirage sont compris entre les numéros:

78.398 à 79.988 inclus

remboursables à partir du 1er décembre 1955, coupon n° 7 attaché, à 10.000 F, et ne porteront plus intérêt à partir de cette date aux établissements et banques ci-après désignés, ainsi que dans leurs sièges, succursales et agences en France:

Crédit lyonnais;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Crédit commercial de France;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel;
MM. Cottet et Ce, banquiers, à Lyon;
Service des titres de la Compagnie Pechiney, 23, rue Balzac, à Paris.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'y a par conséquent pas de numéros amortis restant à rembourser.

COMPTEURS ET MOTEURS ASTER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 342.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, A PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 5717.

Liste des 370 obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F sorties au tirage du 27 septembre 1955 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 129 obligations 5 0/0 1930. En conséquence, le tirage au sort effectué le 27 septembre 1955 n'a porté que sur 370 obligations pour l'amortissement au 1er novembre 1955.

11 (55)	1.286 (55)	2.540 (55)	3.699 (55)	4.953 (55)
13 (54)	1.297 (55)	2.572 (53)	3.700 (55)	4.958 (55)
15 (55)	1.352 (54)	2.580 (55)	3.701 (54)	4.960 (54)
43 (55)	1.353 (55)	2.603 (55)	3.703 (55)	4.965 (53)
56 (55)	1.362 (52)	2.605 (54)	3.708 (55)	4.966 (55)
60 (54)	1.365 (55)	2.642 (54)	3.710 (55)	4.986 (55)
86 (55)	1.367 (55)	2.644 (54)	3.769 (55)	4.987 (53)
124 (55)	1.375 (55)	2.646 (54)	3.802 (54)	5.032 (55)
136 (55)	1.385 (55)	2.649 (55)	3.803 (55)	5.034 (55)
144 (55)	1.399 (55)	2.651 (54)	3.810 (54)	5.049 (55)
159 (54)	1.426 (54)	2.659 (55)	3.811 (55)	5.054 (54)
163 (55)	1.431 (55)	2.660 (53)	3.824 (55)	5.054 (55)
256 (54)	1.454 (55)	2.665 (54)	3.839 (54)	5.060 (55)
258 (54)	1.457 (55)	2.668 (55)	3.852 (55)	5.065 (55)
263 (54)	1.481 (55)	2.671 (55)	3.853 (55)	5.114 (54)
264 (52)	1.500 (55)	2.687 (54)	3.886 (52)	5.200 (55)
348 (54)	1.568 (55)	2.794 (53)	3.887 (55)	5.224 (55)
371 (55)	1.589 (55)	2.819 (55)	3.896 (54)	5.230 (55)
393 (55)	1.593 (55)	2.857 (55)	3.897 (53)	5.271 (54)
412 (55)	1.596 (52)	2.858 (55)	3.906 (55)	5.274 (54)
423 (55)	1.641 (55)	2.902 (54)	3.907 (53)	5.311 (55)
428 (55)	1.644 (55)	2.945 (55)	3.909 (52)	5.324 (55)
452 (55)	1.662 (54)	2.949 (55)	3.911 (54)	5.332 (55)
457 (55)	1.673 (55)	2.952 (55)	3.914 (55)	5.334 (54)
461 (55)	1.680 (55)	2.962 (55)	3.955 (54)	5.368 (55)
471 (55)	1.693 (55)	2.966 (55)	3.968 (55)	5.374 (55)
472 (55)	1.696 (53)	2.970 (55)	3.974 (55)	5.435 (55)
473 (55)	1.698 (55)	2.986 (55)	3.978 (55)	5.501 (55)
477 (55)	1.711 (55)	3.048 (55)	4.000 (54)	5.532 (54)
481 (55)	1.733 (55)	3.052 (55)	4.005 (54)	5.548 (55)
495 (55)	1.742 (55)	3.066 (55)	4.038 (55)	5.598 (55)
555 (55)	1.780 (55)	3.069 (55)	4.049 (55)	5.601 (55)
558 (55)	1.787 (54)	3.075 (55)	4.063 (54)	5.660 (55)
564 (55)	1.858 (54)	3.078 (55)	4.071 (55)	5.673 (55)
567 (53)	1.891 (54)	3.080 (55)	4.072 (54)	5.743 (55)
611 (54)	1.900 (54)	3.095 (55)	4.079 (55)	5.749 (55)
612 (53)	1.917 (55)	3.151 (55)	4.107 (55)	5.801 (55)
613 (54)	1.968 (55)	3.158 (55)	4.111 (55)	5.809 (55)
627 (55)	1.971 (54)	3.189 (55)	4.121 (55)	5.812 (54)
629 (55)	1.976 (54)	3.204 (55)	4.123 (54)	5.835 (53)
643 (55)	1.979 (55)	3.206 (55)	4.131 (55)	5.889 (55)
751 (54)	1.995 (55)	3.226 (55)	4.215 (55)	5.901 (54)
773 (55)	2.011 (55)	3.252 (55)	4.272 (55)	5.905 (55)
786 (55)	2.018 (55)	3.253 (55)	4.300 (55)	5.932 (55)
788 (55)	2.021 (54)	3.260 (55)	4.306 (55)	5.957 (55)
853 (55)	2.031 (55)	3.261 (55)	4.307 (55)	5.960 (55)
857 (55)	2.032 (55)	3.262 (55)	4.311 (54)	6.005 (55)
859 (55)	2.049 (55)	3.263 (54)	4.365 (55)	6.042 (55)
868 (54)	2.052 (54)	3.272 (55)	4.390 (54)	6.045 (55)
870 (55)	2.067 (55)	3.280 (55)	4.405 (55)	6.050 (54)
872 (55)	2.081 (55)	3.299 (54)	4.436 (55)	6.073 (55)
874 (55)	2.085 (54)	3.326 (55)	4.448 (54)	6.074 (55)
878 (54)	2.101 (54)	3.351 (55)	4.452 (55)	6.084 (55)
892 (55)	2.108 (55)	3.354 (54)	4.502 (52)	6.127 (55)
898 (55)	2.164 (55)	3.381 (55)	4.542 (55)	6.135 (55)
923 (55)	2.175 (55)	3.387 (55)	4.567 (55)	6.141 (54)
958 (55)	2.177 (55)	3.418 (53)	4.568 (55)	6.142 (54)
1.007 (55)	2.238 (55)	3.424 (55)	4.570 (55)	6.146 (54)
1.009 (55)	2.240 (55)	3.454 (55)	4.572 (55)	6.207 (55)
1.012 (54)	2.241 (55)	3.477 (55)	4.583 (55)	6.218 (55)
1.123 (55)	2.246 (54)	3.492 (55)	4.584 (53)	6.221 (55)
1.124 (55)	2.268 (55)	3.505 (55)	4.636 (54)	6.235 (55)
1.130 (55)	2.304 (54)	3.509 (55)	4.659 (55)	6.236 (54)
1.152 (48)	2.317 (55)	3.555 (55)	4.695 (55)	6.242 (55)
1.153 (54)	2.345 (54)	3.578 (54)	4.709 (55)	6.268 (55)
1.156 (54)	2.348 (55)	3.581 (55)	4.725 (55)	6.277 (55)
1.164 (55)	2.349 (54)	3.590 (55)	4.756 (55)	6.323 (55)
1.201 (54)	2.354 (54)	3.591 (55)	4.757 (55)	6.330 (55)
1.204 (55)	2.355 (53)	3.592 (55)	4.805 (52)	6.420 (55)
1.220 (54)	2.356 (55)	3.594 (55)	4.824 (54)	6.490 (55)
1.224 (54)	2.362 (54)	3.606 (55)	4.825 (54)	6.491 (54)
1.225 (55)	2.364 (54)	3.652 (55)	4.832 (55)	6.492 (54)
1.228 (55)	2.414 (54)	3.682 (53)	4.846 (55)	6.495 (53)
1.229 (54)	2.437 (55)	3.684 (47)	4.848 (55)	6.496 (55)
1.239 (55)	2.517 (55)	3.686 (53)	4.885 (55)	6.519 (55)
1.244 (54)	2.527 (55)	3.688 (52)	4.948 (55)	6.526 (55)
1.275 (55)	2.531 (55)	3.694 (48)	4.949 (55)	6.529 (55)
1.281 (53)	2.538 (55)	3.695 (54)	4.950 (55)	6.605 (55)
1.285 (54)	2.539 (55)	3.698 (55)	4.951 (55)	6.615 (55)
6.616 (54)	7.583 (55)	8.155 (54)	8.755 (54)	9.288 (55)
6.790 (55)	7.624 (53)	8.172 (54)	8.769 (54)	9.327 (55)
6.808 (55)	7.625 (55)	8.181 (55)	8.820 (54)	9.331 (55)
6.811 (55)	7.630 (55)	8.183 (55)	8.821 (55)	9.333 (55)
6.819 (55)	7.651 (54)	8.221 (54)	8.823 (54)	9.334 (53)
6.821 (55)	7.671 (52)	8.224 (55)	8.831 (55)	9.363 (55)
6.828 (55)	7.727 (55)	8.225 (55)	8.909 (54)	9.368 (55)
6.836 (55)	7.729 (55)	8.228 (54)	8.913 (54)	9.371 (54)
6.864 (55)	7.732 (55)	8.230 (54)	8.915 (55)	9.386 (54)
6.932 (54)	7.734 (55)	8.231 (55)	8.917 (53)	9.390 (54)
6.940 (54)	7.738 (55)	8.240 (53)	8.920 (54)	9.391 (54)
6.999 (55)	7.796 (55)	8.248 (54)	8.924 (54)	9.392 (55)
7.004 (54)	7.797 (54)	8.253 (55)	8.929 (55)	9.403 (55)
7.005 (53)	7.804 (54)	8.255 (54)	8.930 (55)	9.418 (55)
7.036 (55)	7.819 (54)	8.263 (54)	8.933 (53)	9.469 (55)
7.051 (55)	7.862 (53)	8.285 (55)	9.023 (52)	9.470 (55)
7.056 (54)	7.864 (53)	8.293 (53)	9.024 (55)	9.471 (54)
7.102 (54)	7.888 (54)	8.299 (55)	9.028 (53)	9.477 (54)
7.103 (54)	7.920 (55)	8.304 (54)	9.031 (54)	9.482 (54)
7.104 (55)	7.929 (55)	8.305 (54)	9.036 (51)	9.495 (54)
7.126 (55)	7.936 (55)	8.319 (55)	9.043 (55)	9.500 (52)
7.148 (54)	7.939 (55)	8.322 (55)	9.045 (54)	9.504 (54)
7.186 (55)	8.098 (55)	8.382 (55)	9.046 (54)	9.519 (54)
7.398 (52)	8.017 (55)	8.383 (54)	9.047 (54)	9.565 (54)
7.414 (55)	8.019 (55)	8.411 (55)	9.049 (54)	9.568 (54)
7.422 (55)	8.028 (55)	8.414 (55)	9.051 (54)	9.569 (55)
7.427 (55)	8.069 (55)	8.423 (55)	9.098 (55)	9.589 (54)
7.436 (55)	8.080 (55)	8.537 (55)	9.099 (55)	9.644 (55)
7.441 (54)	8.082 (55)	8.615 (54)	9.101 (55)	9.662 (55)
7.445 (54)	8.089 (55)	8.618 (55)	9.214 (55)	9.666 (55)
7.449 (54)	8.093 (54)	8.730 (54)	9.253 (54)	9.841 (55)
7.456 (55)	8.101 (55)	8.740 (54)	9.267 (53)	9.921 (54)
7.551 (55)	8.102 (55)	8.746 (54)	9.277 (55)	9.924 (55)
7.553 (55)	8.103 (55)	8.747 (54)	9.286 (55)	9.957 (54)

Les obligations amorties en 1955 seront remboursables à partir du 1er novembre 1955, coupon au 1er mai 1956 attaché, à raison de 1.000 F, aux caisses du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province.

AEROPORT DE PARIS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DOTÉ DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE

(Ordonnance du 24 octobre 1945. — Décret du 4 janvier 1947.)

DIRECTION GÉNÉRALE: 291, BOULEVARD RASPAIL, PARIS

Obligations nominatives 6 0/0 1951 de 100.000 F nominal.

Echéance du 1er décembre 1955.

Quatrième tirage effectué le 28 septembre 1955 pour amortissement de 27 obligations.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
81 à 107	1955

Coupon échéance 1er décembre 1956 attaché.

Obligations nominatives 6 1/4 0/0 1951 de 100.000 F nominal.

Echéance du 1er décembre 1955.

Quatrième tirage effectué le 28 septembre 1955 pour amortissement de 73 obligations.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
3.198 à 3.270	1955

Coupon échéance 1er décembre 1956 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursables aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, à raison de 107.000 F pour l'emprunt 6 0/0 1951 et 115.000 F pour l'emprunt 6 1/4 0/0 1951.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 999.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F nominal, la société Energie électrique du Maroc a utilisé en totalité, par le rachat en Bourse d'obligations au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 4.290.000 F, consacrée à l'amortissement de l'emprunt pour la période du 2 janvier 1955 au 1er janvier 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports

(C. T. E. T.)

SIÈGE SOCIAL : AVENUE JULES-FERRY PROLONGÉE, A TUNIS

R. C. : Tunis n° 149.

Soixante et onzième tirage.

Numéros des 104 obligations 6 0/0 1920 sorties le 30 septembre 1955 remboursables à partir du 1er novembre 1955 et numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	DATES de remboursement	NUMÉROS	DATES de remboursement	NUMÉROS	DATES de remboursement
36	11/55	2.840	11/55	4.870	11/55
45	11/55	2.862	11/55	4.914	11/55
225	11/55	2.869	5/55	5.051	5/55
342	11/55	2.874	5/55	5.105	5/55
435	11/55	2.938	11/54	5.122	11/55
571	11/55	2.979	5/55	5.164	5/55
588	11/55	3.085	5/55	5.167	5/55
779	11/55	3.091	11/55	5.184	11/55
817	11/55	3.092	5/55	5.203	5/55
929	11/55	3.106	11/55	5.232	5/55
1.004	11/55	3.112	11/54	5.239	5/55
1.093	11/55	3.117	11/54	5.320	5/54
1.448	11/55	3.133	5/54	5.377	11/54
1.481	11/55	3.173	11/44	5.427	11/54
1.573	11/55	3.242	11/54	5.429	11/55
1.603	11/55	3.290	5/54	5.444	11/54
1.743	11/55	3.380	11/54	5.495	11/55
1.777	11/55	3.395	11/54	5.522	11/55
1.851	11/55	3.410	11/53	5.572	5/54
1.855	11/55	3.427	5/49	5.573	5/55
1.910	11/55	3.440	11/55	5.601	11/55
1.912	11/55	3.460	11/55	5.609	11/55
1.938	11/55	3.510	11/55	5.656	11/54
2.036	11/55	3.526	11/55	5.679	11/55
2.059	11/52	3.573	11/55	5.784	11/53
2.061	5/55	3.626	11/55	5.787	11/55
2.121	5/44	3.630	5/54	5.829	5/55
2.180	5/54	3.750	5/55	5.900	11/55
2.189	11/53	3.751	11/55	5.927	11/55
2.196	5/54	3.761	5/53	6.012	11/55
2.209	11/55	3.765	5/55	6.103	11/55
2.221	11/55	3.814	11/55	6.127	11/55
2.244	5/54	3.829	5/55	6.218	11/55
2.271	5/53	3.890	11/55	6.242	11/55
2.284	5/55	3.951	11/55	6.314	11/55
2.285	11/51	3.967	11/55	6.433	11/55
2.286	11/53	4.006	5/55	6.558	11/55
2.331	5/55	4.008	11/41	6.565	11/55
2.417	11/55	4.037	11/55	6.643	11/55
2.423	11/52	4.079	5/55	6.655	11/55
2.449	11/55	4.115	11/55	6.747	11/55
2.452	11/55	4.169	11/55	6.776	11/55
2.457	5/54	4.190	5/51	6.822	11/55
2.471	11/55	4.193	11/51	7.055	11/55
2.475	11/55	4.201	11/54	7.090	11/55
2.507	11/54	4.208	5/55	7.116	11/55
2.545	11/54	4.212	5/53	7.176	11/55
2.545	11/55	4.214	11/55	7.271	11/55
2.609	11/55	4.232	11/55	7.348	11/55
2.625	5/55	4.252	5/55	7.354	11/55
2.663	11/55	4.255	5/54	7.436	11/55
2.668	11/41	4.317	11/51	7.483	11/55
2.669	5/51	4.320	11/45	7.508	11/55
2.671	5/51	4.372	11/55	7.597	11/55
2.672	11/46	4.442	11/53	7.907	11/55
2.704	11/54	4.472	11/55	7.925	11/55
2.710	5/50	4.504	11/55	7.932	11/55
2.719	11/54	4.529	5/55	7.943	11/55
2.721	5/53	4.569	11/55	7.946	11/55
2.746	5/54	4.638	11/55	7.978	11/55
2.822	11/53	4.759	11/55		

Société anonyme d'Habitations à loyers modérés "Bien-être et Bien de famille"

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 F

(Approuvée par arrêté ministériel du 8 juin 1925.)

SIÈGE SOCIAL : RUE AMÉDÉE-PROUVOST, A WATTRELOS (NORD)

Emprunt obligataire 6 0/0 1948.

Septième amortissement.

Suivant faculté réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 120 obligations de 5.000 F nominal 6 0/0 1948, dont l'amortissement était prévu pour le 15 novembre 1955.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été opérés de la même façon.

SOCIETE PURFINA FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.268.717.500 F

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, A PARIS

Registre du commerce : Seine 54-B 4016.

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1947 DE 5.000 F

DE L'ANCIENNE

Société des pétroles du Languedoc.

Liste de la série comprenant les 89 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 5 octobre 1955 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 octobre 1955. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

2.225 à 2.787

TUILERIES DE BEAUVAIS

CAPITAL : 126.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 12, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, A BEAUVAIS

R. C. : Beauvais 363.

Emprunt 4 1/4 0/0 1946.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des cent douze obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 1er décembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Toutes les obligations amorties précédemment par tirages au sort ont été remboursées.

Société d'Exploitation des Filatures et Tissages de l'Arsenal

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.300.000 F

SIÈGE SOCIAL : 74, RUE DU TEMPLE, PARIS (3e)

Registre du commerce : Seine n° 316137.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 13 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 13 octobre 1955, formant la totalité des titres à amortir au 15 novembre 1955.** Ces obligations seront remboursables à 5.001 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents, parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
29 à 41	55	94 à 103	53	486 à 496	54

ORFEVRERIE CHRISTOFLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 132.500.000 F.

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE ROYALE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 76238.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 137 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 décembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1946 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

Gouvernement Général de Madagascar 2,50 °/o 1897

EMPRUNT DE 60.000 OBLIGATIONS DE 500 F

Cent dix-septième tirage du 22 septembre 1955.

Numéros des 922 obligations amorties remboursables à partir du 1er novembre 1955.

120	272	316	339	413	20.867	20.899	21.010	21.041	21.367
456	478	514	546	585	21.404	21.460	21.565	21.571	21.623
611	642	676	715	763	21.693	21.696	21.756	21.784	21.791
938	957	973	974	990	21.855	21.872	21.906	21.967	22.027
1.077	1.078	1.181	1.186	1.295	22.076	22.128	22.137	22.188	22.213
1.402	1.482	1.502	1.522	1.541	22.306	22.351	22.402	22.465	22.502
1.548	1.601	1.725	1.751	1.929	22.508	22.540	22.557	22.563	22.607
2.072	2.155	2.172	2.196	2.197	22.748	22.921	22.954	22.997	23.079
2.277	2.299	2.318	2.411	2.439	23.095	23.143	23.146	23.155	23.168
2.457	2.510	2.627	2.722	2.862	23.202	23.213	23.237	23.256	23.280
2.931	2.961	2.977	3.009	3.224	23.322	23.473	23.500	23.504	23.519
3.294	3.312	3.385	3.480	3.512	23.547	23.580	23.665	23.679	23.735
3.654	3.782	3.951	4.143	4.227	23.741	23.780	23.789	23.939	23.984
4.231	4.242	4.287	4.312	4.331	24.227	24.255	24.295	24.468	24.640
4.349	4.381	4.493	4.516	4.557	24.624	24.682	24.697	24.756	24.757
4.571	4.774	4.919	5.094	5.110	24.775	24.787	24.879	24.882	24.920
5.318	5.411	5.430	5.456	5.462	25.007	25.062	25.068	25.163	25.217
5.517	5.651	5.674	5.797	5.970	25.319	25.360	25.363	25.593	25.601
6.011	6.088	6.382	6.389	6.609	25.611	25.688	25.706	25.824	25.950
6.661	6.719	6.792	6.815	6.911	26.002	26.062	26.069	26.095	26.122
6.982	7.151	7.200	7.274	7.284	26.241	26.245	26.264	26.368	26.370
7.308	7.317	7.357	7.509	7.537	26.457	26.717	26.754	26.760	26.772
7.567	7.625	7.699	7.733	7.843	26.804	26.880	26.928	26.946	26.983
7.897	7.992	8.009	8.037	8.045	26.991	27.032	27.044	27.051	27.162
8.175	8.189	8.195	8.201	8.369	27.225	27.298	27.336	27.487	27.549
8.452	8.536	8.606	8.696	8.776	27.575	27.635	27.677	27.701	27.790
8.902	8.948	9.013	9.034	9.240	27.934	27.996	28.023	28.098	28.439
9.406	9.440	9.549	9.553	9.579	28.243	28.243	28.309	28.376	28.503
9.614	9.711	9.717	9.732	9.935	28.593	28.613	28.678	28.694	28.713
9.942	9.973	9.987	10.130	10.151	28.714	28.777	28.790	29.032	29.117
10.168	10.185	10.186	10.239	10.255	29.153	29.157	29.278	29.307	29.385
10.266	10.505	10.612	10.691	10.692	29.432	29.460	29.542	29.598	29.811
10.714	10.833	10.899	10.967	10.970	29.813	29.849	29.897	30.121	30.124
10.975	11.018	11.224	11.228	11.392	30.331	30.364	30.418	30.585	30.650
11.411	11.475	11.519	11.580	11.627	30.663	30.714	30.752	30.818	30.847
11.644	11.699	11.736	11.819	11.876	31.024	31.114	31.432	31.458	31.584
11.877	11.946	[illegible]	[illegible]	12.161	31.599	31.678	31.685	31.725	31.838
12.222	12.264	12.363	12.394	12.417	31.931	31.948	31.955	31.989	31.990
12.580	12.766	12.836	12.850	12.858	31.997	32.011	32.094	32.101	32.197
12.863	12.865	12.887	12.911	13.057	32.208	32.245	32.333	32.348	32.370
13.061	13.138	13.170	13.178	13.217	32.380	32.433	32.847	32.884	33.132
13.220	13.258	13.365	13.440	13.472	33.200	33.278	33.337	33.375	33.462
13.550	13.576	13.603	13.843	13.959	33.465	33.531	33.730	33.759	33.811
13.968	14.076	14.231	14.244	14.485	33.902	33.905	33.912	33.925	34.116
14.550	14.591	14.605	14.780	14.822	34.227	34.320	34.324	34.332	34.386
14.989	15.039	15.184	15.252	15.443	34.418	34.526	34.650	34.659	34.694
15.450	15.476	15.478	15.490	15.494	34.885	34.900	35.199	35.248	35.273
15.557	15.560	15.564	15.573	15.608	35.329	35.396	35.517	35.573	35.690
15.853	15.914	15.944	15.945	15.994	35.741	35.760	35.845	35.894	35.941
16.079	16.081	16.133	16.148	16.243	35.990	36.051	36.093	36.175	36.297
16.289	16.425	16.526	16.595	16.602	36.312	36.331	36.382	36.463	36.485
16.716	16.811	16.825	16.845	16.896	36.487	36.541	36.550	36.617	36.668
17.229	17.283	17.301	17.389	17.406	36.690	36.803	36.809	36.948	37.068
17.571	17.664	17.695	17.728	17.771	37.157	37.192	37.333	37.399	37.479
17.808	17.895	17.907	17.934	17.975	37.521	37.598	37.684	37.695	37.802
18.100	18.190	18.208	18.322	18.380	37.873	37.989	38.005	38.016	38.077
18.477	18.532	18.541	18.548	18.672	38.102	38.103	38.118	38.176	38.236
18.702	18.704	18.829	18.946	19.098	38.251	38.262	38.358	38.440	38.464
19.130	19.276	19.670	19.641	19.729	38.534	38.608	38.641	38.643	38.656
19.744	19.777	19.860	19.886	19.915	38.731	38.743	38.802	38.872	38.946
20.195	20.300	20.345	20.437	20.540	39.165	39.187	39.199	39.214	39.248
20.573	20.680	20.696	20.786	20.787	39.295	39.445	39.527	39.539	39.814
39.834	39.902	39.940	40.192	40.252	50.639	50.730	50.836	50.930	50.981
40.325	40.375	40.387	40.430	40.529	51.125	51.152	51.226	51.236	51.270
40.629	40.842	40.846	40.850	40.905	51.355	51.512	51.599	51.717	51.719
40.957	41.206	41.228	41.252	41.253	51.895	51.908	51.909	51.936	51.963
41.315	41.455	41.485	41.571	41.629	52.002	52.065	52.092	52.101	52.176
42.371	42.460	42.491	42.569	42.650	52.206	52.231	52.450	52.487	52.504
42.685	42.689	42.713	42.771	42.878	52.534	52.591	52.689	52.813	52.896
42.954	43.006	43.074	43.147	43.161	52.903	52.917	53.011	53.027	53.194
43.187	43.217	43.227	43.237	43.246	53.277	53.297	53.327	53.438	53.455
43.255	43.270	43.344	43.375	43.402	53.528	53.539	53.608	53.694	53.871
43.449	43.488	43.596	43.649	43.738	53.896	53.920	54.002	54.016	54.020
43.758	43.963	44.075	44.082	44.201	54.112	54.147	54.149	54.168	54.361
44.277	44.306	44.395	44.451	44.546	54.436	54.439	54.573	54.588	54.646
44.601	44.633	44.712	44.908	44.962	54.661	54.852	54.910	54.950	54.985
44.891	44.976	45.017	45.087	45.092	55.076	55.0[illegible]0	55.083	55.145	55.224
45.093	45.109	45.132	45.275	45.277	55.229	55.244	55.279	55.288	55.293
45.278	45.312	45.336	45.337	45.454	55.500	55.560	55.646	55.684	55.716
45.491	45.532	45.535	45.589	45.751	55.777	55.846	55.920	56.153	56.155
45.794	45.819	45.843	45.864	45.888	56.239	56.271	56.338	56.387	56.467
45.910	46.134	46.187	46.231	46.420	56.546	56.654	56.6[illegible]3	56.736	56.814
46.463	46.527	46.729	46.988	47.110	56.859	56.877	56.914	56.903	56.995
47.195	47.238	47.333	47.354	47.433	57.042	57.128	57.228	57.245	57.401
47.478	47.619	47.671	47.733	47.809	57.587	57.542	57.610	57.654	57.736
47.911	48.038	48.184	48.197	48.273	57.940	57.999	58.103	58.192	58.244
48.314	48.424	48.493	48.831	48.933	58.336	58.343	58.423	58.433	58.538
49.000	49.143	49.169	49.311	49.476	58.566	58.609	58.627	58.642	58.645
49.576	49.654	49.655	49.678	49.816	58.671	58.746	58.885	58.934	58.946
49.831	49.843	49.852	49.955	50.028	58.966	59.031	59.254	59.383	59.480
50.121	50.130	50.134	50.175	50.230	59.566	59.618	59.638	59.745	59.819
50.239	50.324	50.395	50.442	50.487	59.912	59.958			
50.488	50.516	50.537	50.519	50.620					

La liste des numéros restant à rembourser sur les tirages précédents a été publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1955.

EMPRUNT MADAGASCAR 4 0/0 1931

Liste des 1.865 obligations sorties au tirage du 30 septembre 1955 et remboursables à partir du 15 octobre 1955.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

5.341 et	5.342	59.281 à	59.290	123.506 à 123.515	203.580
5.345 et	5.346	60.796		123.517 à 123.520	204.001
5.357 à	5.360	60.799 et	60.800	125.341 et 125.342	204.007 et 204.008
5.962 à	5.967	64.881 à	64.900	126.081 à 126.100	204.017
5.971 à	5.980	65.681 à	65.690	128.461 à 128.469	204.205 à 204.218
7.761 à	7.780	67.110		128.475 à 128.480	209.321 à 209.330
9.741 à	9.747	67.112 à	67.120	130.161 à 130.163	209.333 à 209.338
9.756		79.241 à	79.260	130.168 à 130.180	209.316
10.021 à	10.037	79.984		131.122 à 131.129	210.421 à 210.425
10.039 et	10.040	79.986 à	79.990	131.131 à 131.140	210.431 à 210.440
10.241 à	10.246	79.997 à	80.000	131.341 à 131.347	210.501 à 210.511
10.561 à	10.566	80.081		131.350 à 131.355	213.021 à 213.027
18.425 à	18.430	80.083 à	80.092	132.088 à 132.095	213.032 à 213.040
18.432	-	80.095 à	80.100	132.098	215.061 à 215.080
18.581 à	18.600	80.701 à	80.704	132.261 à 132.280	216.921 à 216.940
19.901		80.714 à	80.716	132.501 et 132.502	217.601 à 217.611
19.903 à	19.905	80.719 et	80.720	132.567 à 132.511	217.614 à 217.620
19.907 à	19.916	81.661 à	81.669	132.518 à 132.520	219.441 à 219.452
20.581 à	20.584	81.674 à	81.680	132.857 et 132.858	219.454 à 219.460
20.586		83.371 et	83.372	141.701 à 141.720	220.041 à 220.044
20.596 à	20.600	86.701 à	86.704	142.047 et 142.048	220.047 à 220.049
26.721		86.706 à	86.720	142.055 à 142.060	220.051 à 220.060
26.728		87.341 à	87.347	145.761 à 145.765	223.261 à 223.274
26.731 à	26.740	87.353 à	87.357	145.767 à 145.780	223.277 à 223.280
34.781 à	34.785	87.421 à	87.423	146.843 à 145.845	223.484 à 223.499
34.787 à	34.800	87.440		146.847 à 146.851	223.615 à 223.620
34.901 à	34.909	87.643 à	87.646	147.522 à 147.540	226.681 à 226.700
34.919 et	34.920	87.660		147.561 à 147.580	230.821 à 230.834
36.801		88.725 à	88.739	147.701 à 147.706	230.861 à 230.880
36.811 à	36.819	89.601 à	89.614	148.967 à 148.980	232.401 à 232.409
37.581 à	37.589	89.618 à	89.620	154.621 à 154.639	232.416 et 232.417
37.628 à	37.633	93.441 à	93.447	162.081 à 162.100	232.420
37.637 à	37.640	93.458 et	93.459	162.101 à 162.120	232.521 à 232.524
39.921 à	39.929	94.201 à	94.203	164.341 à 164.352	232.526 et 232.527
39.931 à	39.934	94.209 à	94.218	164.358 à 164.360	232.529 à 232.540
40.041 à	40.047	95.821 à	95.834	167.249 à 167.258	233.030 à 233.040
40.049 à	40.052	97.401 à	97.419	172.961 à 172.980	233.301 à 233.311
40.054 et	40.055	104.623 et	104.624	173.562 à 173.571	234.521 à 234.523
40.058 à	40.060	104.636 à	104.640	173.573 à 173.580	234.526 à 234.529
40.783 à	40.788	106.873 à	106.880	175.941 à 175.960	234.532 et 234.533
40.796 à	40.800	107.251 à	107.260	177.481 à 177.500	234.537 à 234.540
42.883 à	42.900	108.042 à	108.060	178.504 à 178.516	237.403 à 237.411
42.941 à	42.949	109.586 à	109.593	178.641 à 178.660	237.419 et 237.420
42.951 à	42.958	109.866 à	109.874	179.081 à 179.085	241.061 à 241.080
45.861 à	45.869	109.876 à	109.880	179.841 à 179.852	241.425 à 241.440
45.874 à	45.880	112.822 à	112.840	179.854 à 179.859	242.641 à 242.660
49.841 à	49.843	115.361		182.001 à 182.020	248.921 et 248.922
49.845 à	49.852	115.366 à	115.380	183.543 à 183.555	248.924 à 248.930
51.421 à	51.440	116.321 à	116.337	183.559 et 183.560	248.932 à 248.934
55.561 à	55.576	116.339		187.861 à 187.880	248.940
57.041 à	57.060	117.741 à	117.750	188.441 à 188.455	249.501 à 249.505
57.061 à	57.080	117.752 à	117.755	189.321 à 189.326	249.518 à 249.520
57.661 à	57.677	117.758		194.872 à 194.880	250.743 à 250.759
58.521		119.481 à	119.494	200.121 à 200.123	252.946 à 252.959
58.523 à	58.531	121.881 à	121.887	200.128 à 200.133	253.701 à 253.719
58.533 à	58.540	121.897		200.137 à 200.140	

SCIERIES ET PARQUETERIE DE LA VIENNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : USINE DE LA CUEILLE, POITIERS

R. C. : Poitiers n° 9092 B.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 30 obligations 4 1/2 0/0 1946 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort et les 30 obligations rachetées seront annulées.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

Titres amortis restant à rembourser.

Néant.

Société Civile pour le Recouvrement de Rentes

dues par la Compagnie du chemin de fer du Nord.

Centième tirage.

Amortissement de 250 parts.

Le centième tirage de 250 parts à amortir le 1er janvier 1956 a été effectué le 3 octobre 1955, à quinze heures, en séance publique, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère.

283	370	392	1.287	66.700	67.338	67.595	67.924
2.039	2.080	2.619	3.147	68.340	69.317	69.627	69.642
4.027	4.080	4.460	6.077	70.063	71.195	72.402	72.782
6.225	6.734	7.652	8.605	73.267	74.798	74.918	75.182
8.754	8.788	8.868	9.248	76.764	76.796	77.736	78.158
10.720	10.728	10.922	11.011	78.606	78.907	79.673	79.721
11.147	12.535	12.567	13.038	79.813	79.887	80.417	80.521
13.627	13.974	16.243	17.172	80.609	80.851	80.905	80.969
17.957	18.591	19.616	19.938	80.974	81.042	81.524	81.538
20.628	23.099	23.829	23.843	81.654	81.803	82.305	82.856
23.924	23.969	24.276	25.202	83.092	83.315	84.052	84.697
25.320	25.542	25.902	26.732	84.980	85.241	85.248	85.433
26.805	26.946	27.090	27.655	85.444	85.786	85.835	86.322
27.903	29.408	29.708	30.179	86.407	86.625	88.575	88.796
30.234	30.613	30.649	30.724	89.277	89.652	89.885	90.561
32.309	33.002	33.343	34.034	90.645	90.878	91.343	91.707
34.361	36.065	37.315	39.395	93.646	93.679	94.855	94.931
39.884	40.775	41.549	41.769	94.980	95.045	95.941	96.921
42.501	42.929	43.395	44.202	97.423	97.340	97.555	98.078
44.316	44.522	45.081	45.156	98.467	98.736	98.810	98.831
45.287	45.607	47.218	47.337	99.501	99.631	100.013	100.337
47.464	47.898	48.054	48.114	101.374	101.461	101.573	103.158
49.417	49.726	50.328	50.628	103.188	104.296	104.695	105.012
51.233	51.487	52.360	52.684	105.531	105.766	105.973	106.515
52.603	53.089	53.112	54.043	107.810	107.897	108.085	108.770
54.289	55.525	56.151	57.088	108.914	108.929	109.485	109.974
57.869	57.926	58.029	58.453	110.047	110.275	111.277	111.503
58.704	59.294	60.751	61.112	111.645	111.856	111.941	112.217
61.280	61.324	61.402	61.409	113.487	113.513	113.767	113.999
61.558	62.814	62.851	62.927	115.696	116.590	118.179	119.344
63.040	63.414	63.886	63.926	119.348	119.803	120.526	121.552
63.963	64.465	64.671	65.123	121.741	122.712	122.849	
65.541	65.755	66.427	66.656				

Les numéros des titres restant à rembourser sur les tirages antérieurs à celui du 1er avril 1948 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 avril 1948.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

L'amortissement des emprunts suivants:

A. O. F. ..... A. E. F. ..... Cameroun .... Togo	4 0/0 1931	Echéance du 20 octobre 1955;
Calédonie	4 0/0 1931	Echéance du 31 octobre 1955;
A. O. F. ..... A. E. F. ..... Cameroun .... Somalis	5 0/0 1933 - 1935 5 0/0 1933 - 1934 5 0/0 1934 5 0/0 1934	Echéance du 1er novembre 1955;
A. E. F.	6 0 0 1927	Echéance du 15 novembre 1955.

devant être effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'aura lieu au titre de ces échéances.

Compagnie Bordelaise des Produits Chimiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.050 MILLIONS DE FRANCS

28, PLACE GAMBETTA, BORDEAUX

R. C. : 55-B 341.

Obligations 6 1/2 0/0 1951.

Liste des titres sortis au quatrième tirage, remboursables à partir du 10 novembre 1955, coupon n° 5 attaché, au taux de 10.000 F l'un.

1 à 585 — 18.920 à 20.000

Liste des titres sortis à des tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Taux: 10.000 F. — 1952: coupon n° 2 attaché.

1953: coupon n° 3 attaché. — 1954: coupon n° 4 attaché.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.572 et 2.573	52	9.943 à 9.945	54
3.262	»	9.950 et 9.951	»
3.428	»	9.977 à 9.979	»
7.166 et 7.167	53	9.990 à 9.996	»
7.212 à 7.215	»	9.998	»
7.228 à 7.240	»	10.006 à 10.018	»
7.252 et 7.253	»	10.034	»
7.279 à 7.282	»	10.049 et 10.050	»
7.290 à 7.299	»	10.054 à 10.059	»
7.318 à 7.326	»	10.066 et 10.067	»
7.364	»	10.070 et 10.071	»
7.381 à 7.389	»	10.098 à 10.102	»
7.392	»	10.107	»
7.507 à 7.516	»	10.110	»
7.663 et 7.664	»	10.113	»
7.673 à 7.677	»	10.116 et 10.117	»
7.692	»	10.137 à 10.139	»
7.777 à 7.784	»	10.145 à 10.147	»
7.823 à 7.825	»	10.154 et 10.155	»
7.838 et 7.839	»	10.160 à 10.165	»
7.898	»	10.170	»
7.939 à 7.943	»	10.175 à 10.182	»
7.969 à 7.987	»	10.187	»
8.103 à 8.115	»	10.197 à 10.201	»
8.267 à 8.270	»	10.205 à 10.210	»
8.371 à 8.374	»	10.212 et 10.213	»
8.396 à 8.399	»	10.240	»
8.493 à 8.504	»	10.243	»
8.507 et 8.508	»	10.248 et 10.249	»
8.673 à 8.676	»	10.252	»
8.741 à 8.745	»	10.254 et 10.255	»
8.756 à 8.759	»	10.258	»
9.449 à 9.453	54	10.262 et 10.263	»
9.458 à 9.460	»	10.315 à 10.317	»
9.462 à 9.469	»	10.321 à 10.325	»
9.481 à 9.484	»	10.334 à 10.340	»
9.492	»	10.372 à 10.380	»
9.503 à 9.510	»	10.392 à 10.395	»
9.512 et 9.513	»	10.401 à 10.404	»
9.519 et 9.520	»	10.411	»
9.523 à 9.525	»	10.441 à 10.444	»
9.530 à 9.547	»	10.461 à 10.463	»
9.588 à 9.604	»	10.472 à 10.474	»
9.622	»	10.526 et 10.527	»
9.625 à 9.631	»	10.598 à 10.611	»
9.635	»	10.618	»
9.643	»	10.622	»
9.646 à 9.651	»	10.645 et 10.646	»
9.655 et 9.656	»	10.675 et 10.676	»
9.668 à 9.679	»	10.727 à 10.744	»
9.683 et 9.684	»	10.755 à 10.764	»
9.690 et 9.691	»	10.783 à 10.787	»
9.700 et 9.701	»	10.798 à 10.802	»
9.705 et 9.706	»	10.815 et 10.816	»
9.716 à 9.719	»	10.849 et 10.850	»
9.721 à 9.723	»	10.866 à 10.868	»
9.729 à 9.736	»	10.877 et 10.878	»
9.760	»	10.890	»
9.776	»	10.915 à 10.919	»
9.834 à 9.836	»	10.947 à 10.949	»
9.842 à 9.844	»	10.995 à 11.004	»
9.883	»	11.055 à 11.063	»
9.915 et 9.916	»	11.069 à 11.072	»
9.932 et 9.933	»	11.078 à 11.082	»
9.939 à 9.941	»	11.090 à 11.095	»

Société anonyme des USINES DIOR

AU CAPITAL DE 151.578.000 F

SIÈGE SOCIAL: SAINT-NICOLAS, PRÈS GRANVILLE (MANCHE)

R. C.: Granville n° 41.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 45 obligations amorties au sixième tirage (12e amortissement) effectué le 13 octobre 1955** (la société a racheté 125 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
665	54	**3.426 à 3.430**	55	4.086 à 4.089	54
668 à 670	54	3.581 à 3.585	54	**4.136 à 4.140**	55
746 à 750	53	3.656 à 3.660	54	**4.346 à 4.350**	55
2.196 à 2.200	53	**3.676 à 3.680**	55	4.391 à 4.395	54
3.006 à 3.010	55	3.736 à 3.740	54	**4.676 à 4.680**	55
3.161 à 3.165	55	**3.821 à 3.825**	55	**4.751 à 4.755**	55
3.241 à 3.245	54	3.881 à 3.885	54	**4.871 à 4.874**	55
3.411 à 3.415	54	4.061 à 4.065	54	4.896 à 4.899	54

Les quatre titres nouveaux amortis non encore délivrés nos 4896 à 4899 correspondent aux titres anciens nos 665, 668 à 670 non encore échangés.

Les obligations amorties au tirage du 13 octobre 1955 seront remboursables à partir du 15 novembre 1955.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

CANAL DE LA DEULE

Aménagement et réfection des défenses de berges en amont de la dérivation éclusée de Don.

ADJUDICATION

A LILLE, à l'annexe de la préfecture, le mardi 8 novembre 1955, à quinze heures.

Le mardi 8 novembre 1955, à quinze heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés:

Aménagement et réfection des défenses de berges entre les P. K. 26 et 28,335, du canal de la Deûle, en amont de la dérivation éclusée de Don.

Cautionnement définitif: 3 0/0 du montant de la soumission.

Conditions principales de l'adjudication.

(Art. 10 du décret du 6 avril 1912.)

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, exceptés les samedis, dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture (1re division, travaux publics), annexe de la préfecture, 171, boulevard de la Liberté, à Lille;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur du service des voies navigables (arrondissement de Lille), 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettres recommandées, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du Nord, à Lille;

2° A M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 11 octobre 1955.

Pour le préfet du Nord:
Le secrétaire général,
Signé: C. MASSOL.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Pierre-Francis Hakimi, célibataire, né le 8 janvier 1933 à Taza (Maroc), demeurant 11, rue Collot, Alger, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Georges.

M. François-Gabriel Hakimi, né le 14 octobre 1905 à Alger, demeurant 11, rue Collot, à Alger, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Danièle-Annie-Thérèse, née le 4 avril 1942 à Alger, demeurant 11, rue Collot, à Alger, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de substituer à son nom patronymique celui de Georges.

M. Bensoussan (Léon), né le 21 novembre 1925 à Oran, demeurant 282, boulevard Saint-Germain, Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils Henri, né le 21 janvier 1953 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Griguere.

M. Claude-Hubert Gautier, demeurant 31, place Gambetta, à Bergerac, né le 31 décembre 1934 à Bergerac, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gautier-Marché.

BILANS

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Situation au 30 septembre 1955.

ACTIF

Immeubles	445.829.237	
Amortissements	52.666.036	
		393.163.201
Matériel et mobilier		113.968.444
Installations et agencements		78.965.198
Crédit foncier, compte capital		252.187.500
Accrédités		374.352.092.726
Débiteurs divers		404.405.647
Portefeuille des effets		3.522.163.500
Effets échus et non renouvelés		4.211.499.687
Portefeuille titres		44.957.950
Espèces en caisse, banques et chèques postaux		98.182.300
Comptes d'ordre		493.731.294.489
Résultats		»
		877.202.877.642

PASSIF

Capital social	400.000.000
Prime d'émission	163.662.500
Réserves et provisions	1.075.428.563
Effets des accrédités	373.719.643.984
Crédit foncier. — Billets échus	4.254.271.437
Créditeurs divers	3.861.579.669
Comptes d'ordre	493.731.294.489
Résultats	»
	877.202.877.642

Paris, le 19 octobre 1955.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé: J. ARFEUIL.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité départemental de la Seine de l'Association des réfractaires et maquisards de France.** But: défense des droits des réfractaires et maquisards. Siège social: 140, rue Marcadet, Paris.

24 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Société de chasse de Beuvron.** But: favoriser la protection du gibier, son repeuplement, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Beuvron (Nièvre).

27 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Association paroissiale d'Echebrune.** But: restauration de l'église et loisirs des jeunes. Siège social: église d'Echebrune (Charente-Maritime).

27 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Club philharmonique Saintes-Chaniers.** But: faire aimer l'art de la musique et réunir en une société amicale d'éducation populaire les différents membres. Siège social: mairie de Saintes (Charente-Maritime).

30 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Le Centre d'accueil européen de France.** But: accueillir amicalement nos visiteurs de tous pays, mais en particulier européens et établir entre eux et les Français des contacts directs aussi nombreux que possible afin d'aider à la réalisation d'une Europe fédérale par les moyens de la compréhension mutuelle et de l'amitié. Siège social: 1, place d'Estienne-d'Orves, Paris.

4 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Lions-Club de Cherbourg.** But: exercer une action de bienfaisance et d'entr'aide dans les différentes activités de la vie de la cité en dehors de toute doctrine politique ou religieuse. Siège social: hôtel de l'Etoile et de Normandie, Cherbourg (Manche).

5 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale agriculture et eaux.** But: défense de la profession: protection des utilisateurs d'eau et développement de l'utilisation des eaux en agriculture; études et recherches expérimentales; réalisations pilotes, sessions, stages et missions de formation. Siège social: 31, boulevard de Sébastopol, Paris.

5 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Association des adhérents de la mutuelle assurance automobile des instituteurs de France du département de la Manche.** But: aider au bon fonctionnement de la mutuelle assurance automobile des instituteurs de France en créant entre les adhérents du département un lien plus étroit; procurer tous les renseignements utiles et faciliter le recrutement de nouveaux membres. Siège social: hôtel de ville, à Saint-Lô.

6 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Vacances et Famille.** But: développer le tourisme familial en France. Siège social: chez Mme Ristor, 1, villa Emile, Clichy.

7 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Société de chasse de la Goutte d'Ulysse.** But: protection, repeuplement, destruction des nuisibles. Siège social: café Raffenne, à Lepuix-Gy.

11 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Cantine interadministrative d'Evreux.** But: servir des repas, collations et boissons non distillées aux agents des administrations publiques de l'Etat. Siège social: cité administrative, Evreux.

11 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Foix. **Comité permanent des fêtes de Saint-Pierre-de-Rivière.** But: organisation des fêtes et réjouissances dans la commune. Siège social: mairie de Saint-Pierre-de-Rivière.

12 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse de Gomiécourt.** But: sauvegarde du gibier. Siège social: à la mairie de Gomiécourt.

12 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Comité des fêtes de Magescq.** But: organiser les fêtes locales, nationales, publiques de l'année. Siège social: mairie de Magescq (Landes).

12 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association française des vieux travailleurs C. F. T. C.** But: défense des vieux travailleurs; services de renseignements et d'entr'aide. Siège social: 10, rue de Bel-Air, Nantes.

14 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Digne. **Association d'élèves, d'anciens élèves, parents et amis du cours agricole des cantons de Digne, Mezel et la Javie.** But: maintenir et resserrer les liens d'amitié entre tous les membres des cours post et périscolaires agricoles officiels. Siège social: maison de l'agriculture, à Digne.

14 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Comité de bienfaisance des manifestations commerciales brestoises.** But: collecte de dons en espèces ou en nature auprès des commerçants de Brest; dotation d'œuvres charitables; aide aux personnes ou collectivités dans le besoin. Siège social: chambre de commerce, cours d'Ajot, Brest (Finistère).

14 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association d'éducation populaire d'Houchin.** But: organisation de cercles d'études, de conférences, cercles d'hommes, colonies de vacances, sections sportives, séances théâtrales, ciné-club. Siège social: rue du Cimetière, à Houchin (Pas-de-Calais).

14 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **La Truite bailleuloise.** But: obtenir l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières et assurer le repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Bailleul-sur-Thérain.

17 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Nouvion-Chasse.** But: établir entre ses membres des rapports de bonne confraternité, aider au développement de la chasse et défendre les intérêts communs. Siège social: 27, rue de Bully-Grenay, Roubaix.

18 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Harmonie Notre-Dame de Toutes-Aides.** But: association musicale d'amateurs ayant pour but l'exécution et l'enseignement de la musique instrumentale d'ensemble. Siège social: 66, rue Francis-de-Pressensé, Nantes.

18 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité lyonnais d'accueil des médecins yougoslaves.** But: relations professionnelles et amicales entre le corps médical lyonnais et le corps médical yougoslave. Siège social: hospices civils, 3, quai des Célestins, Lyon.

MODIFICATIONS

8 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **La Vie nouvelle** transfère son siège social du 32, rue des Bourdonnais, Paris, au 28, rue Serpente, Paris.

17 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Isère. L'Association d'éducation populaire de Chatte change son titre, qui devient: **Association d'éducation populaire, d'assistance et d'entr'aide de Chatte.** Additif au but: éducation, œuvres scolaires et postscolaires, camp de vacances, entr'aide. Siège social: école de Chatte.

8 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Bureau intersyndical des constructeurs et réparateurs de matériel ferroviaire** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 14, rue Cambacérès, Paris, au 12, rue Bixio, Paris.

13 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Le Racing-Club de Royat change son titre, qui devient: **Equipe sportive universitaire** ou **E. S. U.** et transfère son siège social du 22, avenue Anatole-France, Royat, au 2, avenue Anatole-France, Royat.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

7 septembre 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 5 octobre 1955.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée: **Confrérie du Rosaire.** But: développer l'esprit catholique et maintenir les traditions polonaises. Siège social: rue de Pernes, Divion (Pas-de-Calais).

9 septembre 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 27 septembre 1955.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée: **Chorale ecclésiastique polonaise à Méricourt-Corons.** But: développement du chant et de l'esprit catholiques. Siège social: foyer paroissial, rue de Dourges, Méricourt-Corons.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.